

N° 61

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giaccobi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2918, 2941 et T.A. 723.

Sénat : 10, 43, 53 et 62 (1992-1993).

Vie publique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UN PROJET DE LOI SYMPTOMATIQUE DE L'INFLATION LÉGISLATIVE	8
A. UN TEXTE HÉTÉROCLITE	8
B. UNE DÉMARCHE LÉGISLATIVE INCOHÉRENTE	9
C. UNE UTILITÉ GÉNÉRALE DOUTEUSE	10
II. L'EXAMEN DES DIVERSES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI AU REGARD DE LEUR NÉCESSITÉ	13
A. LE SERVICE CENTRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION : UNE STRUCTURE INUTILE	13
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES : DES RETOUCHES INTÉMPESTIVES À LA LOI DE 1990	13
C. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET CELLES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES : UNE UTILITÉ VARIABLE	14
1. La publicité : les risques de l'improvisation	15
2. Les délégations de service public et les marchés publics : la fragilisation des entreprises françaises	16
3. Les dispositions relatives aux collectivités locales : la « reprise en main » par l'État	16
4. L'urbanisme commercial et les activités immobilières : quelques mesures utiles dans des domaines sensibles	17
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE PREMIER - SERVICE CENTRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION	19
<i>Articles premier à 7 - Service central de prévention de la corruption</i>	19

	<u>Pages</u>
TITRE II - FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES	31
<i>Article 8 A (nouveau)</i> (art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral) - Dévolution du solde d'actif des associations de financement électorales ou des mandataires financiers	36
<i>Article 8 B (nouveau)</i> - Rapport annuel de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	37
<i>Article 8</i> - Nouvelles règles applicables aux dons des personnes morales aux candidats aux élections politiques ...	38
<i>Article 8 bis (nouveau)</i> - Abaissement du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés	40
<i>Article 8 ter (nouveau)</i> - Taux de prise en charge par l'Etat d'une fraction de certaines dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés	41
<i>Article 9</i> - Nouvelles règles applicables aux dons des personnes morales aux partis et groupements politiques	42
<i>Article 9 bis (nouveau)</i> - Modification des règles d'attribution de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques	44
<i>Article 10</i> - Applicabilité à Mayotte	45
<i>Article 10 bis</i> - Report de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au financement des campagnes électorales après les prochaines élections législatives	46
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	47
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
<i>Article 11</i> (article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) - Communication du barème de prix et des conditions de vente des prestataires de services	47
<i>Article 12</i> (article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) - Sanctions pour absence de facturation ou pour omission d'une mention obligatoire sur une facture	50
CHAPITRE II - PRESTATIONS DE PUBLICITÉ	52
<i>Articles 13 à 18 quater</i> - Prestations de publicité	52
CHAPITRE III - URBANISME COMMERCIAL	65
<i>Article 19</i> (article 29-2 nouveau de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Dépôt des contrats conclus à l'occasion d'opérations d'équipement commercial auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes	65
<i>Article 20</i> (articles 28, 29 et 3 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Critères de décision des commissions départementales ; identification des enseignes	68

	<u>Pages</u>
<i>Article 21</i> (article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Composition des commissions départementales d'équipement commercial	72
<i>Article 22</i> (article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Votes au sein des commissions départementales d'équipement commercial	76
<i>Article 23</i> (article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Décisions des commissions départementales d'équipement commercial	77
<i>Article 24</i> (article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) - Composition de la commission nationale d'équipement commercial	79
<i>Article 25</i> - Coordination	80
<i>Article 26</i> - Dispositions transitoires	80
CHAPITRE IV - DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	83
SECTION 1 - Dispositions générales	83
<i>Article 27 et article additionnel après l'article 27</i> - Appel public de candidatures	83
<i>Article 28</i> - Durée et renouvellement des conventions de délégation de service public	89
<i>Article 29</i> - Exceptions	93
SECTION 2 - Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics	95
<i>Article 30</i> - Délibération sur le principe de la délégation	95
<i>Article 31</i> - Appel public de candidatures pour les délégations de service public des collectivités locales	96
<i>Article 32</i> - Choix du délégataire	97
<i>Article 33</i> - Négociation directe	98
<i>Article 34</i> (article L. 314-1 du code des communes) - Pièces à joindre aux conventions de délégation de service public transmises au préfet ; application aux groupements et aux établissements publics	99
<i>Article 34 bis (nouveau)</i> - Entrée en vigueur de la réglementation des délégations de service public	100
CHAPITRE V - MARCHÉS PUBLICS	101
<i>Article 35</i> (articles L. 433-1 et L. 481-4 nouveaux du code de la construction et de l'habitation) - Contrats des sociétés d'économie mixte, des organismes privés d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte de construction de logements sociaux	101

	<u>Pages</u>
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET AUX MARCHÉS PUBLICS	104
<i>Article 36</i> (articles premier, 2 et 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991) - Extension de la compétence de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés	104
<i>Article 37</i> (article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) - Extension du référé précontractuel	106
CHAPITRE VII - ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	109
<i>Article 38</i> (article L. 311-8 du code des communes) - Publicité des cessions de terrains constructibles ou de droits de construire des collectivités locales	109
<i>Article 39</i> - Nullité des cessions de promesses de vente à titre onéreux par les professionnels de l'immobilier	111
<i>Article 40</i> (articles L. 311-4-1 nouveau et L. 332-9 du code de l'urbanisme) - Participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'opérations d'aménagement	113
<i>Article 41</i> (articles L. 332-6-1 et L. 332-12 du code de l'urbanisme) - Participations d'urbanisme ponctuelles	116
<i>Article 42</i> (articles L. 332-28 à L. 332-30 nouveaux et article L. 332-6 du code de l'urbanisme) - Publicité des contributions ; actions en répétition	121
<i>Articles 43 et 44</i> (articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3, L. 423-1-4 et L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation) - Cessions d'actions des sociétés anonymes d'H.L.M.	125
<i>Article 45</i> (article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation) - Opérations sur le capital social des organismes privés d'habitation à loyer modéré	128
<i>Article 46 et article 46 bis nouveau</i> (article L. 313-7-1 nouveau et article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation) - Collecte du «1 % logement»	130
<i>Articles 46 ter et 46 quater (nouveaux)</i> (articles L. 313-14 et L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation) - Dissolution administrative d'un CIL	132
<i>Article 47</i> (articles L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation) - Renforcement du contrôle de l'ANPEEC ; sanctions pécuniaires	133
<i>Article 48</i> (articles L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation) - Application aux salariés des CIL et de l'ANPEEC des interdictions frappant les administrateurs de ces organismes	135
<i>Article 49</i> (articles L. 313-16-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation) - Sanctions pénales	136

	<u>Pages</u>
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES	137
CHAPITRE PREMIER - TRANSPARENCE DES PROCÉDURES ..	137
<i>Article 50</i> (articles L. 323-1, L. 323-9 et L. 323-13 du code des communes) - Exploitation en régie par les communes de services d'intérêt public à caractère administratif	137
<i>Article 51</i> (articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) - Information des assemblées locales, imposée par le préfet, sur ses déférés	139
<i>Article 52</i> (article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) - Communication des avis et observations des chambres régionales des comptes aux assemblées délibérantes des collectivités locales	140
<i>Article 53</i> (articles 6 et 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983) - Contrôle des sociétés d'économie mixte locales	143
<i>Article 54</i> - Inexécution des décisions juridictionnelles par les personnes morales de droit public	146
<i>Article 55</i> - Extension de la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière aux autorités territoriales ..	148
<i>Article 56</i> (article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982) - Délit d'obstacle à l'exercice des pouvoirs des membres de la Cour des Comptes ou des chambres régionales des comptes	150
<i>Articles 56 bis et 56 ter (nouveaux)</i> (article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et articles 5 et 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982) - Procédure devant la Cour des Comptes et les chambres régionales des comptes	151
<i>Article 56 quater</i> (article 29 bis nouveau de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984) - Associations subventionnées	153
CHAPITRE II - MODERNISATION DU CONTRÔLE	155
<i>Article 57</i> (articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) - Contrôle de légalité des décisions des sociétés d'économie mixte locales exerçant des prérogatives de puissance publique	155
<i>Article 58</i> (articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) - Effet suspensif attribué aux demandes de sursis à exécution du préfet	157
<i>Articles 59 et 60</i> - Enquêtes de l'inspection générale de l'administration sur les collectivités locales et sur les organismes faisant appel au concours des collectivités locales	159
Intitulé du projet de loi	160
TABLEAU COMPARATIF	163

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Lois a été saisie du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Saisie, elle l'a été au double sens du terme : celui en usage dans le cadre du déroulement des travaux parlementaires, mais tout autant celui qui vise à traduire surprise et émotion.

Le Conseil d'Etat, dans le rapport public pour l'année 1990, portait une condamnation sans appel à l'encontre d'une inflation normative galopante...

Or, le projet en cause paraît avoir été établi par le gouvernement précisément pour justifier l'incrimination de textes *« mal préparés, hâtifs dans leur préparation, incomplets dans leur champ d'application ou inutiles par leur portée »* et dont *« l'élaboration »* a été guidée par *« des considérations d'opportunité étrangères au droit »*.

Aussi bien offre-t-il à la Haute assemblée une occasion unique de marquer son refus de cautionner plus longtemps une instabilité juridique qui prive la loi du prestige et de l'autorité qui, si longtemps, ont été les siens.

Dès lors, votre commission propose-t-elle au Sénat, traditionnellement correcteur de tous les excès, d'apprécier ces dispositions qui lui sont soumises – et soumises, qui plus est, en urgence, au crépuscule d'une législature – à l'aune de leur stricte nécessité.

I. UN PROJET DE LOI SYMPTOMATIQUE DE L'INFLATION LÉGISLATIVE

«Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires», écrivait Montesquieu dans *De l'esprit des Lois*. Cette sage réflexion semble aujourd'hui bien oubliée si l'on se réfère à l'inflation des textes législatifs sans véritable nécessité que dénonçait le rapport précité du Conseil d'Etat.

Hélas, toutes les remarques de ce document paraissent être un commentaire du présent projet de loi. Ce dernier est en effet symptomatique, jusqu'à la caricature, de l'inflation normative.

A. UN TEXTE HÉTÉROCLITE

Le gouvernement a éprouvé le besoin de présenter un projet de loi ayant pour objectif affiché la lutte contre la corruption. Ce principe admis, il a fallu trouver de quoi nourrir ce texte. Les auteurs du projet de loi ont alors pris quelques unes des propositions contenues dans le rapport d'étape déposé par la commission qui avait été chargée par le Premier ministre de mener une réflexion sur les moyens de prévenir et de lutter contre la corruption. Ces mesures hâtivement choisies, selon une logique qui n'apparaît pas à l'évidence, le projet de loi a dû sembler trop mince pour constituer le monument législatif qui devait témoigner, devant l'opinion, de la détermination gouvernementale à lutter contre la corruption. Aussi fut-il complété par quelques «fonds de tiroir» et quelques dispositions extraites de projets en cours d'élaboration -projet sur les marchands de biens, par exemple- et dont l'achèvement avant la fin de la législature paraissait douteux.

Il en résulte un projet de loi hétéroclite, à un tel point qu'il a semblé difficile de couvrir l'ensemble des dispositions par un intitulé visant uniquement la prévention de la corruption et qu'il a fallu adjoindre un second objectif à ce texte : la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le projet de loi crée d'abord, dans son titre premier, un service central de prévention de la corruption.

Dans son titre II, il modifie les conditions de financement des campagnes électorales et des partis politiques.

Puis, dans son titre III, il entend successivement réglementer (et bouleverser) le secteur de la publicité, modifier la composition des instances décisionnelles départementales et nationale en matière d'urbanisme commercial, soumettre les délégations de service public à des règles calquées sur celles applicables aux marchés publics, étendre les principes du code des marchés publics à des marchés qui n'y sont pas actuellement soumis, encadrer les participations à la réalisation d'équipements publics, qui peuvent être mises à la charge des constructeurs, limiter le prix de cession des actions des organismes privés d'habitations à loyer modéré, réformer la collecte du « 1 % logement », etc.

Quant au titre IV, il contient, à la suite de la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République du 6 février dernier, de nouvelles dispositions destinées à renforcer les contrôles sur les actes des collectivités locales.

Le caractère extrêmement disparate de ce texte, pour regrettable qu'il soit, ne constituerait toutefois pas une tare très grave si ces dispositions diverses participaient d'une démarche législative cohérente du gouvernement. Il n'en est malheureusement rien.

B. UNE DÉMARCHE LÉGISLATIVE INCOHÉRENTE

Un très grand nombre de dispositions du projet de loi consistent en des modifications de lois récentes, dont certaines n'ont même pas encore reçu un début d'application. Ainsi, sont modifiées la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, la loi du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux et la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le gouvernement propose donc, pris par une sorte de bégaiement législatif, de revenir sur des textes qui ont été adoptés il n'y a que quelques mois.

Cette démarche à tâtons manque aussi totalement de cohérence avec le droit en vigueur et même avec des projets de loi en cours d'examen devant le Parlement, tel le projet de loi relatif aux délais de paiement.

Il est vrai que le le temps n'a pas été laissé à l'Assemblée nationale pour faire oeuvre de cohérence. Les modifications opérées ont été souvent le résultat de laborieux compromis et le gouvernement s'est vu plusieurs fois contraint de recourir au vote bloqué pour faire adopter son texte.

Toutefois, même si le projet de loi est disparate et même s'il est source d'incohérences, on pourrait penser qu'il répond à une nécessité profonde et qu'il va enfin doter la France des instruments qui lui manquaient pour lutter contre la corruption. Cette fois encore, il n'en est rien.

C. UNE UTILITÉ GÉNÉRALE DOUTEUSE

En 1990, on relève 108 condamnations ⁽¹⁾ pour corruption de fonctionnaire, ingérence, trafic d'influence et concussion. S'il varie au fil des années (20 en 1984, 91 en 1985, 73 en 1986, 122 en 1987, 69 en 1988 et 76 en 1989), ce nombre de condamnations n'est jamais extrêmement élevé.

Quelles conclusions en tirer ? Ou bien la France n'est pas un pays très corrompu –et dans ces conditions pourquoi cette fixation du gouvernement sur la lutte anti-corruption ?– ou bien les faits de corruption ne sont pas réprimés –c'est que l'Etat n'assume pas ses fonctions régaliennes, mais alors ce n'est certainement pas la création d'une nouvelle structure administrative comme le service central de prévention de la corruption qui palliera cette grave carence.

Le Sénat ne peut être suspecté d'une quelconque complaisance à l'égard des auteurs de fait de corruption ou même simplement d'un manque d'intérêt pour la répression de ce type d'infraction : il l'a bien montré en refusant fermement, par trois fois, l'amnistie rattachée à la loi de janvier 1990, amnistie dont les effets déplorables n'ont pas fini de se faire sentir et qui fut qualifiée de « faute » par le Président de la République.

⁽¹⁾ Il s'agit, pour 1990, de chiffres provisoires.

Mais votre commission estime que l'arsenal répressif nécessaire pour lutter contre la corruption existe, qu'il suffit de vouloir le mettre en oeuvre, que la police judiciaire et la magistrature sont à même de détecter et de punir la corruption, pourvu seulement :

- qu'on les dote de moyens humains et financiers suffisants ;

- que rien ni personne ne vienne entraver leur action.

Est-il alors nécessaire qu'un projet de loi, pour quelques mesures d'une utilité douteuse, vienne jeter injustement la suspicion sur les élus et les secteurs économiques qu'il vise, au seul motif qu'existent certains comportements coupables qui pourraient être recherchés et sanctionnés au moyen des textes existants ?

L'effet d'affiche recherché par le gouvernement vaut-il de prendre le risque de fragiliser certains secteurs d'activité économique par rapport à la concurrence étrangère : publicitaires, délégataires de service public ... ? Peut-on au nom de la transparence ou de la lutte contre la corruption, revenir à un certain dirigisme économique ou instaurer des réglementations dans une superbe ignorance du contexte international et notamment communautaire ? En ne reprenant pas certaines propositions du rapport qu'il avait commandé, propositions relatives, par exemple, à la transparence dans les relations commerciales internationales, le gouvernement paraissait pourtant avoir fort bien compris qu'il est des secteurs à ne pas toucher pour ne pas affecter la compétitivité de nos entreprises et l'emploi. Pourquoi, dans d'autres domaines, vouloir instaurer des réglementations pénalisantes pour les entreprises françaises alors qu'elles sont loin d'être indispensables pour prévenir ou sanctionner la corruption ? D'ailleurs, l'excès de réglementation ne suscite-t-il pas les détournements ?

Enfin, il n'est pas certain que le gouvernement tire tout le bénéfice qu'il attend de ce projet de loi, dont on ne peut exclure qu'il soit aussi un tant soit peu motivé par quelques préoccupations circonstanciées. Il pourrait en effet avoir des effets contraires à ceux souhaités en focalisant l'attention des médias sur certaines pratiques condamnables.

C'est pourquoi votre commission, en récusant bon nombre de dispositions, a le sentiment d'aider le gouvernement à sortir du borborygme où il paraît s'enliser à la faveur de textes souvent confus, au mieux inutiles et au pire contre-indiqués.

Voici longtemps en effet que le Parlement déplore l'inflation législative qui affaiblit la valeur normative des textes et contribue à la dilution de l'autorité de l'Etat. Votre commission estime nécessaire de donner, à l'intention du gouvernement actuel mais aussi à celle de ses successeurs, un coup d'arrêt à ce que l'on pourrait qualifier de « harcèlement textuel ».

A cette fin, elle vous propose d'apprécier chaque disposition de ce texte à l'aune de sa stricte nécessité.

* *
*

II. L'EXAMEN DES DIVERSES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI AU REGARD DE LEUR NÉCESSITÉ

Les grandes orientations retenues par votre commission pour les différents segments du projet de loi découlent naturellement de la question qu'elle s'est constamment posée : est-il nécessaire de légiférer en ce domaine ?

A. LE SERVICE CENTRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION : UNE STRUCTURE INUTILE

En ce qui concerne le *titre premier* qui crée un service central de prévention de la corruption, la réponse à la question de votre commission s'est immédiatement imposée : non, cet organisme ambigu, structure administrative qui assisterait la justice, est inutile. S'il dispose de pouvoirs théoriques importants, les moyens de les mettre en oeuvre font défaut. En outre, pourquoi instituer un nouvel organisme alors que la lutte contre la corruption incombe au premier chef à la justice et à la police judiciaire et que nombre d'institutions, d'organismes ou de services (Cour des comptes, chambres régionales des comptes, contrôle de légalité des préfets, Conseil national de la concurrence, administration fiscale, cour de discipline budgétaire et financière, etc.) ont déjà à connaître de faits de corruption ? L'arsenal juridique est suffisant et il ne manque à l'État que la volonté d'assumer ses fonctions régaliennes.

B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES : DES RETOUCHES INTEMPESTIVES À LA LOI DE 1990

Dans sa rédaction initiale, le *titre II* du projet de loi proposait une mesure sans doute discutable, mais qui avait au moins le mérite de la clarté : il s'agissait d'interdire purement et simplement toute contribution des personnes morales au financement des activités politiques. Or l'Assemblée nationale, au terme d'une discussion extrêmement confuse, a tout simplement vidé le texte de sa substance en maintenant finalement la licéité de cette contribution.

Chacun jugera de ce recul qui, en toute logique, aurait dû se traduire par un simple article de suppression du *titre II*. Hélas, l'Assemblée nationale a cru bon de substituer à la mesure à laquelle elle s'opposait, tout un ensemble de demi-mesures dont la nécessité reste à prouver.

Pourquoi modifier le régime de la loi de 1990, alors même qu'il n'a pas encore subi l'épreuve du feu ? La loi Rocard fut à l'époque présentée comme une panacée : ne serait-il pas préférable d'en vérifier la vertu avant de prétendre en modifier les ingrédients ? La démarche de l'Assemblée nationale est, au sens propre du terme, intempestive : on ne tire pas les enseignements d'une expérience soigneusement conçue avant de l'avoir entreprise et menée jusqu'à son terme.

Cette initiative risque tout au plus d'attirer à nouveau l'attention de l'opinion publique sur des mécanismes qu'elle ne comprend pas toujours parfaitement et dont les médias donnent trop souvent une vision simpliste et déformée. La loi de 1990 existe, il faut veiller à ce qu'elle s'applique avec toute la rigueur voulue. Faute de quoi, l'opinion publique sera, une fois de plus, exaspérée par ces fausses solutions qui jettent le discrédit sur l'ensemble de la classe politique.

Il ne faut pas multiplier les lois, ni modifier intempestivement celles qui existent, mais plutôt veiller au respect des dispositions existantes. Si des manquements sont constatés, ils devront être sanctionnés avec une extrême sévérité. Là encore, ce ne sont pas les textes qui doivent être corrigés mais plutôt l'application que certains seraient tentés d'en faire.

C'est pourquoi votre commission vous proposera une solution de sagesse : la suppression pure et simple du *titre II* du projet de loi.

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET CELLES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES : UNE UTILITÉ VARIABLE

Sur le *titre III* qui porte diverses dispositions relatives à la transparence des activités économiques et sur le *titre IV* qui concerne les collectivités locales, l'interrogation sur la nécessité de légiférer conduit à adopter une attitude sélective.

1. La publicité : les risques de l'improvisation

La démarche gouvernementale paraît inconsidérée.

Pourquoi s'acharner à réglementer le secteur de la publicité sans attendre que le Conseil national de la concurrence, actuellement saisi, ait achevé ses travaux et que la commission d'enquête sur la presse, créée par l'Assemblée nationale, ait présenté ses conclusions ?

Que le secteur des prestations publicitaires ne soit pas un parangon de limpidité, nul n'en doute, mais faut-il pour autant l'encadrer par un texte législatif qui restreint la liberté contractuelle, d'autant qu'il ne paraît pas constituer un vecteur particulier de corruption ?

En outre, ce retour à l'économie dirigée se fait dans des conditions de pure improvisation, comme en témoignent les hésitations du gouvernement sur le statut juridique de l'intermédiaire, et son revirement à l'Assemblée nationale sur l'interdiction de la commission d'agence, qui désormais serait rétablie sous une autre forme sans que la clarté y gagne beaucoup.

La réforme paraît aussi inconséquente car, en ignorant totalement combien la publicité constitue une activité très internationalisée, elle fragilise un secteur qui connaît déjà actuellement bien des difficultés que vient précisément de mettre en relief la note de conjoncture annuelle du Comité marketing international du groupe Information et publicité.

Le marché du travail est-il si florissant que, par le brutal bouleversement d'un secteur économique, l'on puisse se permettre de créer les conditions pour des suppressions d'emploi ou même simplement de fournir le prétexte à des allègements d'effectifs dans un domaine où ils pointent déjà à l'horizon ?

C'est pourquoi votre commission vous proposera de **refuser totalement les dispositions spécifiques aux prestations publicitaires** car elle se refuse à prendre le risque de remettre en cause inconsidérément l'équilibre interne et la compétitivité externe de ce secteur.

En revanche, elle vous proposera de **retenir les dispositions des articles 11 et 12** qui sont destinées à assurer la transparence dans le domaine des prestations de services et qui

peuvent notamment s'appliquer en matière de prestations publicitaires.

2. Les délégations de service public et les marchés publics : la fragilisation des entreprises françaises

Votre commission estime que le gouvernement fait preuve d'une grande légèreté avec le dispositif qu'il propose pour encadrer les délégations de service public car il paraît ne pas craindre de placer les entreprises françaises en position défavorable par rapport à la concurrence étrangère. En outre, la tentative d'assimiler les délégations de service public aux marchés publics, en leur appliquant des règles tirées du code des marchés publics, méconnaît totalement la spécificité et l'originalité du mécanisme des délégations.

Aussi votre commission a-t-elle refusé d'imposer un appel public de candidatures pour les délégations de service public. En outre, pour prendre en compte les nécessités du service public inhérentes à nombre de secteurs concernés par les délégations, elle a prévu la possibilité, dans certains cas, de prolonger ces dernières.

3. Les dispositions relatives aux collectivités locales : la « reprise en main » par l'État

Les dispositions relatives aux collectivités locales témoignent, pour bon nombre, de la « reprise en main » à laquelle le gouvernement tente de procéder par touches successives, au fil des lois.

Votre commission a décidé de n'admettre que les dispositions qui paraissent utiles pour assurer la transparence et améliorer l'efficacité du contrôle *a posteriori*, sans créer de contraintes excessives. Elle reste ainsi dans la ligne qu'elle avait définie (et que le Sénat avait suivie) lors de l'examen de la loi « administration territoriale ».

En revanche, elle vous demandera de supprimer toute disposition s'apparentant au rétablissement d'une tutelle ou remettant en cause les principes de la décentralisation. L'Assemblée nationale a certes déjà procédé à un premier « déblayage » mais il est

insuffisant. Subsiste par exemple, la disposition qui confère un caractère suspensif à la demande de sursis à exécution déposée par le préfet, disposition qui remet en cause le caractère exécutoire des actes des collectivités locales. Subsiste encore la disposition qui ouvre au préfet la possibilité de recourir au référé précontractuel créé par la loi de janvier 1992 et qui lui permet ainsi de saisir les tribunaux avant même la passation d'un contrat par une collectivité locale.

4. L'urbanisme commercial et les activités immobilières : quelques mesures utiles dans des domaines sensibles

Certaines mesures proposées par le projet de loi dans les domaines sensibles que sont l'urbanisme commercial et les activités immobilières ne paraissent pas inutiles à votre commission.

Ainsi elle partage le sentiment d'une nécessité de transformer la composition des instances chargées de statuer en matière d'urbanisme commercial, même si les modifications proposées ne sont pas toutes heureuses et notamment la composition de la nouvelle commission nationale qui devient un organisme purement technocratique.

En matière d'activités immobilières, votre commission vous proposera d'accepter les dispositions de transparence et de «moralisation», pour autant que le gain en ces domaines ne soit pas contrebalancé par l'instauration de procédures excessivement lourdes et entraînant une augmentation des coûts, ce qui serait particulièrement inopportun eu égard à la situation actuelle peu dynamique du marché.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi modifié par les amendements présentés ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

SERVICE CENTRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Articles premier à 7

Service central de prévention de la corruption

Le titre premier du projet de loi institue un service central de prévention de la corruption. Cette dénomination résulte d'une modification opérée par l'Assemblée nationale, le projet initial appelant en effet cet organisme «*service interministériel de lutte contre la corruption*». L'Assemblée nationale a estimé qu'il ne convenait pas de qualifier d'«interministériel» un service placé auprès du ministre de la justice. Quant à la substitution de la notion de «prévention de la corruption» à celle de «lutte contre la corruption», elle n'a pas été justifiée mais paraît avoir été conçue pour signifier que les interventions du service ne s'effectueraient qu'en amont de l'action des autorités judiciaires.

*

* *

L'article premier définit le champ d'action du service, ses missions et sa composition.

Chargé, dans le projet initial, de recueillir les renseignements nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption, il a désormais, dans le texte de l'Assemblée nationale, pour mission de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption.

La corruption est ici entendue dans un sens plus restrictif que le sens commun qui tend souvent à faire entrer dans cette catégorie l'essentiel des infractions à caractère économique et financier mais aussi dans une acception plus large que celle impliquée par la qualification juridique de la corruption. Le champ d'action du service s'étend en effet aux faits susceptibles de constituer un certain nombre d'infractions qui sont énumérées par le texte. Dans le projet du gouvernement, étaient ainsi visés :

- la corruption active, c'est-à-dire, pour reprendre la définition donnée de ce délit par le nouveau code pénal (art. 433-1), ou bien le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ou bien le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé ci-dessus. Cette infraction permet donc d'incriminer le particulier corrupteur (qu'il ait ou non pris l'initiative) ;

- la corruption passive (art. 432-11 du nouveau code pénal), délit qui permet d'incriminer les personnes exerçant une fonction publique (au sens le plus large c'est-à-dire, comme précédemment, les dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public et les élus) corrompues (qu'elles aient cédé aux propositions du corrupteur ou que ce soient elles qui aient sollicité des dons ou avantages quelconques) ;

- le trafic d'influence, infraction délictuelle qui peut revêtir plusieurs formes :

• le trafic d'influence passif commis par des personnes exerçant une fonction publique, c'est-à-dire le fait, pour des personnes exerçant une fonction publique, de se laisser corrompre (en cédant à des propositions ou en suscitant ces propositions) pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou

d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (art. 432-11 du nouveau code pénal) ;

- le trafic d'influence actif mettant en cause une personne exerçant une fonction publique, c'est-à-dire le fait, pour un particulier, de corrompre (en prenant ou non l'initiative) une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle abuse de son influence (art. 433-1 du nouveau code pénal) ;

- le trafic d'influence entre particuliers, dans ses formes active et passive, avec toujours pour finalité l'abus d'influence en vue de faire obtenir une quelconque décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique (art. 432-2 du nouveau code pénal) ;

- la concussion, c'est-à-dire le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de percevoir ou d'exiger à titre de droits ou de contributions une somme non due ou excédant ce qui est dû ou encore d'accorder indûment une exonération de droits ou contributions (art. 432-10 du nouveau code pénal) ;

- l'ingérence, terme qui disparaît du nouveau code pénal et qui est un peu ambigu dans la mesure où, dans son sens commun, le délit d'ingérence est constitué par la prise d'intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont les fonctionnaires ont l'administration ou la surveillance alors que le code actuel classe également dans l'ingérence l'infraction dite de « pantouflage » c'est-à-dire la prise de participation, par un ancien fonctionnaire, dans le délai de cinq ans à compter de la cessation de fonctions, dans une entreprise dont il avait la surveillance ou le contrôle ;

- l'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, délit créé par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence : cette infraction, dite de favoritisme, est constituée par le fait pour une personne exerçant une fonction publique de procurer à autrui un avantage injustifié par une violation des dispositions garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics. Elle se distingue de la corruption ou du trafic d'influence dans la mesure où le fonctionnaire agit sans contrepartie. Ce délit a été inscrit dans le nouveau code pénal, à l'article 432-14.

L'Assemblée nationale a modifié cette énumération sur plusieurs points :

- elle a indiqué explicitement qu'était visé le trafic d'influence qu'il soit commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers ;

- à la mention de l'ingérence, elle a substitué celle de la prise illégale d'intérêts, plus claire au regard du nouveau code pénal (art. 432-12 et 432-13) et qui couvre l'«ingérence» et le «pantouflage» ;

- elle a exclu du champ d'action du service central les atteintes à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics. Si cette suppression n'a pas été motivée, on peut noter que la mission interministérielle d'enquête sur les marchés créée par l'article premier de la loi du 3 janvier 1991 précitée est chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés publics. En outre, les membres de ladite mission sont (avec, bien sûr, les officiers et agents de police judiciaire) habilités à constater l'infraction d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Si le premier alinéa de l'article premier charge le service d'une mission qu'il paraît pouvoir exercer *proprio motu* - la centralisation des informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits, les deuxième et troisième alinéas dudit article semblent non pas préciser les modalités d'intervention du service mais bien lui confier d'autres tâches que, cette fois, il n'exercerait qu'à la demande d'autres autorités.

En effet, le deuxième alinéa prévoit que le service central prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de corruption. Cette action ne se situerait donc plus en amont de l'intervention des autorités judiciaires comme la centralisation d'informations pour détecter et prévenir la corruption mais il s'agirait d'une collaboration avec les autorités judiciaires saisies. L'article premier ne fournit pas d'autre précision sur les autorités judiciaires pouvant saisir le service central, pas plus que sur la nature du concours apporté. En revanche, l'article 4 est plus précis, car il indique que le service communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction saisis de faits de corruption les éléments qui leur sont nécessaires. Il ne s'agit pas d'une expertise telle qu'elle est prévue par les articles 156 et suivants du code de procédure pénale (l'expertise peut être ordonnée par une juridiction d'instruction ou de jugement, à la demande du ministère public ou d'office ou à la demande des parties, dans le cas où se pose une question d'ordre technique). Le projet n'indique pas clairement si le concours apporté aux autorités judiciaires en application de l'article premier se réduit au concours apporté aux parquets et aux juridictions d'instruction décrit à l'article 4.

Quant au troisième alinéa, il prévoit une action qui s'inscrit bien dans le cadre de la prévention de la corruption mais il s'agit d'avis donnés à la demande des autorités administratives sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir la corruption. Les autorités administratives habilitées à saisir le service central ne sont pas précisées par la loi. Elles devraient l'être dans le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 7. Mais l'exposé des motifs du projet de loi mentionne quatre catégories de personnes :

- les ministres ;

- les fonctionnaires de l'Etat, au titre de leurs responsabilités de décision ou de contrôle : préfets (qui pourraient donc saisir le service au titre de leur fonction de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales), dirigeants des établissements publics et autorités de contrôle ;

- les élus locaux, en leur qualité d'agent public disposant d'un pouvoir exécutif : maires et présidents des assemblées délibérantes ;

- les comptables publics.

Les avis qui seraient ainsi demandés par une autorité administrative ne seraient communiqués qu'à cette autorité, laquelle ne pourrait les divulguer. Il en serait ainsi même lorsque la demande d'avis émane d'un préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité d'un acte d'une collectivité locale : l'autorité territoriale n'aurait connaissance ni de la saisine du service ni de l'avis rendu.

Ces principes n'assurent cependant qu'une confidentialité relative car l'autorité administrative tirera sans doute les conséquences de l'avis rendu. En outre, si, pour rendre l'avis demandé, le service central est entré en possession d'informations révélant des faits de corruption, il devra en saisir le procureur de la République (cf. article 2).

L'article premier (quatrième alinéa) pose ensuite les principes généraux de composition du service central. Il serait dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire et serait composé de magistrats et d'agents publics habilités, détachés ou mis à disposition. L'Assemblée nationale a précisé les conditions de détachement ou de mise à disposition des membres du service : devrait intervenir un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

Le gouvernement envisagerait la composition suivante : quatre magistrats de l'ordre judiciaire (bien que le projet permette de désigner aussi, sauf pour la direction du service, des magistrats de

l'ordre administratif), quatre fonctionnaires de catégorie A et deux agents contractuels spécialisés (expert-comptable et économiste).

L'Assemblée nationale a en outre autorisé le service à recourir, pour des investigations de caractère technique, à des personnes qualifiées.

Enfin, l'article premier soumet au secret professionnel les membres du service (et les personnes qualifiées dont il requiert le concours). La portée de cette obligation est toutefois bien limitée par les articles suivants, puisque, aux termes de l'article 2, le service doit saisir le procureur de la République lorsqu'il recueille des informations mettant en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions et que, aux termes de l'article 5, les informations recueillies doivent être divulguées à l'administration fiscale, aux agents de la concurrence et à la mission d'enquête sur les marchés.

*

* *

L'article 2, ainsi qu'il vient d'être indiqué, fait obligation au service de saisir le procureur de la République dès que les informations qu'il centralise mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions. Les membres du service n'ont donc pas la capacité de qualifier ces faits et de constater les infractions, à la différence des membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés. Ils ne sont tenus qu'à signaler les faits qui leur semblent constituer des infractions.

On peut alors s'interroger sur la nécessité de l'article 2 puisque, en tout état de cause, l'article 40 du code de procédure pénale fait déjà obligation à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

L'article 2 n'apporte donc rien et ne fait que répéter une obligation qui serait de toute façon applicable aux membres du service. Tout au plus, le projet aurait pu indiquer que le secret professionnel auquel sont astreints les membres du service ne fait pas obstacle à l'application de l'article 40 du code de procédure pénale.

*

* *

L'article 3 dispose que le service est dessaisi dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information sur des faits de corruption est ouverte (que cette procédure soit ou non liée à une saisine du procureur de la République par le service). Il s'agit là d'une application du principe de séparation des pouvoirs. On peut cependant s'interroger sur sa portée à plusieurs égards.

Dans le cas où une procédure judiciaire d'enquête a été ouverte suite à une saisine du procureur de la République par le service et qu'à la suite de cette enquête, il n'est pas jugé opportun d'engager des poursuites, le service retrouve-t-il sa compétence ? S'il la retrouvait, n'y aurait-il pas là une voie permettant de remettre en cause la libre appréciation par le ministère public de l'opportunité des poursuites ?

Par ailleurs, le dessaisissement imposé par l'article 3 n'est pas absolu puisque, comme indiqué précédemment, l'article premier permet aux autorités judiciaires saisies de faits de corruption de demander au service son concours et que l'article 4 précise que le service peut être saisi par les parquets et les juridictions d'instruction aux fins de communication des informations qui leur sont nécessaires.

*

* *

Ledit article 4, dont il n'apparaît pas à l'évidence s'il décrit la seule forme de concours que le service peut apporter aux autorités judiciaires en application de l'article premier ou s'il ne précise que l'une des modalités de l'aide à la justice que fournit ledit service, relativise donc le dessaisissement prévu à l'article 3 et permet donc de ne pas limiter la mission du service à une action « en amont » de celle de la justice.

L'article 4 précise que les informations communiquées aux parquets et aux juridictions d'instruction sont soumises à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simple renseignement. Ces informations n'ont donc pas force probatoire. Ce rôle attribué au service ne peut être assimilé à une mission d'expertise ordonnée par

un juge d'instruction conformément aux articles 156 et suivants du code pénal, bien que l'exposé des motifs du projet de loi entretienne la confusion en énonçant que *« la justice pourra demander au service de fournir des expertises »*.

*

* *

L'article 5 prévoit les moyens à la disposition du service pour exercer ses missions : communication de documents et auditions.

En effet, il est indiqué que le service a le droit de se faire communiquer par toute personne tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire à l'accomplissement de sa mission. L'Assemblée nationale a stipulé que le service devait en faire la demande écrite. Cette formalité imposée par l'Assemblée nationale paraît minime à côté de l'importance théorique du droit de communication attribué au service. En effet, le droit analogue du rapporteur d'une commission d'enquête parlementaire est beaucoup plus encadré car ce dernier ne peut se faire communiquer les documents de service revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et le droit de communication qui lui est reconnu ne peut s'exercer que dans le respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. De telles restrictions ne sont pas imposées au service central.

Par ailleurs, le service peut entendre toute personne susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enfin le secret professionnel (notamment donc le secret bancaire, le secret fiscal ou le secret en matière commerciale) n'est pas opposable au service. Seuls les avocats et les médecins pourraient refuser de communiquer un document ou de divulguer des informations, recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le service central dispose donc de droits importants. En principe du moins, car encore faut-il pouvoir les mettre en oeuvre.

Or le service ne dispose pas des pouvoirs des enquêteurs de la concurrence ou des membres de la mission interministérielle

d'enquête sur les marchés, lesquels peuvent accéder à tous lieux et saisir des documents, sur autorisation judiciaire bien sûr.

En outre, le fait de s'opposer à l'exercice des prérogatives du service central n'est plus sanctionné, l'Assemblée nationale ayant supprimé l'article 6 du projet qui prévoyait une amende, alors que l'opposition à l'exercice des fonctions des enquêteurs de la concurrence ou des membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F.

Enfin, l'article 5 apporte des exceptions à l'obligation de secret professionnel qui incombe aux membres du service en application de l'article premier. En effet, il interdit en principe la communication des informations recueillies par le service à d'autres fins que l'accomplissement de sa mission mais prévoit trois exceptions.

Sont visées trois dispositions levant l'obligation de secret professionnel : elle ne peut être opposée par le service à l'administration fiscale (article L. 83 du livre des procédures fiscales), aux enquêteurs de la concurrence (article 51 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) et aux membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés (article 3 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991). En tout état de cause, même si ces trois textes n'étaient pas visés par le projet de loi, ils seraient applicables et le nouveau service ne pourrait refuser d'accéder aux demandes de communication d'informations émanant de l'administration fiscale, des enquêteurs de la concurrence ou de la mission interministérielle. Il s'agit là d'une différence essentielle avec le service de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (« TRACFIN »), qui est pourtant présenté comme le modèle du service central de prévention de la corruption. En effet, en application de l'article 16 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, les informations recueillies par ce service ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par ladite loi, c'est-à-dire pour la prévention et la détection des opérations de blanchiment, ce qui interdit notamment toute communication des informations recueillies à des fins fiscales et, par là même, assure à TRACFIN la coopération confiante des professions financières. Pour TRACFIN, ce cloisonnement étanche est une garantie d'efficacité.

En revanche, les informations collectées par le service central pourraient ne pas être exclusivement utilisées aux fins de prévention et de détection de la corruption. En prévoyant cette disposition, le gouvernement a été très fidèle aux propositions du rapport d'étape de la « commission Bouchery » qui indiquait que « la lutte contre les infractions de corruption, qui se traduisent dans la

plupart des cas par un enrichissement personnel, implique nécessairement des investigations et, éventuellement, des sanctions de nature fiscale. Mais la nécessité d'instaurer de telles passerelles entre le service central de prévention de la corruption et l'administration fiscale, les enquêteurs de la concurrence et la mission d'enquête sur les marchés ne signifie-t-elle pas que ces derniers services et organismes oeuvrent déjà en matière de corruption et n'est-elle pas de nature à faire douter de l'intérêt de créer un organisme spécifique pour lutter contre la corruption ?

*

* *

Comme indiqué précédemment, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 qui sanctionnait l'opposition aux prérogatives du service central d'une amende de 100 000 F. Cette amende était certes plus lourde que celle prévue pour entrave à l'action des enquêteurs de la concurrence ou à celle de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés (50 000 francs) mais, dans ces deux derniers cas, l'amende peut être accompagnée d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

La suppression de l'article 6 a été présentée à l'Assemblée nationale comme résultant non pas du refus de constituer en infraction l'opposition à l'action du service central mais du souhait que ne soit prévue qu'une contravention, probablement de la cinquième classe puisqu'une amende de 10 000 F a été évoquée.

*

* *

Enfin, l'article 7 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du titre premier. Il est à remarquer que la création du service central et nombre des dispositions du titre premier auraient sans doute pu relever de textes réglementaires si le service n'était doté de certaines prérogatives et surtout de celle de ne pas pouvoir se voir opposer le secret professionnel.

*

* *

La création du service central de prévention de la corruption paraît placée sous le signe de l'ambiguïté.

Il s'agit d'un organisme administratif mais qui, selon le Garde des sceaux, doit être «*de culture judiciaire*». Cette culture judiciaire ne semble pas, en tout cas, imposer l'indépendance de l'institution puisqu'elle est placée auprès du ministre de la justice et que le choix de ses membres dépend exclusivement du gouvernement.

Les missions du service ne sont pas plus claires. Il paraît pouvoir procéder *proprio motu* à la collecte d'informations mais il agit aussi à la demande. Il peut être saisi aussi bien par des autorités administratives que par les autorités judiciaires.

Les objectifs de son action, détection et prévention de la corruption, sembleraient devoir la cantonner en amont de l'intervention de la justice. Or, le principe de son dessaisissement dès l'ouverture d'une procédure judiciaire –principe respectueux de la séparation de l'autorité judiciaire et des pouvoirs–, n'est que relatif puisque le service peut être appelé à fournir un appui aux autorités judiciaires saisies de faits de corruption.

Quant aux prérogatives qui sont reconnues au service central, elles peuvent paraître importantes mais les moyens de les mettre en oeuvre font défaut. Comme l'a indiqué le Garde des sceaux à l'Assemblée nationale, les agents du service central «*n'auront aucun droit d'accès à des locaux professionnels (...). Ils auront encore moins accès à des locaux privés. Ils n'auront aucun pouvoir ni de saisie ni de coercition.*» Comme, par ailleurs, l'opposition à l'exercice de ses prérogatives n'est pas sanctionnée ou ne le serait que d'une amende contraventionnelle, il est permis de s'interroger sur l'utilité de ce service.

La réponse peut-elle faire doute lorsque l'on note par ailleurs l'existence de bon nombre d'organismes chargés d'enquêter sur ce type de délinquance ou susceptibles de détecter, dans l'exercice de leurs missions, des faits de corruption ou ayant à connaître de tels faits ? Est-il nécessaire de rappeler les diverses compétences de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes, de la Cour de discipline budgétaire, des inspections administratives de l'Etat, du Conseil de la concurrence ou de la mission interministérielle

d'enquête sur les marchés ? Il n'apparaît pas nécessaire de créer un organisme supplémentaire spécifique. Le risque de «double emploi» est d'ailleurs peut-être apparu à l'Assemblée nationale lorsqu'elle a supprimé les atteintes à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics de la liste des infractions entrant dans le domaine de compétence du service central, car ce délit est déjà l'objet des enquêtes et des constatations de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés. Serait-il nécessaire de prévoir la communication d'informations entre, d'une part, le service central et, d'autre part, l'administration fiscale, les enquêteurs de la concurrence et la mission d'enquête sur les marchés si les compétences de ces divers services ou organismes ne se recoupaient pas ?

Enfin et surtout, la détection des faits de corruption incombe au premier chef à la police judiciaire et à la justice. Certes le gouvernement prend bien garde de préciser que le service central ne se substitue pas aux autorités policières et judiciaires mais qu'il constitue simplement une cellule très spécialisée fournissant un appui technique à la justice. Mais notre système judiciaire, en l'état, ne paraît pas dépourvu en ce domaine. Des expertises peuvent être ordonnées dans les cas où se posent des questions d'ordre technique. Par ailleurs, l'article 704 du code de procédure pénale stipule la compétence, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance pour l'instruction et le jugement des délits en matière économique et financière. Il pourrait être souhaitable de préciser expressément que la compétence de ces tribunaux spécialisés s'étend aux faits de corruption et il serait sans doute nécessaire de renforcer les moyens permettant la mise en oeuvre de cette spécialisation.

En revanche, il n'est certainement pas nécessaire de créer un organisme administratif supplémentaire à la place mal définie aux côtés de nombreux services, institutions ou autorités pouvant avoir à connaître des faits de corruption. Comme ce service ne dispose pas de moyens pour mettre en oeuvre les prérogatives qui lui sont reconnues, sa création paraît surtout avoir valeur d'affichage. Mais votre commission estime que, pour témoigner de sa volonté de lutter contre la corruption, le gouvernement n'a pas besoin d'instituer un organisme superflu.

N'étant pas parvenu à reconnaître quelque utilité au service central de prévention de la corruption, votre commission vous propose de supprimer, par une série d'amendements, le titre premier et les articles premier à 5 et 7 et de maintenir la suppression de l'article 6.

TITRE II

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES

Dans sa rédaction initiale, le Titre II du projet de loi soumis à notre examen, consacré au financement des campagnes électorales et des partis politiques, ne comportait que trois articles. Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale, en première lecture, a profondément modifié l'économie originelle de ce dispositif qui comporte désormais neuf articles.

Le tableau synthétique ci-après permet d'évaluer l'ampleur de ces modifications :

Article	Objet de l'article dans le projet de loi initial	Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale
8 A (nouveau)		Interdiction de retrocéder à un autre candidat les sommes non utilisées dans une campagne électorale
8 B (nouveau)		Présentation au Gouvernement et aux assemblées d'un rapport annuel de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ce rapport est rendu public.
8	Interdiction de tout don par les personnes morales en vue du financement des campagnes électorales	Autorisation des dons par les personnes morales, assortie d'une publicité intégrale du montant du don et des donateurs
8 bis (nouveau)		Abaissement à 250.000 francs + 1 franc par électeur de la circonscription, du plafond des dépenses électorales aux élections législatives

Article	Objet de l'article dans le projet de loi initial	Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale
8 <i>ter</i> (nouveau)		Doublement du remboursement forfaitaire de l'Etat aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés
9	Interdiction de tout don par les personnes morales aux partis politiques	Autorisation des dons par les personnes morales aux partis politiques, dans la limite de 25 % de leurs ressources et comportant publicité intégrale des dons et des donateurs
9 <i>bis</i> (nouveau)		Limitation de la contribution de l'Etat aux seuls partis politiques présentant des candidats dans au moins 75 circonscriptions
10	Applicabilité à Mayotte	(sans changement)
10 <i>bis</i> (nouveau)		Report de l'entrée en vigueur après les prochaines élections législatives

Avant d'aborder le détail des mesures adoptées par l'Assemblée nationale, il paraît opportun de rappeler brièvement les principales dispositions qui régissent actuellement le financement des activités politiques, telles qu'elles résultent de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, ainsi que de différents textes codifiés dans le code électoral ou le code général des impôts. Cette législation distingue entre le financement des campagnes électorales et celui des partis et groupements politiques.

En matière de financement des campagnes électorales, la législation actuelle repose pour l'essentiel sur deux principes : le plafonnement des dépenses électorales et l'encadrement légal des dons susceptibles d'être consentis aux candidats pour financer leur campagne.

• **Plafonnement des dépenses de campagne**

Le plafond des dépenses électorales (autres que les dépenses directement prises en charge par l'Etat) varie suivant le

type d'élection et suivant la population de la circonscription électorale où la candidature est présentée. C'est ainsi que pour l'élection des députés, ce plafond s'élève à 500 000 francs par candidat, ramené à 400 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants (art. L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral).

Chaque candidat est par ailleurs tenu d'établir un compte de campagne retraçant ses recettes et ses dépenses, accompagné des justificatifs nécessaires. Ce compte de campagne est transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, instituée par l'article L. 52-14 du code électoral (cette commission *des comptes de campagne et des financements politiques* ne doit pas être confondue avec la commission pour la transparence financière de la vie politique, instituée quant à elle par l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 et dont la mission est d'apprécier l'évolution du patrimoine des élus). Si la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate la non conformité du compte de campagne à la législation en vigueur ou un dépassement des dépenses autorisées, elle saisit le juge de l'élection.

• Dons privés aux candidats

Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, les candidats à cette élection ne peuvent recueillir de fonds en vue du financement de leur campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux : soit une *association de financement électorale* déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ; soit une personne physique désignée *mandataire financier* (art. L. 52-14 du code électoral).

La législation actuelle interdit les dons aux candidats en provenance de toute personne morale de droit public ou de toute personne morale de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public. Elle interdit également aux casinos, cercles et maisons de jeux d'effectuer des dons aux candidats (le texte adopté par l'Assemblée nationale maintient inchangée cette interdiction).

Sous ces deux réserves, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé peuvent effectuer des dons en faveur des candidats en vue du financement de leur campagne électorale dans les conditions ci-après (art. L. 52-8 et suivants du code électoral) :

- les dons supérieurs à 1 000 francs doivent obligatoirement être versés par chèque ; le montant global des dons en espèces (c'est-à-dire des dons de 1 000 francs ou moins) ne peut excéder 20 % du montant total des dépenses autorisées (cette dernière règle ne s'appliquant pas lorsque le plafond des dépenses pour l'élection considérée est inférieur à 100 000 francs) ;

- les dons consentis par une même personne dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 francs (s'ils émanent d'une personne physique) ou 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs (s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou qu'un groupement politique) ;

- tout actionnaire d'une société commerciale a droit d'obtenir communication du montant global des sommes données par l'entreprise aux candidats aux élections politiques (art. 168 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales) ;

- les dons consentis par les entreprises sont déductibles de leur bénéfice imposable dans la limite de 2 ‰ de leur chiffre d'affaires (art. 238 bis al. 2 du code général des impôts – les contributions financières aux campagnes électorales étant assimilées du point de vue comptable et fiscal aux opérations de mécennat–).

La législation relative au financement des partis politiques comporte quant à elle plusieurs dispositions symétriques aux précédentes. En son état actuel, et indépendamment des cotisations qu'ils perçoivent ou de leurs revenus patrimoniaux, les partis et groupements politiques peuvent ainsi disposer de deux sources essentielles de financement : l'aide publique de l'État et les dons privés.

• l'aide publique de l'État

Cette aide, dont les crédits sont inscrits dans le projet de loi de finances de l'année, est divisée en deux fractions égales (art. 8 de la loi du 11 mars 1988) :

- une fraction destinée au financement des partis en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ; cette fraction est attribuée aux partis qui ont présenté des candidats dans un certain nombre minimum de circonscriptions (en principe 75)

et sa répartition est effectuée proportionnellement au nombre des suffrages obtenus au premier tour par chacun d'entre eux.

- une fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement ; cette fraction, dont l'Assemblée nationale a pris l'initiative de proposer aujourd'hui de nouvelles règles d'attribution, est répartie proportionnellement au nombre des parlementaires qui ont déclaré être inscrits ou rattachés aux partis ou groupements en cause.

• Les dons privés

Comme pour les campagnes électorales, la législation actuelle interdit les dons aux partis politiques en provenance de toute personne morale de droit public ou de toute personne morale de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public. Elle interdit également aux casinos, cercles et maisons de jeux d'effectuer des dons aux partis ou groupements politiques.

Sous ces deux réserves, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé peuvent effectuer des dons en faveur des partis politiques dans les conditions ci-après (art. 11 et suivants de la loi de 1988) :

- les dons doivent obligatoirement être effectués entre les mains d'un *« mandataire financier »* désigné par le parti (dont le nom est déclaré par écrit à la préfecture) ou d'une *« association de financement »* agréée en cette qualité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

- les dons supérieurs à 1 000 francs doivent obligatoirement être versés par chèque ;

- les dons consentis annuellement à un même parti par une même personne dûment identifiée ne peuvent excéder 50 000 francs (dans le cas des personnes physiques) ou 500 000 francs (dans le cas des personnes morales) ;

- les dons doivent obligatoirement faire l'objet d'un reçu délivré au donateur ; ils sont inscrits sur la comptabilité du parti, observation faite toutefois que la loi n'oblige pas à identifier systématiquement dans cette comptabilité le nom des donateurs.

Comme dans le cas des dons consentis pour les personnes morales en vue du financement des campagnes électorales, tout actionnaire d'une société commerciale a droit d'obtenir

communication du montant global des sommes données par l'entreprise à des partis ou groupements politiques. Les dons consentis par les entreprises sont pareillement déductibles du bénéfice imposable dans la limite de 2 ‰ de leur chiffre d'affaires (les dons aux partis politiques étant également assimilés du point de vue comptable et fiscal aux opérations de mécénat).

Les dispositions initiales du Titre II du projet de loi soumis à notre examen ne tendaient en fait à modifier cette législation que sur trois points –de façon radicale, il est vrai :

- L'article 8 interdisait purement et simplement les dons consentis par les personnes morales pour le financement de la campagne d'un candidat.

- L'article 9 du projet de loi interdisait pareillement les dons consentis par les personnes morales aux partis politiques (dons en espèces, en nature, prestations de services, réductions tarifaires, etc...).

- Par voie de conséquence, le même article 9 supprimait aussi les avantages fiscaux dont bénéficient jusqu'à présent les sommes versées par les entreprises en vue du financement des activités politiques.

Ainsi qu'il a été dit, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ont renoncé à ce triple objectif et modifié à la place sur un certain nombre de points la législation actuellement en vigueur.

Votre commission vous propose la suppression de l'ensemble de ce dispositif, qui modifie intempestivement et sans raison véritable la loi de 1990.

Article 8 A (nouveau)

(art. L. 52-5 et l. 52-6 du code électoral)

Dévolution du solde d'actif des associations de financement électorales ou des mandataires financiers

Conformément aux articles L. 52-5 al. 4 et L. 52-6 al. 4, les missions des associations de financement ou des mandataires financiers des candidats cessent de plein droit dans les trois mois après le dépôt du compte de campagne. Dans ce délai, les associations ou les mandataires sont tenus d'arrêter leurs comptes définitifs et, s'il

y a lieu, de déterminer les personnes morales auxquelles seront versées les sommes excédentaires recueillies en vue de la campagne électorale mais non utilisées (soit du fait du plafonnement, soit du fait d'économies).

Dans le cas des associations de financement, la dévolution d'actif net est décidée par l'association elle-même ; dans le cas des mandataires financiers, au contraire, c'est au candidat qu'incombe la décision. A défaut de décision, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui déterminera lui-même les établissements reconnus d'utilité publique attributaires du solde d'actif net.

Sauf intervention du juge, les associations ou les mandataires peuvent rétrocéder l'actif net soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit enfin à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

En première lecture, l'Assemblée nationale a jugé opportun de restreindre aux seuls établissements reconnus d'utilité publique la faculté de recueillir les sommes excédentaires des campagnes électorales, de façon à interdire tout financement croisé entre candidats. Demeurerait en revanche licite la rétrocession à une association de financement d'un parti politique.

Le risque de financement croisé apparaît en fait assez hypothétique et ne justifiait sans doute pas qu'on modifie la législation actuelle. En tout état de cause, conformément à ses orientations générales, votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 8 B (nouveau)

Rapport annuel de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

L'article 52-18 du code électoral dispose que *« dans l'année qui suit les élections générales... la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler »*.

L'Assemblée nationale a estimé que cette disposition ne garantissait pas une information suffisante et régulière des assemblées, dans la mesure où le rythme des élections concernées peut conduire à un trop grand espacement entre le dépôt des rapports successifs de la Commission nationale (même si, dans les faits, la fréquence élevée des élections concernées et le calendrier électoral chargé des prochaines années limitent ce risque).

Il lui a surtout semblé peu logique de lier le dépôt du rapport de la Commission nationale aux seules consultations électorales, alors que cette commission assure aussi le contrôle du financement permanent des partis politiques et la publication annuelle de leurs comptes (article 11-7 al. 2 de la loi du 11 mars 1988 modifiée).

En dépit des réticences du Gouvernement et du rapporteur de sa commission des Lois, qui préconisaient le maintien du dispositif actuel, l'Assemblée nationale a entendu renforcer les moyens d'information du Parlement et a adopté un amendement disposant que la Commission nationale devra désormais établir un rapport annuel sur son activité, comportant en outre des *«éléments sur l'application des lois et règles applicables au financement de la vie politique»*. Ce rapport serait adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires, et serait rendu public.

Votre rapporteur n'exprime pas de réserve de principe, -tout au contraire-, à l'égard d'un dispositif susceptible d'améliorer les conditions du contrôle parlementaire. Encore n'est-il pas prouvé qu'on se trouve là devant une disposition de cette nature.

Quoi qu'il en soit, votre commission vous propose d'adopter sur cet article un amendement de suppression.

Article 8

Nouvelles règles applicables aux dons des personnes morales aux candidats aux élections politiques

Ainsi qu'il a été dit, le dispositif initial de cet article était conçu en vue d'interdire purement et simplement tout don d'une personne morale -à l'exception des partis politiques ou des associations de financement- aux candidats aux élections politiques. A cet effet, le projet de loi prohibait tout don en espèce, en nature, toute prestation de service ou toute fourniture à un prix

inférieur au tarif habituellement pratique ainsi que tout avantage direct ou indirect.

Il convient d'examiner cette proposition à l'éclairage totalement inverse de la loi du 15 janvier 1990, puisqu'à l'époque, le législateur avait non seulement autorisé ce type de contributions financières à la vie politique mais l'avait même encouragé en adoptant à cette fin deux dispositions complémentaires :

- d'une part, l'article 20-I de la loi du 15 janvier 1990 réputant conforme à l'objet social des sociétés donatrices (civiles ou commerciales) les dons consentis dans le cadre légal du financement des activités politiques ;

- d'autre part, la déductibilité du montant de ces dons du chiffre d'affaires de l'entreprise, dans la limite de 2‰ de celui-ci (article 238 bis-1 du code général des impôts).

Or, le Gouvernement a considéré que le dispositif élaboré en 1990 tendait à opposer l'intérêt général et la vocation de la personne morale, et que ce risque de conflit d'intérêts pouvait *«conduire à des tentations de corruption»* (cf. exposé des motifs du projet de loi).

La commission des Lois de l'Assemblée nationale, sans réellement réfuter cette analyse, n'a en revanche *«pas cru devoir accepter en l'état les mesures radicales proposées par le Gouvernement»* (cf rapport AN 1992-1993 n° 2941). Elle a préféré sur ce point maintenir la licéité des dons des personnes morales, en proposant toutefois d'en accroître la transparence. A cette fin, elle a présenté un amendement (n° 40) qui tendait à assurer la publicité de ces dons lorsqu'ils excédaient 5 % du plafond de dépenses applicable à l'élection concernée (soit, sur la base de la législation actuelle, 25 000 francs pour les élections législatives, ramenés en fait à une somme d'environ 18.000 francs du fait du rabaissement de ce même plafond de dépenses proposé par ailleurs par l'Assemblée nationale).

Au terme d'un débat très difficile dont chacun appréciera les épisodes, l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à un amendement du Gouvernement en totale opposition avec les objectifs déclarés du projet de loi, puisqu'au lieu de les interdire, il confirme la légalité des dons des personnes morales, se bornant à les soumettre à publicité intégrale (montant du don et personne morale donatrice). Cette publicité serait assurée par la production par les candidats de la liste exhaustive des dons et des donateurs en annexe du compte de campagne (article 8-I) et par la publication de cette liste par la commission nationale des comptes de campagne à l'issue des opérations électorales, dans les

conditions prévues par l'article 52-12 dernier alinéa du code électoral (article 8-II).

Seuls échapperaient à cette mesure de publicité les dons effectués par les partis ou les groupements politiques.

Conformément à ses orientations générales, votre commission vous propose la suppression pure et simple de cet article.

Article 8 bis (nouveau)

**Abaissement du plafond des dépenses électorales
pour l'élections des députés**

Ainsi qu'il a été dit dans la présentation générale des dispositions du Titre II du projet de loi, le plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés a été fixé à 500 000 francs par candidat, ramené à 400 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants (art. L. 52-11 alinéa 3 du code électoral).

Sur proposition de sa commission des Lois, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui d'une part abaisserait le montant global du plafond considéré, d'autre part le modulerait en fonction du nombre d'habitants dans la circonscription considérée.

C'est ainsi que le plafond de base serait fixé à 250 000 francs + 110 000 francs = 360 000 francs pour une circonscription de 110 000 habitants (taille théorique moyenne des circonscriptions, telles qu'elles résultent du découpage opéré en novembre 1986). Le même calcul conduirait à un plafond de 330 000 francs pour une circonscription de 80 000 habitants, soit une réduction nette variant, selon la taille de la circonscription, entre 140 000 francs et 70 000 francs par rapport à la législation actuelle.

Conformément à la Tradition républicaine et à l'autonomie des assemblées parlementaires, le Sénat ne souhaite pas s'immiscer dans un dispositif propre à l'Assemblée nationale. Dans la logique toutefois de ses orientations générales tendant à maintenir inchangé le régime actuel de financement des activités politiques, votre commission vous propose de supprimer cette disposition adventice.

Article 8 ter (nouveau)

**Taux de prise en charge par l'État d'une fraction
de certaines dépenses électorales des candidats
ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés**

La loi du 11 mars 1988, complétant les dispositions de l'article L. 167 du code électoral, a institué un mécanisme de remboursement forfaitaire par l'État d'une partie des dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Il convient à cet égard de rappeler qu'auparavant, l'État prenait déjà à sa charge le coût intégral du papier et de l'impression des bulletins, affiches et circulaires des candidats : le remboursement complémentaire forfaitaire institué en 1988 concernait donc «*les autres dépenses électorales*» et s'élevait au dixième du plafond applicable à l'élection considérée sans pouvoir excéder le montant des dépenses telles que retracées dans le compte de campagne du candidat (soit 50 000 francs pour les élections législatives).

Le présent article, issu d'un amendement d'initiative gouvernementale, porte de 10 % à 20 % le taux du remboursement forfaitaire, de façon à compenser en valeur absolue la réduction corrélative du plafond des dépenses électorales résultant de l'article 8 bis. Dans le cas déjà cité des élections législatives, l'ancien montant forfaitaire de 500 000 francs \times 10 % = 50 000 francs se verrait ainsi porté à 360 000 francs \times 20 % = 72 000 francs, soit une majoration de 22 000 francs.

L'effet cumulé de ces deux articles 8 bis et 8 ter minorerait donc le montant total maximum laissé à la charge du candidat ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, ramené de 500 000 francs - 50 000 francs = 450 000 francs (système actuel) à 360 000 francs - 72 000 francs = 288 000 francs, soit une réduction de 36 %.

Du fait même qu'elle vous a proposé la suppression de ces deux articles 8 bis et 8 ter, votre commission ne peut que vous proposer aussi la suppression de cet article.

Article 9

Nouvelles règles applicables aux dons des personnes morales aux partis et groupements politiques

Le texte de cet article, tel qu'il a été finalement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a connu par rapport au projet initial des modifications symétriques à celles retracées lors de l'examen de l'article 8.

En l'espèce, l'article 9 du projet de loi faisait purement et simplement interdiction aux personnes morales de consentir en faveur des associations de financement ou des mandataires financiers des partis politiques des dons en espèces ou en nature, des prestations de services ou des fournitures de biens à tarif réduit, ou tous autres avantages directs ou indirects. Par voie de conséquence, cet article abrogeait les dispositions incitatives adoptées par le législateur en 1990, dont notamment la présomption légale de conformité du don à l'objet social de la société donatrice et le régime fiscal avantageux y attaché.

Comme dans le cas du financement des campagnes électorales, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait rejeté le principe de l'interdiction des dons par les personnes morales mais préconisé en contrepartie de les soumettre à publicité lorsque ces dons excéderaient la somme de 50.000 francs.

En séance publique, l'Assemblée nationale à son tour a adopté une position identique à celle qu'elle avait prise sur l'article 8 du présent projet de loi et a, sur amendement du Gouvernement, d'une part maintenu la légalité des dons aux partis et groupements politiques par les personnes morales, d'autre part institué un régime de publicité intégrale de ces dons. En pratique, cette publicité serait assurée par la production en annexe du compte du parti ou du groupement politique de la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, -cette liste étant elle-même publiée par la commission nationale au Journal officiel avec l'indication du montant de chacun des dons conformément à l'article 11-7 du code électoral.

L'article 9 soumis à notre examen comporte en outre deux dispositions nouvelles :

- d'une part, la somme des dons consentis par les personnes morales à un même parti ou groupement politique ne pourrait excéder 25 % du total des ressources de celui-ci (telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice, -cette dernière

précision étant issue d'un sous-amendement présenté par le rapporteur) ;

- d'autre part, les personnes morales ne pourraient verser leurs dons qu'aux associations nationales ou aux mandataires nationaux des partis, et non aux associations de financement ou aux mandataires de leurs organisations territoriales ou spécialisées.

Seraient enfin exclus de ce régime les dons consentis aux groupements et partis politiques par les associations de financement électorales ainsi que –comme l'a précisé le ministre de l'Intérieur lors des débats devant l'Assemblée nationale– les reversements effectués par les associations nationales de financement aux relais locaux des partis (organisations territoriales) s'ils sont eux-mêmes dotés de la personnalité morale.

Le choix du taux de 25 % dans la limite duquel seraient plafonnés les dons des personnes morales a été largement débattu par l'Assemblée nationale, saisie par ailleurs de plusieurs autres propositions (30 %, notamment). Le Ministre de l'Intérieur a indiqué qu'à son sens, le taux de 25 % correspondait approximativement aux données déduites de l'analyse des comptes des campagnes antérieures, mais n'a pas écarté l'idée d'un taux de 30 % et s'en est remis sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement a par ailleurs justifié la limitation des dons des personnes morales aux seules associations nationales de financement des partis par la nécessité de garantir l'effectivité du plafonnement, moyennant une collecte en un point unique.

Le débat devant l'Assemblée nationale a montré la difficulté d'opérer des contrôles décentralisés ou d'obtenir des comptes véritablement consolidés, qui seuls permettraient d'évaluer l'ensemble des recettes des différentes organisations centrales et locales d'un même parti politique. En revanche, il convient d'observer que ce dispositif aurait pour effet d'interdire les dons des personnes morales aux groupements politiques locaux non affiliés à une organisation politique nationale et de créer ainsi – sans véritable justification de principe– une distorsion de fait et de droit entre les partis locaux, selon qu'ils sont ou non affiliés à un parti national.

Comme elle l'a fait pour les articles précédents de ce titre II, votre commission vous propose la suppression du présent article.

Article 9 bis (nouveau)

Modification des règles d'attribution de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques

Ainsi qu'il a été exposé supra, l'aide financière de l'Etat est actuellement attribuée aux partis et groupements selon deux clés de répartition définies par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988.

La première fraction est allouée aux partis qui ont présenté des candidats dans au moins 75 circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale (sauf pour les partis n'ayant présenté leurs candidats que dans les DOM ou les TOM -c'est-à-dire en fait les partis locaux de l'Outre-mer ; dans leur cas, la répartition de l'aide de l'Etat est effectuée proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par chacun d'entre eux au premier tour de l'élection considérée).

La seconde fraction de l'aide publique est répartie aux partis et groupements disposant d'une représentation parlementaire. A cette fin, les députés et les sénateurs déclarent chaque année au début de la première session ordinaire le parti auquel ils sont inscrits ou auquel ils se rattachent, de façon à permettre le calcul de la fraction d'aide allouée à chacun d'entre eux (chaque parlementaire n'étant bien sûr autorisé à indiquer qu'un seul parti de rattachement).

Or, il a été constaté, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que plusieurs parlementaires déclarent se rattacher à de petits partis ou groupements politiques dont ils sont en fait le seul élu ; de ce fait, leur «micro-organisation politique» est seule fondée à percevoir et assurer elle-même la gestion de cette seconde fraction d'aide publique. Ce choix, purement individuel, prive du même coup les partis nationaux sous l'étiquette desquels ces parlementaires ont le plus souvent été élus des sommes correspondantes.

Le présent article prétend mettre un terme à cette pratique. La seconde fraction de l'aide financière de l'Etat serait en effet désormais allouée aux seuls partis politiques bénéficiaires de la première fraction, c'est-à-dire à ceux qui ont présentés des candidats dans au moins 75 circonscriptions ou, suivant les règles particulières rappelées ci-avant, à ceux qui n'ont présenté des candidats que dans les circonscriptions d'outre-mer. Pour le reste, la répartition par parti demeurerait inchangée et varierait comme

actuellement en fonction du nombre total de parlementaires inscrits ou rattachés.

Indépendamment des options de fond qu'on pourrait formuler sur cette mesure, votre commission estime que la modification du régime actuel n'est en l'état pas souhaitable. Aussi vous propose-t-elle de supprimer cet article.

Article 10

Applicabilité à Mayotte

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article, qui rendrait applicable à Mayotte l'ensemble des dispositions du présent titre relatif au financement des campagnes électorales et des partis politiques.

Cette disposition, que rend nécessaire le principe de spécialité législative, tient compte du fait que la loi du 11 mars 1988 et les modifications qu'y a apportées la loi du 15 janvier 1990 sont déjà applicables dans cette collectivité territoriale.

Tel ne serait pas en revanche le cas des autres territoires d'outre-mer, dont les assemblées territoriales ont été consultées sur ce titre II (dont l'extension est seule envisagée) selon le cas le 25 septembre 1992 (Polynésie française et Wallis et Futuna) ou le 1er octobre 1992 (Nouvelle Calédonie). On doit à cet égard regretter l'inscription du présent projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale puis du Sénat avant qu'expire le délai imparti aux assemblées territoriales pour faire connaître leur avis. En tout état de cause s'imposerait une nouvelle intervention du législateur, puisque en toute logique ce titre II devrait être étendu aux TOM dès lors que les dispositions qu'il modifie y ont elles-mêmes été rendues applicables lors de la dernière session ordinaire du Parlement (loi n° 92-556 du 25 juin 1992).

La position d'ensemble de la commission des Lois la conduit tout naturellement à vous proposer la suppression du présent article.

Article 10 bis

**Report de la date d'entrée en vigueur des dispositions
relatives au financement des campagnes électorales
après les prochaines élections législatives**

L'Assemblée nationale a jugé opportun d'exclure des dispositions proposées aux articles 8 *bis* et 8 *ter* (plafonnement des dépenses électorales et prise en charge partielle par l'Etat) la prochaine campagne en vue des élections législatives.

Cette initiative paraissait s'imposer à partir du moment où certains candidats ont déjà pu arrêter leur plan de financement, recueillir des fonds et engager des premières dépenses.

Votre commission des Lois vous a proposé la suppression des articles de ce titre et ne peut donc à nouveau que vous proposer la suppression de conséquence de l'article relatif à son entrée en vigueur.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11

(article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986)

**Communication du barème de prix et des conditions de vente
des prestataires de services**

Cet article étend le champ d'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le paragraphe I concerne l'obligation de communication du barème de prix et des conditions de vente.

Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance, tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente, lesquelles comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et les ristournes, que ces rabais ou ristournes soient fondés sur les quantités achetées ou qu'ils dépendent de la prise en charge par l'acheteur de certains services commerciaux.

Cette disposition assure une certaine transparence car la communication des barèmes et des conditions de vente permet à tout revendeur de disposer des éléments objectifs qui fondent le traitement qui lui est réservé ainsi qu'à ses concurrents. Sa portée ne doit toutefois pas être surestimée car elle n'implique pas l'établissement de barèmes et de conditions de vente. L'obligation de communication de ces éléments à la demande du revendeur n'est pas considérée comme imposant leur établissement par tout producteur, grossiste ou importateur.

En outre, l'obligation de communication n'est instituée qu'au bénéfice des revendeurs et non au bénéfice de tous les intermédiaires. Ainsi, actuellement, les prestataires de services, par exemple, ne peuvent demander communication du barème et des conditions de vente.

Le projet de loi propose une double extension de ce dispositif.

Tout d'abord pourraient obtenir communication des documents tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, soit non plus seulement les revendeurs mais aussi les autres intermédiaires (transformateurs, prestataires de services).

Par ailleurs, l'obligation de communication ne s'imposerait plus aux seuls producteurs, grossistes ou importateurs mais aussi aux prestataires de services. Le projet initial précisait que n'étaient ici visés que les prestataires de services destinés aux entreprises. La disposition ne concernait donc pas les rapports commerciaux avec le consommateur final. L'Assemblée nationale a jugé cette précision superflue eu égard au contexte de l'article 33. Toutefois, votre commission préférerait dissiper toute ambiguïté et vous propose à cette fin un amendement rétablissant le texte initial du projet, amendement qui apporte en outre une précision.

Quant au paragraphe II, il constitue également une extension d'une disposition de l'article 33 de l'ordonnance, celle qui impose que soient écrites les conditions de rémunération d'un distributeur par ses fournisseurs pour les services spécifiques qu'il rend. Elle serait aussi applicable aux conditions de rémunération d'un prestataire de services pour de tels services spécifiques.

L'article 33 de l'ordonnance prévoit que les conditions de rémunération de ces services doivent être écrites car elles n'ont pas à figurer dans les conditions de vente dans la mesure où il s'agit de services qui ne sont pas liés à l'acte d'achat ou de vente. Ce sont des prestations particulières effectuées par le distributeur au bénéfice d'un fournisseur et qui consistent notamment en promotion des produits de ce dernier sur les lieux de vente par le choix d'emplacements mettant en valeur lesdits produits. La rémunération de ces services ne découle pas d'une grille tarifaire mais d'une négociation entre le fournisseur et le distributeur qui doit se traduire par un écrit.

Le projet de loi renforce de dispositif en imposant l'établissement d'un contrat écrit pour déterminer la rémunération des services spécifiques. Il précise même que le contrat doit être établi

en double exemplaire et remis à chacune des deux parties, précision inutile au regard du droit des contrats (art. 1325 du code civil) et que votre commission vous propose donc de supprimer par un amendement.

Le texte étend surtout le dispositif aux services spécifiques rendus par un prestataire de services à un fournisseur qui, à ce titre, le rémunère. Il peut s'agir de la réalisation par le prestataire de services d'une étude de marché permettant d'assurer avec la plus grande efficacité l'exécution de la prestation de services pour le fournisseur. Le projet initial visait les conditions de rémunération d'un distributeur ou d'un prestataire de services par son fournisseur ou son prestataire de services. Mais l'Assemblée nationale a simplifié cette rédaction car elle a considéré que le fournisseur peut être un prestataire de services. Aussi n'a-t-elle plus mentionné que les conditions de rémunération d'un distributeur ou d'un prestataire de services par son fournisseur.

Le présent article tend donc à renforcer la transparence en étendant des obligations prévues par l'ordonnance de 1986 aux prestations de services. Il ne s'agit pas de dispositions spécifiques à un secteur d'activité mais d'un texte à portée générale, applicable à tout type de prestation de services.

Il pourrait bien entendu concerner, entre autres, le domaine des prestations de publicité, cible du chapitre II. Le gouvernement ne l'a toutefois pas tout-à-fait entendu ainsi, dans la mesure où le chapitre II du présent titre qui édicte une réglementation des prestations publicitaires prévoit déjà une exception aux principes généraux évoqués ci-dessus : il interdit en effet toute rémunération du prestataire qui fournit des conseils en plan média ou de préconisation de support en provenance du vendeur d'espace. Dans le domaine de la publicité, le projet nie donc l'existence de services spécifiques rendus par le prestataire de services à son fournisseur ou, du moins, il interdit de les rémunérer —ce qui revient sans doute au même.

Le non-respect de l'obligation de communication des barèmes et des conditions de vente et de celle du caractère écrit des conditions de rémunération des services spécifiques n'est actuellement passible que d'une amende contraventionnelle de cinquième classe, c'est-à-dire d'une amende dont le maximum est de 6 000 francs (10 000 francs dans le nouveau code pénal).

Cette sanction paraît trop légère. Les exigences de cet article ne sont en effet nullement exorbitantes et ne sont pas de nature à générer des contraintes dommageables pour les activités économiques. C'est pourquoi il semble que leur non-respect pourrait être plus sévèrement puni. Le projet de loi relatif aux délais de

paiement, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit déjà d'ériger en délit la violation des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance de 1986 et institue une amende de 100 000 F au plus. Il est certes aberrant de proposer au Parlement de modifier un même texte par deux projets de loi différents discutés dans le même temps. Mais, en l'espèce, la création d'une sanction délictuelle pour les infractions à l'article 33, déjà prévue par le projet relatif aux délais de paiement, s'avère opportune.

Par l'amendement qui vous est soumis, votre commission vous propose de renforcer ce dispositif répressif en prévoyant que, par application du futur code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être engagée. Elles seraient donc passibles d'une amende quintuple (500 000 F). En outre, votre commission vous propose de les rendre passibles d'une peine d'exclusion des marchés publics, définitive ou temporaire.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

(article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986)

Sanctions pour absence de facturation ou pour omission d'une mention obligatoire sur une facture

Si l'article 33 de l'ordonnance de 1986 (cf. article 11) ne s'applique pas actuellement aux prestataires de services, il n'en est pas de même de l'article 31 du même texte, relatif à l'obligation de facturation.

Cet article soumet à facturation tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle.

Ce principe posé, l'article précise les modalités d'établissement de la facture et prescrit un certain nombre de mentions qui doivent y figurer, et notamment le prix des produits vendus ou des services rendus ainsi que tous les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service.

Les infractions aux dispositions de cet article sont punies d'une amende de 5 000 à 100 000 F. Le projet de loi relatif aux délais de paiement, actuellement en cours de navette, apporte déjà certaines modifications à l'article 31 de l'ordonnance, mais il maintient le

maximum de l'amende à son niveau actuel de 100 000 F. Toutefois, il a, en anticipant sur l'entrée en vigueur des principes du nouveau code pénal, supprimé toute mention d'un minimum.

Le présent article propose un renforcement des sanctions. L'amende serait ainsi portée à 500 000 F.

Si votre commission partage totalement le souci gouvernemental de frapper plus sévèrement le non-respect des principes de facturation, elle ne peut admettre une modification législative du montant d'une sanction à quelques jours d'intervalle et elle déplore que le gouvernement propose au Parlement de modifier différemment le même texte dans plusieurs projets de loi concomitants.

En revanche, elle approuve les autres dispositions prévues par cet article :

- possibilité de porter l'amende jusqu'au niveau de 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée ;
- possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette dernière disposition qui se réfère au nouveau code pénal (dont l'une des innovations est la possibilité de déclarer pénalement responsable une personne morale, dans les cas visés par la loi) ne peut en tout état de cause entrer en vigueur qu'en même temps que ledit code. Il convient de rappeler que c'est le projet de loi, dit d'adaptation, actuellement en cours de navette devant le Parlement, qui doit fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal et que, pour le Sénat, cette date devrait être fixée au 1er janvier 1994.

En l'espèce, une personne morale qui se rendrait coupable d'une infraction aux obligations de facturation serait passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 F (le quintuple de l'amende applicable aux personnes physiques). Elle encourrait également l'une des autres peines applicables, lorsque la loi le prévoit, aux personnes morales en vertu de l'article 131-39 du nouveau code : l'exclusion des marchés publics, qui peut être, à l'appréciation des tribunaux, définitive ou temporaire ; si le tribunal prononce une exclusion temporaire, il peut la fixer au maximum à cinq ans.

Sous réserve d'un amendement qui effectue la coordination nécessaire avec le texte relatif aux délais de paiement et qui procède à des modifications rédactionnelles dans un souci d'harmonisation avec le nouveau code pénal, votre commission vous demande d'adopter cet article.

CHAPITRE II

PRESTATIONS DE PUBLICITÉ

Articles 13 à 18 quater

Prestations de publicité

Ce chapitre vise, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à «*renforcer la transparence et la concurrence*» dans le domaine des prestations de publicité.

Les auteurs du projet de loi mettent en cause «*l'opacité*» de ce secteur : tarifs publiés ayant peu de rapport avec ceux réellement pratiqués, consistance incertaine des prestations, imprécision du rôle des différents intervenants et des liens juridiques entre eux. Ils estiment que «*cette opacité est de nature à favoriser les détournements de fonds et est également néfaste au fonctionnement de l'économie*». Ce faisant, ils situent les mesures qu'ils proposent comme concourant à la réalisation des deux objectifs du projet de loi, affichés dans son intitulé : la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence dans certaines activités économiques. Le gouvernement a beau s'en défendre maintenant mais il est clair qu'en élaborant son projet, il a considéré que la lutte contre la corruption implique l'institution d'une réglementation des prestations de publicité. Il n'a pas craint de jeter ainsi l'opprobre sur une profession. Avec une grande légèreté, selon votre commission. En effet, si elle considère que la transparence n'est certes pas la caractéristique majeure de ce secteur, il ne lui est pas apparu qu'il s'agissait d'un terrain particulièrement propice à la corruption que l'on entend sanctionner.

Trois catégories d'opérateurs interviennent dans ce secteur :

- à un bout de la chaîne, les annonceurs, c'est-à-dire les personnes qui souhaitent promouvoir leurs produits, leurs services, etc. ;

- à l'autre bout de la chaîne, les médias ou supports qui vendent leur espace publicitaire, directement ou par l'intermédiaire de leurs régies ;

- les intermédiaires, car il est rare que l'annonceur soit directement en contact avec le support et qu'il procède lui-même à l'achat d'espace. Ces intermédiaires exercent diverses fonctions, souvent cumulativement :

- création des messages publicitaires ;
- conseil en plan média, c'est-à-dire définition d'une stratégie impliquant le choix de tel média ;
- préconisation, au sein de chaque média, de tel support pour diffuser le message ;
- achat d'espace publicitaire (terme sans doute impropre car le support reste pleinement responsable du contenu de l'espace ainsi vendu).

En outre, les agences peuvent bien entendu mener pour l'annonceur une stratégie promotionnelle qui ne se fonde pas sur les médias (ou pas uniquement) mais sur la diffusion de prospectus, de lettres, la promotion sur les lieux de vente, la participation à des salons, etc., ce qui implique alors d'effectuer pour l'annonceur des achats de biens et de services.

A cette variété de fonctions assurées par les intermédiaires correspond aussi la diversité de leurs statuts : prestataires de services, mandataires, grossistes...

En matière d'achat d'espace publicitaire, l'acheteur peut agir au nom de l'annonceur ou de plusieurs annonceurs, c'est-à-dire comme mandataire, mais aussi comme grossiste, c'est-à-dire comme revendeur à l'annonceur d'espaces publicitaires préalablement achetés en gros pour son propre compte aux supports.

L'achat groupé d'espace, que ce soit au nom de plusieurs annonceurs ou en gros en vue d'une revente à des annonceurs, permet d'obtenir d'importantes remises de la part des supports.

Les intermédiaires reçoivent une rémunération à la fois des annonceurs et des supports. A l'origine même, les agences n'avaient guère pour fonction que de démarcher les annonceurs potentiels pour vendre de l'espace publicitaire, sur lequel elles percevaient une commission de 15 %. Ce n'est qu'ultérieurement que les agences ont développé d'autres fonctions (création des messages, conseils...) qui leur ont permis d'acquérir une position autonome vis-à-vis des supports.

Toutefois, la commission d'agence -qui n'est pas une spécificité française mais une norme internationale (à de rares

exceptions près) au taux de base de 15 % –se justifie toujours, dans la mesure où l'intermédiaire –agence ou centrale d'achat– rend incontestablement des services aux supports : recommandation de l'utilisation d'un support ; garantie de revenus pour les supports par l'achat d'espace en gros ; octroi d'ordres à des petits supports (notamment à de nouveaux supports) qui n'auraient pas les moyens matériels de démarcher et de traiter avec tous les annonceurs ; garantie du paiement de l'espace acheté même si l'annonceur est défaillant, etc.

La commission d'agence représente généralement 15 % environ du budget de la campagne de publicité. Mais elle peut être complétée –et de manière importante– par divers rabais et ristournes accordés par les supports. Généralement, l'annonceur ne bénéficie pas –ou partiellement seulement– de ces rabais et ristournes qui sont conservés par l'agence ou la centrale. Toutefois, cette pratique n'est évidemment pas ignorée par les annonceurs même s'il ne leur est pas toujours possible de connaître précisément le montant des rabais consentis qui bénéficient à l'intermédiaire. En outre, l'existence d'une rémunération des intermédiaires par les médias n'est pas sans avantage pour les annonceurs : ils ne profitent certes pas des divers rabais mais, corrélativement, ils payent moins qu'il ne conviendrait les services de l'agence ou de la centrale.

Le système peut certes paraître peu transparent : les tarifs des médias n'ont aucune signification puisqu'y sont toujours appliqués d'importants mais variables rabais ou ristournes et que les prix sont artificiellement élevés pour permettre d'accorder lesdits rabais ou ristournes (jusqu'à 60 % des tarifs, parfois). Néanmoins, ce système est relativement équilibré, à défaut d'être parfaitement satisfaisant.

Le projet gouvernemental tend à le remettre fondamentalement en cause, mais sans parvenir à créer un nouvel équilibre.

*

* *

L'article 13 prétend d'abord clarifier le statut juridique de l'intermédiaire acheteur d'espace. Il ne pourrait agir que pour le compte d'un annonceur dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. Ce statut, qui est certes parfaitement transparent et qui impose au mandataire de rendre compte à son mandant, enfermerait

l'intermédiaire dans d'étroites limites, car il ne pourrait effectuer une opération d'achat d'espace qu'au nom de l'annonceur et non en son nom propre (que ce soit comme commissionnaire agissant pour son commettant ou comme grossiste achetant pour la revente ultérieure).

Le contrat de mandat interdit au mandataire toute autre rémunération que celle versée par son mandant. Le projet prévoit que le contrat fixerait les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant les prestations effectuées dans le cadre de ce contrat et le montant de leur rémunération respective.

Dans le projet initial, le statut de mandataire n'était imposé à l'intermédiaire que pour l'achat d'espace. En revanche, l'exercice de la fonction de conseil restait libre. De même, le contrat de mandat n'était pas imposé pour les achats autres que les achats d'espace effectués pour l'annonceur.

Mais l'Assemblée nationale redoutant probablement que l'instauration d'un régime contraignant pour l'achat d'espace publicitaire dans les médias n'ait pour conséquence un transfert des budgets publicitaires vers le «hors média» (*mailing*, etc...), l'obligation d'un contrat écrit de mandat fut étendue pour tout autre achat de produit ou de service réalisé pour le compte de l'annonceur par l'intermédiaire acheteur d'espace.

Il en résulte un dispositif confus qui n'étend le dispositif au «hors média» que lorsque l'intermédiaire mène pour l'annonceur une stratégie mixte (à la fois achat d'espace et «hors média»). Ne sont totalement préservées que les autres prestations –essentiellement la fourniture de conseils– que l'intermédiaire peut rendre à l'annonceur. Ces autres prestations ne furent cependant pas «oubliées» par l'Assemblée nationale qui, mue sans doute plus par la volonté de tout réglementer que par un simple souci de transparence, a prévu que le contrat de mandat établi pour l'achat d'espace et, éventuellement, l'achat «hors média» devait aussi mentionner les prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération.

L'article 13 impose enfin la communication directe à l'annonceur de la facture par le vendeur d'espace ou, éventuellement, par le vendeur d'autres produits et services «hors média», même si ces achats ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur. Cette disposition est destinée à garantir que l'intermédiaire ne perçoit aucune commission ou aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part du support à l'occasion du règlement de l'achat d'espace ou de produits et services «hors média»..

L'octroi du statut de mandataire à l'intermédiaire acheteur d'espace et sa conséquence essentielle, l'interdiction de toute

rémunération par le support, signifiaient la suppression de la commission d'agence -et des autres commissions éventuelles- c'est-à-dire l'amputation d'une part essentielle de la rémunération des intermédiaires, part que les annonceurs ne seraient certainement pas disposés à prendre en charge.

Le gouvernement a tout de même pris conscience, lors du débat à l'Assemblée nationale, des conséquences économiques graves de son texte. Aussi a-t-il accepté de prendre en compte l'existence des rabais et avantages tarifaires accordés par le vendeur et qui devraient figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et a-t-il admis qu'une stipulation expresse du contrat de mandat permettrait à l'intermédiaire de «conserver» la totalité ou une partie de ces rabais ou avantages. L'interdiction de toute rémunération de l'intermédiaire acheteur d'espace par le support n'est donc pas remise en cause dans son principe et tout rabais accordé est obligatoirement répercuté par le mandataire sur le mandant mais le contrat de mandat pourrait prévoir que l'annonceur «rétrocède» tout ou partie du rabais à son mandataire. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation mais d'une disposition qui ne peut résulter que de la négociation du contrat de mandat. Le ministre de l'économie et des finances qui a présenté cette modification se défend de faire marche arrière et de rétablir les commissions d'agence. Il est vrai que ces commissions ne sont pas rétablies et que le gouvernement tente simplement de limiter les conséquences financières et économiques catastrophiques de son texte initial pour les intermédiaires. Selon le ministre, *«les flux qui existaient se créeront d'une autre manière, mais dans la transparence et la simplicité»*.

Les articles suivants du projet de loi tirent toutes les conséquences de l'attribution obligatoire du statut de mandataire à l'intermédiaire acheteur d'espace.

*

* * *

L'article 14 stipule que l'acheteur d'espace publicitaire ne peut recevoir de paiement que celui versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat et qu'il lui est donc interdit de percevoir quelque rémunération ou avantage que ce soit de la part du vendeur d'espace. L'Assemblée nationale a procédé à une extension de ce principe d'une rémunération exclusive du mandataire par son mandant, par cohérence avec sa décision, à l'article 13,

d'imposer le statut de mandataire également pour les achats «hors média» effectués par l'acheteur d'espace.

Ainsi, quels que soient les avantages que l'agence de publicité ou la centrale d'achat réussira à obtenir, ils ne profiteront qu'à son mandant. Les commissions et rabais bénéficieront intégralement aux annonceurs, sauf si ces derniers consentent à en rétrocéder une partie aux intermédiaires comme le permet la modification opérée par le gouvernement à l'article 13.

*

* *

Quant à l'article 15, il interdit toute rémunération de la part du vendeur d'espace (support ou régie) pour l'intermédiaire au titre de ses fonctions de conseil.

Pour ces fonctions (conseil en plan média : préconisation de support d'espace publicitaire), le statut de mandataire de l'annonceur n'est pas imposé. Toutefois, les fonctions de conseil et d'achat d'espace étant souvent cumulées, il est nécessaire, dans la logique gouvernementale, d'interdire toute rémunération du prestataire dans ses fonctions de conseil par le vendeur d'espace, afin d'éviter les détournements. Mais l'interdiction s'applique aussi même lorsque l'intermédiaire-conseil n'effectue pas l'achat d'espace (soit que l'annonceur procède directement à l'achat, soit qu'il y fasse procéder par un autre intermédiaire). Cette fois encore, la prohibition des commissions versées par le support remet en cause les pratiques actuelles. Le fait qu'une agence ait recommandé certains supports dans ses plans média ne serait plus susceptible d'être «récompensé» par les supports concernés. Les auteurs du projet de loi nient ainsi l'existence des services rendus par les agences ou les centrales aux supports et, par là même, écartent, dans le domaine de la publicité, l'application des principes généraux posés à l'article 11 concernant la rémunération des services spécifiques.

*

* *

L'article 16 est destiné à améliorer l'information de l'annonceur.

Il impose le compte rendu direct à l'annonceur, par le vendeur d'espace (support ou régie), des conditions d'exécution des prestations. Dans le texte initial du projet de loi, il devait être satisfait à cette obligation dans le mois suivant la diffusion du dernier message publicitaire. L'Assemblée nationale a rendu encore plus contraignante cette règle en imposant le compte rendu dans le mois suivant la diffusion du message publicitaire, ce qui, en cas de campagne longue comprenant la répétition fréquente d'un message, signifierait que le vendeur d'espace est tenu à une information permanente de l'annonceur. Est-ce bien réaliste ?

Par ailleurs, l'article 16 impose au vendeur d'espace (ou, lorsque l'achat d'espace a été effectué par un intermédiaire, au mandataire qui a effectué l'achat), de recueillir l'accord préalable de l'annonceur pour tout changement devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire. Un compte rendu des modifications intervenues devrait ensuite être effectué.

*

* *

Il est fréquent qu'un même groupe comprenne à la fois des supports, des agences de publicité et des centrales d'achat. Dans le souci de fournir à l'annonceur une information complète, l'article 17 impose aux prestataires qui fournissent des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'indiquer dans leurs conditions générales de vente (qui, aux termes de l'article 11, doivent être communiquées à la demande) les liens financiers qu'ils entretiennent ou que leur groupe entretient avec les vendeurs d'espace et, éventuellement, avec les vendeurs de produits ou de services «hors média». Le montant de ces participations devrait être précisé.

*

* *

Quant à l'article 18, il sanctionne les infractions à la réglementation ainsi édictée des activités publicitaires.

Il punit d'abord d'une amende de 200 000 F (qui, conformément aux principes du nouveau code pénal, s'entend comme une peine maximum) :

- le fait pour l'annonceur ou l'intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit de mandat, comme l'impose l'article 13 pour l'achat d'espace publicitaire ou pour l'achat concomitant d'autres produits ou services, ou de ne pas y faire figurer les mentions requises (rémunérations diverses du mandataire) ;

- le fait pour le conseil en plan média ou le préconisateur de support de ne pas indiquer ses liens financiers avec les supports ou les vendeurs de produits ou services « hors média ».

Puis, à la suite d'une adjonction de l'Assemblée nationale, il est spécifié que la non-communication de la facture à l'annonceur par le vendeur est passible des peines prévues à l'article 31 de l'ordonnance de 1986 (cf *supra*, article 12 du projet : 500 000 F d'amende selon le texte transmis ; 100 000 F d'amende selon votre commission par cohérence avec le projet de loi sur les délais de paiement).

Par ailleurs, une amende beaucoup plus élevée -2 000 000 francs (au plus)- est prévue :

- à l'encontre de celui qui préconiserait ou réaliserait un achat d'espace publicitaire, pour un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace avec lequel lui ou son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à l'annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les conditions de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables ;

- à l'encontre du mandataire qui recevrait une rémunération d'un autre que son mandant ;

- à l'encontre du vendeur qui rémunérerait l'intermédiaire, mandataire ou prestataire de l'annonceur ;

- à l'encontre de l'intermédiaire conseil en plan média ou préconisateur de support qui recevrait une rémunération de la part du vendeur d'espace.

De plus, il est prévu par l'article 18 que, pour l'ensemble des infractions énumérées, la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être engagée, conformément au nouveau code pénal. Les personnes morales encourraient une amende (le quintuple de celles mentionnées ci-dessus pour les personnes physiques), ainsi que la peine d'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour cinq ans au plus. Cette disposition, qui vise expressément le nouveau code

pénal, ne pourrait entrer en vigueur qu'en même temps que ce dernier (c'est-à-dire, si le Sénat est suivi, au 1er janvier 1994).

Enfin, l'article 18 étend le champ d'action des enquêteurs de la concurrence en leur permettant d'effectuer des enquêtes sur l'application du dispositif encadrant le fonctionnement du marché publicitaire.

A cette fin, ces fonctionnaires pourront utiliser leurs pouvoirs de perquisition et de saisie dans les conditions prévues par l'ordonnance de 1986. Il convient en outre de rappeler que le fait de s'opposer à l'action de ces enquêteurs est passible d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à six mois et d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 000 F.

*

* *

L'article 18 bis, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement, stipule que la régie publicitaire doit être considérée comme vendeur d'espace.

Faute d'une telle précision, les régies, qui occupent une position intermédiaire entre l'annonceur et le support, auraient pu être considérées comme des intermédiaires acheteurs d'espace et donc se voir imposer le statut de mandataire de l'annonceur, alors qu'elles sont constituées par les supports pour commercialiser leur espace publicitaire.

*

* *

L'article 18 ter résulte également de l'adoption d'un amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale. Le ministre de l'économie et des finances a en effet reconnu, avec un sens certain de l'euphémisme, que le dispositif consacré aux prestations publicitaires allait *« modifier un certain nombre d'habitudes »*. Il a donc estimé qu'il convenait de laisser un certain délai aux partenaires de ce secteur pour *« mettre leurs documents, leurs pratiques et leurs habitudes administratives en concordance avec ce*

texte. Cet article reporte donc au 31 mars 1993 l'entrée en vigueur des deux premiers chapitres du présent titre, c'est-à-dire des dispositions générales applicables aux prestations de service et des dispositions spécifiques applicables aux prestations publicitaires.

Pour le ministre, ce délai, *« sans être trop long »*, devait être *« tout de même significatif »*. Il semble en fait, suivant les différentes catégories professionnelles concernées, qu'il soit ou beaucoup trop long ou beaucoup trop court.

*

* *

Quant à l'article 18 quater, il prévoit qu'au bout de trois ans, les effets de la réforme du secteur de la publicité devront faire l'objet d'une évaluation. Cette disposition, qui fut approuvée par le gouvernement, traduit, pour le moins, un sentiment d'incertitude quant aux conséquences de la réforme proposée sur ce secteur économique.

N'est-ce pas là l'aveu que la portée du dispositif n'a absolument pas été mesurée par le gouvernement ?

*

* *

Les différentes catégories de professionnels concernées défendent, sur ce texte, des points de vue divergents mais, pour l'essentiel, critiques.

Le statut de mandataire obligatoirement attribué à l'acheteur d'espace n'est-il pas extrêmement réducteur ? Pourquoi interdire le recours à d'autres statuts : commissionnaire, grossiste ... ?

En prévoyant que tout achat d'espace par un intermédiaire doit s'effectuer dans le cadre d'un contrat de mandat, les auteurs du projet de loi ont-ils bien perçu que la disposition paraît s'appliquer aux petites annonces classées, à la publicité financière, à la publicité du spectacle, secteurs bien spécifiques dans lesquels cette mesure susciterait des difficultés insurmontables ? Des interrogations

légitimes se font jour et, jusqu'à présent, les réponses du gouvernement paraissent bien insuffisantes.

Faut-il interdire le « cumul des mandats », qui reste autorisé par le projet de loi ? Pour les uns, le regroupement des achats d'espace de plusieurs annonceurs est favorable à la fois aux petits annonceurs, qui, sans cela, n'obtiendraient que des conditions très désavantageuses, et aux petits supports qui, sans cela, souffriraient encore plus de la concurrence des médias les plus recherchés (les chaînes de télévision). Pour les autres, au contraire, le maintien de la possibilité de cumul des mandats place les intermédiaires en position beaucoup trop forte par rapport aux supports.

Faut-il brutalement amputer la rémunération des agences en leur interdisant de percevoir quelque avantage que ce soit de la part des supports bien qu'elles leur rendent certains services ? La possibilité, ouverte par le gouvernement à l'Assemblée nationale, d'une rétrocession intégrale ou partielle par l'annonceur à l'intermédiaire des rabais et ristournes accordés par le vendeur est-elle de nature à préserver le niveau de rémunération des intermédiaires ? Il semble que non, d'autant plus que la rétrocession n'est pas garantie et que l'annonceur peut fort bien souhaiter conserver le bénéfice des rabais ou ristournes.

La commission d'agence est une norme internationale. Peut-on placer les agences françaises dans une situation « originale » alors que les activités du secteur de la publicité sont très internationales ?

L'inclusion -partielle- du « hors média » dans le champ d'application de la réglementation est-elle fondée ? Si cette inclusion est nécessaire comme le pensent ceux qui estiment que les activités promotionnelles hors média s'effectuent au détriment des investissements publicitaires dans les médias, peut-elle être partielle ? L'agence de hors média peut-elle avoir un statut variable et dépendant du fait que l'annonceur lui aura ou non demandé d'acheter de l'espace publicitaire ? Mais le contrat de mandat est-il simplement compatible avec l'activité des agences de hors média, lesquelles agissent comme des ensembliers qui, par de multiples achats de produits et de services, mettent sur pied une action de communication qui est ensuite proposée à l'annonceur ? Les factures des multiples achats effectués doivent-elles être directement communiquées à l'annonceur ?

Devant la multitude de problèmes soulevés par le dispositif que le gouvernement veut imposer au secteur de la publicité, on ne peut manquer de s'interroger sur ses motivations. En quoi une intervention brutale des pouvoirs publics dans ce domaine d'activité est-elle d'une urgence pressante ? S'il faut légiférer, il peut

sembler prématuré de le faire alors que, d'une part, l'Assemblée nationale a constitué, le 11 juin 1992, une commission d'enquête sur la situation depuis dix ans et les perspectives de la presse et de l'audiovisuel et que, d'autre part, le Conseil de la concurrence examine actuellement les éventuels phénomènes d'entente ou d'abus de position dominante dans le secteur de la publicité. Ne serait-il pas moins hasardeux d'attendre que ces instances aient achevé leurs travaux pour réformer un secteur qui connaît certaines difficultés économiques et pour prendre des mesures qui, bien que sans doute conçues pour renforcer la position des médias face aux intermédiaires, pourraient ne pas être bénéfiques pour les petits supports ?

La précipitation gouvernementale est d'autant plus choquante que le projet de loi s'inspire du rapport d'étape de la commission Bouchery, lequel paraît lui-même s'être inspiré du pré-rapport du Conseil de la concurrence. Or, ce pré-rapport fait l'objet d'une procédure contradictoire qui n'est pas achevée.

On cherche vainement les motifs impérieux qui ont conduit à improviser dangereusement une stricte réglementation des prestations de publicité.

Il faudrait pourtant que ces motifs fussent sérieux pour justifier des atteintes à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce comme l'obligation du régime juridique du mandat et pour justifier le risque pris de plonger dans de graves difficultés économiques les agences de publicité et les centrales d'achat. Ces intermédiaires annoncent déjà qu'ils devront procéder à des licenciements. La situation de l'emploi est-elle si florissante qu'il soit besoin de fournir de nouveaux prétextes à « dégraissages » ? Peut-on risquer de faire perdre à Paris le statut de plaque tournante de la publicité européenne que nos agences lui ont permis d'acquérir depuis quelques années ?

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a convenu *« que toutes les conséquences que pouvait avoir ce texte sur le secteur de la publicité avaient pu ne pas avoir été totalement appréciées »*. Aussi a-t-il demandé au gouvernement de réunir les professionnels pour évaluer les conséquences économiques de la loi, mais une fois cette dernière votée. Pour votre commission, la raison commande plutôt d'inverser l'ordre des facteurs et de ne pas adopter un tel dispositif tant que la portée n'en a pas été bien appréciée.

Une telle position est d'autant plus fondée que l'objectif de transparence affiché par les auteurs du projet de loi n'implique nullement ce retour à l'économie dirigée. Les dispositions de portée générale des articles 11 et 12 du projet de loi suffisent à assurer une plus grande transparence dans le secteur des prestations de publicité.

Le droit à la communication du barème de prix et des conditions de vente, instauré par l'article 11, doit permettre de connaître les prix effectivement pratiqués par les vendeurs d'espace publicitaire puisque ces documents doivent mentionner les rabais et ristournes.

Quant à l'obligation d'un contrat écrit fixant les conditions de rémunération d'un prestataire de services pour la fourniture de services spécifiques, obligation également prévue par l'article 11 du projet (dans son paragraphe II) elle assurerait aussi une clarté souhaitable dans le secteur de la publicité. Les agences et les centrales rendent en effet des «services spécifiques» aux supports, comme on l'a vu. Mentionner les conditions de rémunération de ces services dans un contrat écrit contribuerait grandement à clarifier les relations entre les intermédiaires et les supports. Toutefois, dans l'état actuel du projet de loi, cette disposition sur la rémunération des services spécifiques serait inapplicable au secteur de la publicité puisque le chapitre II qui, lui, contient les dispositions spécifiques à la publicité interdit toute rémunération des intermédiaires acheteurs d'espace par les supports et impose aux intermédiaires le statut exclusif de mandataire de l'annonceur. Mais, ces dispositions spécifiques supprimées, le paragraphe II de l'article 11 retrouverait évidemment tout son intérêt.

Quant à l'article 12 qui renforce les sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation de la facturation (réglementation d'ores et déjà applicable aux prestations de service en général et aux prestations publicitaires en particulier), il est particulièrement opportun, selon votre commission, car il devrait permettre –si les sanctions sont effectivement prononcées– de combattre plus efficacement la pratique des facturations doubles par les supports publicitaires, qui sont destinées à masquer l'importance réelle des rabais consentis à l'acheteur d'espace. Une réglementation existe : il faut vouloir la faire appliquer.

Pour votre commission, la transparence dans le domaine des prestations publicitaires serait bien établie par l'application des articles 11 et 12 et il n'est donc pas nécessaire d'encadrer inconsidérément le secteur de la publicité par une loi dirigiste improvisée.

Aussi vous propose-t-elle la suppression des articles 13 à 18 quater, à l'exception de l'article 18 ter. Cet article 18 ter concerne en effet l'entrée en vigueur des dispositions des chapitres I et II. Votre commission vous propose un amendement qui, bien sûr, tirerait les conséquences de la suppression du chapitre II et qui, en outre, reporterait au 1er janvier 1994, la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 12, seuls concernés désormais. Alors que le

gouvernement prévoit une période transitoire de six ans pour la mise en oeuvre de la réforme du secteur funéraire qu'il propose par ailleurs, un délai d'une année pour la mise en application des dispositions concernant les prestations de services ne semble pas excessif : peut-on changer en trois mois cinquante ans d'habitudes et de mentalités. En outre, cette entrée en vigueur coïnciderait avec celle du nouveau code pénal (du moins telle que l'envisage le Sénat), ce qui serait tout-à-fait opportun en ce qui concerne le dispositif répressif des articles 11 et 12.

CHAPITRE III

URBANISME COMMERCIAL

Article 19

(article 29-2 nouveau de la loi n° 73-1193
du 27 décembre 1973)

Dépôt des contrats conclus à l'occasion d'opérations d'équipement commercial auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes

Dans l'intention de prévenir la corruption en instaurant la plus grande transparence, cet article, dans son premier alinéa, impose d'abord la communication, par chaque partie contractante, auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes, des contrats de toute nature conclus par des personnes publiques ou privées à l'occasion de la réalisation d'un projet d'équipement commercial autorisé en vertu des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Ces deux articles de la «Loi Royer» sont ceux qui soumettent à l'autorisation d'une commission départementale les ouvertures de magasins dont la surface excède un certain plafond (1 000 ou 1 500 m² suivant la population de la ville : moins ou plus de 40 000 habitants).

Cette disposition n'innove que partiellement.

En effet, en ce qui concerne les contrats passés par les collectivités locales, il convient de rappeler que les conventions relatives aux marchés sont, comme les autres actes des collectivités, transmises au préfet qui exerce à leur égard le contrôle de légalité et qui peut ainsi les déférer au tribunal administratif. Ces conventions

doivent en outre être adressées au préfet accompagnées de pièces justificatives –dont la liste est établie par décret– en application de la loi du 6 février 1992. En outre, la même loi a permis au préfet de transmettre ces conventions à la chambre régionale des comptes qui formule ses observations dans le délai d'un mois, lesquelles sont transmises au préfet et à la collectivité intéressée.

L'information du préfet –et plus accessoirement celle de la chambre régionale des comptes– est donc actuellement déjà assurée sur les contrats publics des collectivités locales.

L'apport du présent article réside dans le fait qu'il permettrait aussi une information sur les contrats privés conclus par des personnes publiques et sur les contrats conclus entre personnes privées (conventions entre le promoteur et les entreprises de bâtiment, par exemple). Le but recherché serait de permettre au préfet et à la chambre régionale des comptes d'avoir pleine connaissance de l'ensemble des conventions passées à l'occasion de la réalisation d'une opération d'équipement commercial.

Cette obligation de communication des contrats conclus est encore élargie par le deuxième alinéa de cet article qui stipule qu'elle s'étend aux contrats conclus antérieurement à l'autorisation de l'opération d'équipement commercial et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Les marchés, contrats ou conventions de tout type sont visés, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit (un échange de terrains, par exemple), des prestations en nature (telle la réalisation d'un équipement sans lien direct avec le projet) ou même des contreparties immatérielles.

Le dépôt des contrats doit être effectué dans les six mois suivant leur conclusion et au plus tard deux mois après exécution des travaux et prestations.

Cette obligation de dépôt dans des délais déterminés n'était pas sanctionnée dans le projet initial. L'Assemblée nationale a institué une sanction –100 000 francs d'amende– pour non respect de ces dispositions.

Elle a également complété l'article pour exclure les sociétés d'économie mixte locales de son champ d'application. Cette exclusion a été motivée par le fait que, dans le cas des sociétés d'économie mixtes locales, la transmission au préfet des documents visés au présent article est déjà prévue par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

Effectivement ledit article stipule bien que les contrats passés par ces sociétés avec les collectivités locales, leurs groupements ou une personne publique doivent être transmis dans les quinze jours au préfet, lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services, et que le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes s'il apparaît que l'acte est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires ou le risque encouru par les collectivités qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société.

Cependant ce dispositif spécifique de la loi de 1983 ne concerne que les conventions passées par les sociétés d'économie mixte avec une personne publique.

En outre, on peut se demander pourquoi il conviendrait de n'exclure que ces sociétés du champ d'application de l'article alors que les collectivités locales, qui sont pourtant aussi déjà soumises par ailleurs à une obligation de transmission des conventions de marché au préfet, ne le sont pas.

Cette adjonction de l'Assemblée nationale a cependant le mérite d'attirer l'attention sur le caractère redondant (en partie du moins) de cet article par rapport à des dispositions en vigueur. Ce n'est, hélas, pas le seul cas que l'on puisse relever dans ce projet de loi.

Votre commission vous propose, par un amendement, une nouvelle rédaction de cet article qui aurait plusieurs objets :

- prévoir que les obligations de transmission ici prévues ne s'appliquent que lorsque des dispositions spécifiques ne sont pas déjà prévues par les textes existants, ce qui est le cas pour les contrats publics des collectivités locales et certains contrats des sociétés d'économie mixte locales. Du même coup, il n'est plus nécessaire d'exclure les S.E.M. locales du champ d'application de l'article ;

- opérer une simplification rédactionnelle en substituant à l'énumération des «marchés», «contrats» et «conventions» le terme générique de «contrats» ;

- simplifier le mécanisme des délais en prévoyant seulement que la communication des contrats doit être effectuée dans les deux mois suivant leur conclusion ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, —ce que le projet n'envisageait pas— dans un délai toujours de deux mois mais qui ne court qu'à compter de l'autorisation.

Article 20

(articles 28, 29 et 3 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

Critères de décision des commissions départementales ; identification des enseignes

Le paragraphe I de cet article modifie l'article 28 de la loi Royer pour changer la dénomination des commissions départementales chargées de statuer sur les demandes d'autorisation et pour préciser leurs critères de décision.

Les commissions départementales d'urbanisme commercial deviendraient des commissions départementales d'équipement commercial. Cette modification n'appelle pas de remarques particulières et peut même sembler opportune, la nouvelle appellation étant sans doute plus adaptée à la nature de l'activité des commissions départementales.

Les commissions devront statuer, comme aujourd'hui, suivant les grands principes posés par les articles premier, 3 et 4 de la loi Royer (liberté d'entreprendre, besoins des consommateurs, équilibre entre les différentes formes de commerce, aménagement du territoire). Mais le projet donne aussi une nouvelle liste des éléments d'appréciation des commissions.

Ces organismes, pour statuer sur les demandes d'autorisation, auront à prendre obligatoirement en considération certains critères :

- l'offre et la demande globale dans la zone de chalandise concernée pour chaque secteur d'activités ;

- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone, critère auquel recourt déjà le juge administratif ;

- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial de cette zone. L'Assemblée nationale y a ajouté la référence à l'appareil artisanal ;

- l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Cet élément d'appréciation est déjà cité actuellement par la loi Royer. Cette fois encore, l'Assemblée nationale y a ajouté la référence aux différentes formes d'artisanat. Si, pour le critère précédent, la référence à l'artisanat avait un sens, elle est ici beaucoup plus obscure et il est permis de se demander ce que peuvent être les différentes formes d'artisanat ;

- les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité (et, dans le texte de l'Assemblée nationale, d'artisans ou d'activités artisanales), lorsque l'opération concerne une agglomération avec quartiers dégradés ou en difficulté. Ce critère est mentionné dans le texte actuel de la loi Royer.

Par ailleurs, le projet initial du gouvernement prévoyait que les commissions pouvaient tenir compte de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce (c'est-à-dire au sein des grandes surfaces, au sein des moyennes surfaces, etc.), critère inédit dans la loi Royer dont l'objectif n'était que d'assurer l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Mais le recours à ce nouvel élément d'appréciation pour fonder une décision n'était qu'une faculté dans le texte du gouvernement, sans doute parce qu'il peut contredire ou du moins affaiblir le critère de l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des Lois présenté comme obligeant la commission départementale à tenir compte de ce nouveau critère. En fait, la rédaction retenue semble ambiguë car il est indiqué que la commission tient compte, «*s'il y a lieu*», de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce. Il n'apparaît pas clairement si ce critère est facultatif ou obligatoire. En outre, l'Assemblée nationale a, une nouvelle fois, jugé nécessaire la prise en compte de chaque forme d'artisanat, ce qui suscite la même remarque que précédemment.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété l'article en disposant que la commission s'appuie aussi sur les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour prendre ses décisions.

Dans l'ensemble, les critères énoncés par le projet de loi paraissent avoir été conçus pour fonder des décisions plus précisément motivées des commissions départementales, ce que l'on ne peut qu'approuver.

Ils suscitent cependant plusieurs remarques d'importance diverse :

- la référence à l'artisanat paraît parfois ne pas être pertinente ;

- la précision des critères ne paraît pas garantir des décisions parfaitement claires des commissions départementales, car elles disposeront d'une marge d'appréciation importante pour pondérer les différents critères : par exemple, elles pourraient,

suivant les cas, faire prévaloir l'équilibre entre les différentes formes de commerce sur la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce ou l'inverse.

Votre commission vous propose un premier amendement qui reprend les critères énumérés ci-dessus dans une rédaction plus aérée et qui supprime la mention denuée de sens des différentes formes d'artisanat, ainsi que le critère de la nécessité d'une concurrence entre chaque forme de commerce, critère dont la prise en compte irait à l'encontre des objectifs de la loi Royer.

Un deuxième amendement supprimerait l'obligation pour la commission départementale de s'appuyer sur les travaux de l'observatoire départemental car, s'il est souhaitable qu'elle statue en fonction de critères précis, il n'est pas nécessaire d'encadrer à l'excès son pouvoir de décision.

Par ailleurs, le paragraphe I de l'article 20 complète encore l'article 28 de la loi Royer par deux dispositions.

La première impose, dans les dossiers soumis à l'autorisation de la commission, l'identification des enseignes associées aux projets d'équipement commercial. Une telle mention paraît souhaitable car elle permet d'apprécier l'existence d'une concurrence suffisante. Elle tend aussi à éviter le dépôt de demandes sans que les exploitants soient, à ce stade, déterminés, procédé qui permet, une fois l'autorisation accordée, une surenchère auprès d'enseignes concurrentes intéressées. Mais le projet de loi limite cette obligation d'identification des enseignes aux établissements les plus importants. Cette restriction ne paraît pas fondée au regard du besoin d'information de la commission départementale qui doit apprécier la nécessité d'assurer une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce. Votre commission vous propose donc un amendement pour généraliser l'obligation d'indication des enseignes.

Le second complément à l'article 28 de la loi Royer consiste dans l'obligation de ne soumettre à l'examen de la commission départementale que des projets accompagnés d'un certificat d'urbanisme. L'Assemblée nationale a précisé qu'il devait s'agir d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée, car, à défaut, un projet accompagné d'un certificat d'urbanisme négatif, c'est-à-dire déclarant que le terrain ne peut être affecté à l'opération envisagée, aurait pu être soumis à la commission, ce qui l'aurait inutilement surchargée. La précision de l'Assemblée nationale permet de déclarer immédiatement irrecevable un projet accompagné d'un certificat négatif.

Cette obligation nouvelle proposée par le projet permettra d'éviter l'octroi d'une autorisation sur un terrain non constructible, comme cela peut se produire aujourd'hui, une telle situation permettant aux promoteurs de faire pression sur la commune concernée afin qu'elle modifie son plan d'occupation des sols pour rendre constructible ledit terrain.

Le paragraphe II modifie l'article 29 de la loi Royer. Actuellement, lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale qui dispose de deux mois pour statuer.

Le projet de loi prévoit que désormais, dans une telle hypothèse, ce serait au titulaire de l'autorisation de saisir la commission en vue d'une nouvelle autorisation. En outre, l'exigence de l'obtention d'une nouvelle autorisation est étendue au cas où les modifications substantielles du projet portent sur les enseignes qui avaient été désignées par le pétitionnaire. Cette dernière mesure se situe dans la logique de l'obligation d'identification des enseignes dans les projets.

Quant au paragraphe III, il modifie l'article 3 de la loi du 27 décembre 1973 qui pose pour principe que les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire. Ce principe est maintenu mais les exemples de ces exigences qu'énumère l'article 3 de la loi Royer subissent quelques modifications : à «*la rénovation des cités*», au «*développement des agglomérations*» et à «*l'évolution des zones rurales et de montagne*» sont substitués «*l'équilibre des agglomérations*» et «*le maintien des activités en zones rurales et de montagne*». Cette disposition de l'article 3 de la loi Royer constituant une simple déclaration d'intention sans portée normative, la modification qui y est apportée est sans conséquence et ne peut donc susciter d'objection de la commission des lois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par les amendements présentés ci-dessus.

Article 21

(article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

**Composition des commissions départementales
d'équipement commercial**

L'actuelle commission départementale d'urbanisme commercial, qui est présidée par le préfet (lequel ne prend pas part au vote), est composée de vingt membres :

- neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation ;

- neuf représentants des activités commerciales et artisanales (huit désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un par la chambre des métiers) ;

- deux représentants des associations de consommateurs.

En outre, participent à ses travaux avec voix consultative les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation.

Le projet de loi, dans le texte qu'il propose pour le **paragraphe I** de l'article 30 de la loi Royer, modifie fondamentalement la composition de la commission.

La nouvelle commission départementale de l'équipement commercial resterait présidée par le préfet, lequel ne prendrait toujours pas part au vote.

En revanche, l'effectif de la commission subirait une réduction drastique à sept membres.

Les élus locaux ne seraient plus que quatre mais ils deviendraient majoritaires au sein de la commission et tous seraient des élus concernés, plus ou moins directement, par le projet d'implantation. Il ne s'agirait donc pas de « permanents » (comme c'est le cas aujourd'hui pour la plupart des élus membres). Seraient présents :

- le maire de la commune d'implantation ;

- le conseiller général du canton d'implantation ;

- les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; mais, en dehors des départements de la région Ile-de-France, si la commune

d'implantation appartient à une agglomération ⁽¹⁾ multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération.

Le projet de loi envisage l'hypothèse où le maire de la commune d'implantation ou celui de l'une des deux communes les plus peuplées est également le conseiller général du canton : le préfet désigne alors, pour remplacer le conseiller général qui doit siéger à la commission, un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

Aux neuf professionnels représentant des activités commerciales et artisanales sont substitués le président de la chambre de commerce et d'industrie et celui de la chambre des métiers, dont la circonscription comporte la commune d'implantation, ou leurs représentants. Le projet de loi rompt ainsi la parité qui existait entre les politiques et les professionnels. En outre, la représentation de ces derniers est assurée par les présidents des chambres de commerce et d'industrie et de métiers au lieu et place de personnes désignées par les chambres consulaires, les présidents devant être à même de faire valoir des points de vue dégagés des intérêts concurrents qui peuvent animer les représentants du commerce et de l'artisanat tels qu'ils sont désignés actuellement.

Ce nouveau mode de représentation du commerce et de l'artisanat suscite deux remarques :

- le commerce perd beaucoup en représentation car actuellement huit des neuf représentants des activités commerciales et artisanales sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un seul par la chambre des métiers. Ce nouvel équilibre ne paraît guère opportun eu égard au domaine de compétence de la commission mais il paraît difficile de pallier cet inconvénient sauf à augmenter l'effectif de ladite commission ;

- les représentants du commerce et de l'artisanat perdent, en tant que catégorie, la possibilité de déposer un recours contre une décision de la commission départementale. En effet, ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'à l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur (cf. art. 23).

(1) au sens de l'INSEE : zone bâtie constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

Enfin, de deux membres la représentation des associations de consommateurs serait réduite à un.

La nouvelle composition proposée pour la commission départementale paraît, globalement, constituer un cadre convenable pour l'expression de points de vue responsables et l'élaboration de décisions conformes à l'intérêt général. Le fait que les élus locaux présents ne soient pas toujours les mêmes mais au contraire ceux qui sont les plus concernés par la décision à prendre semble surtout à votre commission une innovation déterminante qui doit être approuvée.

Toutefois, il apparaît que la composition pourrait encore être améliorée. Tel est le but du premier amendement qui vous est proposé.

La commission comprendrait sept membres ayant voix délibérative :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le conseiller général ;
- lorsque la commune d'implantation est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à vocation générale, un représentant de ce groupement. Si la commune n'est pas membre d'un tel établissement, siègera au sein de la commission un maire désigné, pour un an non renouvelable, par les maires du département ;
- un conseiller général désigné par le conseil général pour un an non renouvelable ;
- le président de la chambre de commerce ;
- le président de la chambre de métiers ;
- un représentant des consommateurs.

Les maires des deux communes les plus peuplées, moins directement concernés, n'interviendraient qu'à titre consultatif. Il en serait de même pour les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation dont la participation aux travaux avec voix consultative, actuellement prévue, était omise par le projet de loi.

Quant au paragraphe II de l'article 30 de la loi Royer tel que le propose le projet, il prévoit, pour Paris, une composition adaptée de la commission départementale.

Toujours composée de sept membres, la commission compterait, comme élus locaux, le maire de Paris et trois conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris et, par ailleurs, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, celui de la chambre de métiers et un représentant des associations de consommateurs.

La situation spécifique de la capitale fait donc que cette commission reste composée de membres permanents.

Votre commission vous propose, par un amendement, des modifications à la composition parallèles à celles opérées au paragraphe précédent.

Aux termes du paragraphe III, tout membre de la commission départementale doit informer le préfet des intérêts qu'il détient ou, à la suite d'un ajout de l'Assemblée nationale, qu'il vient à acquérir, ainsi que de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. L'apport de cette modification n'apparaît pas à votre commission. Elle vous soumet donc un amendement pour la supprimer.

L'adjonction précitée de l'Assemblée nationale a été accompagnée d'un autre complément pour stipuler qu'aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente une des parties intéressées. Un amendement vous est présenté par votre commission pour étendre l'interdiction de délibérer au cas où le membre de la commission a, par le passé, représenté une des parties.

Ces modifications opérées par l'Assemblée nationale étaient destinées à calquer, presque intégralement, le dispositif sur celui applicable aux membres du Conseil de la concurrence en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Enfin, le paragraphe III confie l'instruction des demandes d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat et dessaisit ainsi de cette tâche les chambres de commerce et d'industrie et de métiers. Le retrait de cette compétence d'instruction des chambres consulaires est motivé par la présence avec voix délibérative, au sein de la commission départementale, de leurs présidents.

Le paragraphe IV renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par les amendements présentés ci-dessus.

Article 22

(article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

**Votes au sein des commissions
départementales d'équipement commercial**

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, propose une nouvelle rédaction pour l'article 31 de la loi Royer, rédaction qui fait disparaître la disposition qui confiait aux chambres consulaires l'établissement des rapports d'instruction des demandes.

Le nouveau texte proposé consacre dans la loi une disposition récemment introduite dans notre droit par décret : le caractère nominatif et public des votes émis au sein de la commission départementale (articles 8 et 9 du décret n° 92-150 du 17 février 1992).

Il est en effet prévu que la commission se prononce par vote à main levée et que le procès-verbal de délibération indique le sens du vote émis par chaque membre.

Cette disposition, qui n'est déjà plus une innovation, est évidemment destinée à assurer une parfaite transparence sur les conditions de décision de la commission.

Votre commission vous propose un amendement pour supprimer l'indication que le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. En effet, s'il est admissible d'inscrire dans la loi le principe de la publicité des votes, l'indication précitée relève à l'évidence du décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23

(article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

**Décisions des commissions départementales
d'équipement commercial**

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, modifie à trois égards l'article 32 de la loi Royer relatif aux décisions des commissions départementales.

Tout d'abord, les commissions départementales pourraient autoriser un projet en le modifiant substantiellement, alors qu'actuellement elles ne peuvent que l'autoriser ou le rejeter en totalité. Il est ainsi prévu que les commissions pourraient autoriser les projets ou bien en totalité ou bien partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments qui leur paraîtraient incompatibles avec les critères énumérés à l'article 28 de la loi Royer (cf *supra*, l'article 20 du projet).

Les conditions de recours sont ensuite modifiées. Actuellement, un recours peut être formé à l'initiative du préfet ou à celle du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur. Le projet tire les conséquences de la nouvelle composition de la commission départementale, dont l'effectif est plus réduit, en substituant trois membres au tiers des membres actuellement requis.

Si le délai pour former le recours reste de deux mois à compter de la notification ou de l'intervention implicite de la décision, l'autorité chargée de statuer sur ledit recours change. Actuellement, il s'agit du ministre du commerce et de l'artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial, dispose de trois mois pour se prononcer. Désormais disparaîtrait toute implication des politiques à ce stade, car devrait statuer non plus un ministre après avis d'une commission comprenant des élus mais directement une commission exclusivement composée de fonctionnaires (la nouvelle commission nationale créée par l'article suivant). Cette commission se prononcerait dans un délai de quatre mois.

Enfin, le présent article précise la situation avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel. Pendant cette période, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise. Il en est déjà ainsi actuellement mais le projet de loi stipule aussi qu'aucune nouvelle demande ne peut, pendant ladite période, être déposée auprès de la commission départementale pour la même localisation. Le projet, ce faisant, consacre une pratique.

La première des trois dispositions qui viennent d'être présentées paraît souhaitable car elle permet de faire aboutir un projet en le modifiant et en l'adaptant, plutôt que de le rejeter totalement, ce qui provoque trop souvent le dépôt de demandes répétées jusqu'à l'obtention d'une décision favorable.

En revanche, l'exclusion de toute intervention des politiques au niveau national (perte de compétence du ministre du commerce et de l'artisanat ; création d'une nouvelle commission nationale où les élus n'ont plus leur place) est pour le moins surprenante. Cette exclusion, jointe à l'octroi de la responsabilité de statuer sur les recours à des fonctionnaires, paraît avoir été, pour les auteurs du projet, le seul moyen d'éradication de la corruption au niveau national.

La présence d'élus dans les commissions départementales est non seulement maintenue par le projet de loi mais leur poids relatif au sein de ces instances est renforcé. Pourquoi alors paraît-elle si nocive à l'échelon national ?

La conception de la nouvelle commission nationale n'étant pas satisfaisante et les modalités actuelles de traitement des recours ne paraissant pas parfaitement saines, on aurait pu songer supprimer toute instance au niveau national et toute possibilité d'appel, ce qui, bien entendu, n'aurait pas signifié la fermeture de toute possibilité de recours, les décisions des commissions départementales pouvant être déférées aux tribunaux administratifs dans les conditions de droit commun.

Votre commission a cependant, au terme de sa réflexion, jugé indispensable de maintenir une instance d'appel à l'échelon national (cf. article 24) dans le souci que soit assurée une certaine harmonisation, sur l'ensemble du territoire, de la conception de l'urbanisme commercial.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter conforme cet article.

Article 24

(article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

**Composition de la commission nationale
d'équipement commercial**

Comme indiqué précédemment, le projet de loi modifie fondamentalement la composition, la nature et le rôle de la commission nationale.

L'actuelle commission nationale d'urbanisme commercial comprend neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat, neuf représentants des activités commerciales et artisanales et deux représentants des consommateurs. Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat. Elle fournit un avis sur les recours contre les décisions des commissions départementales, recours sur lesquels statue le ministre.

Le projet de loi institue une commission nationale d'équipement commercial, à l'effectif réduit à sept membres nommés pour trois ans par décret. Elle comprendrait un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, un membre de la Cour des comptes désigné par le chef de ce service, un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des Ponts et Chaussées et trois personnalités qualifiées désignées par le ministre du commerce sur une liste de neuf noms établie par les autres membres.

Il s'agirait donc d'une autorité administrative dite indépendante et de laquelle les élus, les professionnels et les consommateurs seraient exclus. Elle serait chargée de se prononcer sur les recours au lieu et place du ministre.

Votre commission refuse l'institution de cette nouvelle commission nationale de conception beaucoup trop administrative. Mais elle ne se prononce pas pour autant pour le maintien de l'actuelle commission ni pour le maintien de la compétence du ministre pour statuer sur les recours.

Elle vous propose un amendement créant une commission nationale de sept membres, nommés pour une durée de trois ans non renouvelable : deux membres du Conseil d'Etat, deux membres de la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées, désignées à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat et une par le ministre du commerce. Bien qu'aucun élu ne soit réintroduit au sein de la commission et bien

que le ministre perde compétence pour statuer, la nouvelle instance nationale devrait être moins technocratique que celle prévue par le projet, les personnalités qualifiées étant librement désignées par trois autorités politiques. En outre, le maire de la commune d'implantation devrait être entendu à sa demande.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 25

Coordination

Cet article-balai stipule la substitution, dans tous les textes législatifs, des expressions : «*commission départementale d'équipement commercial*» et «*commission nationale d'équipement commercial*» aux expressions : «*commission départementale d'urbanisme commercial*» et «*commission nationale d'urbanisme commercial*».

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 26

Dispositions transitoires

Cet article, qui a été l'objet de plusieurs compléments et précisions à l'Assemblée nationale, contient diverses dispositions transitoires.

Il règle d'abord la situation des demandes en instance devant les actuelles commissions départementales : les pétitionnaires ayant déposé une demande avant la date d'entrée en vigueur de la loi devraient, dans les deux mois, la mettre en conformité avec les nouvelles dispositions (par exemple, identification des enseignes, présentation d'un certificat d'urbanisme...). Le délai prévu est manifestement trop court, car la délivrance d'un certificat d'urbanisme nécessite déjà plus de deux mois (en application de l'article R. 410-9 du code de l'urbanisme, le certificat est délivré dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande). Il serait donc raisonnable de porter à quatre mois le temps dont

pourront disposer les pétitionnaires pour la mise en conformité. Un amendement vous est soumis à cette fin.

Le présent article prévoit également des dispositions transitoires pour les recours :

- pour les décisions des commissions départementales prises avant l'entrée en vigueur de la loi, le recours resterait ouvert bien sûr au préfet et au demandeur mais aussi au tiers des membres de la commission, nonobstant le fait que ces derniers auraient alors perdu cette qualité du fait de la suppression de ces commissions départementales d'urbanisme commercial. Cette voie de recours resterait possible, pour le demandeur, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et, pour les membres et le préfet, dans le délai de deux mois suivant la date de la réunion de la commission. Mais le recours ne serait plus traité dans les conditions actuelles : il le serait directement par la nouvelle commission nationale d'équipement commercial conformément au dispositif prévu désormais par le projet de loi. Votre commission vous soumet un amendement pour préciser qu'un recours reste possible aussi en cas de décision implicite d'une commission départementale d'urbanisme commercial ;

- pour les recours formés avant l'entrée en vigueur de la loi, deux hypothèses sont envisagées :

. la commission nationale d'urbanisme commercial n'avait pas encore délivré son avis, auquel cas la nouvelle commission nationale statuerait directement sur le recours ;

. la commission nationale d'urbanisme commercial avait déjà rendu son avis, auquel cas le recours resterait soumis au ministre du commerce et de l'artisanat ;

- le délai de quatre mois accordé par le projet à la commission nationale d'équipement commercial pour statuer sur les recours ne courrait qu'à compter de la nomination de ses membres (afin que le délai nécessaire à l'installation de la nouvelle commission n'ait pas pour conséquence d'amputer de fait le temps dont dispose la commission nationale pour se prononcer) ;

- lorsque la commission nationale d'équipement commercial statuerait sur un recours formé contre une décision d'une ancienne commission départementale d'urbanisme commercial, elle ne pourrait que se référer à l'ancienne réglementation.

Enfin, le présent article dispose que le délai de trois mois imparti à une commission départementale d'équipement commercial pour statuer sur les demandes ne court qu'à compter de la mise en

place effective de ladite commission. Cette mesure est destinée à ne pas abréger de fait le délai accordé aux commissions départementales pour statuer et à éviter des autorisations tacites involontaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par les amendements présentés ci-dessus.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

SECTION 1

Dispositions générales

Article 27 et article additionnel après l'article 27

Appel public de candidatures

Cet article tend à soumettre les délégations de service public des personnes morales de droit public à un appel public de candidatures.

La mesure proposée est tout d'abord surprenante car les délégations de service public ne font l'objet d'aucun encadrement législatif et réglementaire (ou presque) et ne sont notamment pas soumises à la réglementation stricte et au contrôle qui résulteraient de l'application du code des marchés publics.

Les délégations de service public ne sont pas définies par un texte mais elles prennent, en pratique, des formes différentes :

- concessions surtout : le cocontractant de la collectivité publique paie l'investissement, exploite à ses risques et périls et se rémunère sur l'usager ;

- affermages. Dans ce cas, c'est la collectivité publique qui réalise l'investissement, le cocontractant se chargeant de l'exploitation et se rémunérant sur l'usager ;

- régies intéressées. Ici, la collectivité publique exécute l'ouvrage et l'exploite. Le cocontractant rémunère les personnels communaux affectés à ce service, encaisse les recettes, les reverse à la collectivité qui lui verse une rémunération forfaitaire augmentée d'une participation au résultat ;

- la gérance : le cocontractant gère le service pour le compte de la collectivité.

Les délégations de service public concernent des secteurs très divers et très importants : traitement de l'eau, traitement des déchets, assainissement, chauffage urbain, pompes funébres, restauration scolaire, câble, concessionnaires de transports, parc de stationnement, autoroute...

Elles reposent sur la liberté de choix du délégataire : l'Etat et les collectivités locales peuvent choisir, sans avoir à respecter un corps de règles, la personne à laquelle ils confient la gestion d'un service public dont ils ont la responsabilité.

Pourquoi, en effet, les personnes morales de droit public devraient-elles être soumises à des procédures contraignantes alors que l'argent public n'est pas directement en cause puisque le concessionnaire se rémunère par des redevances qu'il perçoit auprès des usagers, au titre de l'exploitation de l'ouvrage, et qu'il exécute le contrat à ses risques et périls ? En outre, la délégation de service ne peut s'apparenter à la passation d'un marché public pour une fourniture ou pour la réalisation de travaux ponctuels : la personne morale de droit public à qui incombe la responsabilité d'organisation d'un service public, lorsqu'elle délègue, engage une relation de longue durée. Le choix qu'elle effectue ne peut reposer que sur la confiance et sur l'*intuitu personae*.

La liberté de choisir le délégataire est donc consubstantielle à la délégation de service public.

Les délégations de service public –du moins en ce qui concerne les collectivités locales– n'ont cependant pas pu échapper à un début d'encadrement, à la suite de quelques lois récentes.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché, la passation des contrats des collectivités locales est soumise à publicité lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

L'offensive gouvernementale s'est précisée rapidement avec la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, premier texte législatif d'ailleurs à recourir à la notion de «délégation de service public». Les dispositions insérées dans cette loi peuvent paraître ponctuelles. Elles n'en relèvent pas moins d'un même esprit : elles amorcent une assimilation des délégations de service public aux marchés régis par le code des marchés publics, au nom de la transparence et même de la «démocratie locale». Les mesures adoptées il n'y a que quelques mois sont les suivantes :

- possibilité pour le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, de transmettre à la chambre régionale des comptes les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public ;

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à la collectivité territoriale en application de conventions de délégation de service public ;

- création de commissions consultatives des usagers des services locaux –que ces derniers soient exploités directement ou délégués– ;

- enfin et surtout une disposition qui paraît reprendre -mais en la généralisant à toutes les délégations de service public- l'obligation de publicité prévue par la loi de janvier 1991 : l'article 52 de la loi du 6 février 1992 stipule en effet qu'à compter du 1er janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent les conventions de délégation de services publics locaux devant être passées par les collectivités locales seraient soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. En fait, les intentions initiales du gouvernement étaient déjà beaucoup plus radicales puisqu'il souhaitait instituer une obligation non seulement de publicité préalable mais aussi de mise en concurrence. Mais le souci de ne pas entraver la liberté de négociation des collectivités locales avait, sur ce point, prévalu dès la première lecture à l'Assemblée nationale. Le dispositif définitif a une portée beaucoup plus restreinte puisque l'obligation ne porte plus que sur la publicité préalable et qu'en fait sa mise en jeu est subordonnée à la publication de directives communautaires traitant des conventions de délégation de services publics. C'est d'ailleurs pourquoi cette disposition n'entrera pas en vigueur au 1er janvier 1993 et pourrait fort bien rester inapplicable, les directives communautaires relatives aux services laissant de côté, à la demande de la France, les concessions de service public (cf. *infra*).

Mais, quelques mois après la promulgation de la loi relative à l'administration territoriale, le gouvernement demande au Parlement de légiférer de nouveau sur les délégations de service public. Sa volonté d'encadrer ces délégations a sans doute été stimulée par le rapport Bouchery qui note que les secteurs d'activité donnant lieu à délégations sont souvent dominés par des entreprises si puissantes qu'elles pourraient imposer à la collectivité concédante des contrats déséquilibrés. Selon le même rapport, la totale liberté de choix du délégataire ne pourrait être que de nature à faciliter le détournement de l'argent public.

Cette fois, il est donc proposé de soumettre les délégations de service public des personnes morales de droit public à un appel public de candidature (et l'application de cette mesure ne serait pas subordonnée à l'intervention de directives communautaires).

Les moyens à utiliser pour assurer la publicité ne sont pas fixés par la loi : même s'il est possible que les formalités soient moins contraignantes qu'en matière de marchés, il est douteux que le pouvoir réglementaire laisse les collectivités libres du choix des moyens.

La collectivité publique dresserait ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre, en fonction de certains critères : les garanties professionnelles et financières que peuvent présenter les candidats et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est à noter que la référence dans cette procédure aux dispositions du code des marchés publics n'est sans doute pas heureuse : ainsi peut-on parler d'« offre » pour une délégation de service public ? N'y a-t-il pas simplement acte de candidature ?

Un document définissant les caractéristiques des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur devrait alors être adressé à chaque candidat. Il fut substitué par l'Assemblée nationale au cahier des charges que prévoyait le projet et qui a semblé, à juste titre, trop contraignant et qui a été perçu comme renvoyant, de manière inadéquate, au code des marchés.

Les offres seraient librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisirait le délégataire.

Certes, le droit, pour une collectivité publique, de négocier puis de choisir la personne à laquelle elle juge utile de confier l'exécution d'un service public n'est, en principe, pas remis en cause car l'existence de l'appel public de candidature n'enserme pas le choix qui sera finalement effectué.

D'ailleurs, actuellement, les collectivités locales font souvent jouer la concurrence en suscitant les candidatures pour la gestion des services publics qu'elle délèguent, bien que rien ne le leur impose.

Cependant, l'inscription dans la loi de l'obligation d'un appel public de candidatures suscite de nombreuses réserves :

- autant il est souhaitable que les collectivités locales usent, de leur propre initiative, de cette procédure, autant l'institution d'une obligation paraît aller dans le sens d'une assimilation des délégations de service public aux marchés publics. Pour le rapport Bouchery et aussi sans doute pour le gouvernement, *«la différence de nature qui s'établissait clairement, il y a encore quelques décennies, entre les marchés publics et les délégations de service public tend à s'estomper»*. Comment alors ne pas être tenté par la création d'une réglementation pour les délégations inspirée de celle qui existe pour les marchés ?

- les formalités proposées peuvent sembler peu contraignantes pour la collectivité publique. Mais elles ne sont pas sans conséquences. Ainsi des recours juridictionnels –et notamment le référé précontractuel (cf. article 37)– pourront désormais se fonder sur la méconnaissance, réelle ou alléguée, de ces formalités. En outre, le gouvernement prévoit d'étendre la compétence de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics aux délégations (cf. article 36). Enfin, le contrôle de légalité trouvera à s'exercer alors qu'actuellement sa portée en la matière est des plus faibles puisque les délégations ne sont soumises à aucune règle ;

- l'appel public de candidatures va ouvrir notre marché intérieur à la concurrence étrangère, et surtout à celle des entreprises européennes. Il n'y aurait là rien de critiquable si la réciproque pouvait être assurée et si donc les sociétés françaises pouvaient aller offrir leurs services aux collectivités publiques dans les autres Etats membres de la Communauté. Or, il n'en est rien car la plupart de nos voisins –et notamment l'Allemagne– ne sont pas, en ce domaine, accessibles à nos entreprises. Comme on peut le relever dans les *Notes bleues* du ministère de l'économie et des finances d'octobre 1992, en matière de délégations de service public, *«on constate que des pays européens importants sont relativement fermés à la concurrence des entreprises étrangères. La R.F.A., par les Stadtwerke (1), interdit en fait toute implantation des entreprises étrangères par l'opacité de ses procédures (...). En Grande-Bretagne, dans le domaine de l'eau, l'entrée des capitaux privés, notamment français, reste soumise à un étroit contrôle par l'Office of Water qui examine toutes les offres et surveille étroitement le marché»*. La concession de service public est presque spécifique à la France. On ne peut envisager d'ouvrir ce marché des délégations de service public aux entreprises des autres Etats membres que si nos entreprises spécialisées ont, à l'inverse, la possibilité de pénétrer ces secteurs d'activité dans les autres pays de la Communauté. Or actuellement cette faculté n'existe pas. C'est

(1) On pourrait rapprocher les *«Stadtwerke»* de nos sociétés d'économie mixte.

d'ailleurs pourquoi le gouvernement français a –jusqu'à présent– toujours défendu le principe de l'exclusion des délégations de service public du champ d'application des directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Ce principe a prévalu et le Conseil, en décembre 1991, a décidé que *«dans l'attente des analyses plus approfondies, (...) les concessions de service public seront pour le moment exclues du champ d'application de la directive»*. En revanche, le Conseil a manifesté son intérêt pour la poursuite de l'ouverture équilibrée des marchés de services et a pris acte de l'engagement de la Commission de continuer la réflexion nécessaire en réunissant périodiquement le comité consultatif pour les marchés publics en tant qu'observatoire. Le Conseil refusait ainsi une proposition de la Commission de Bruxelles qui prétendait soumettre les concessions de service public à des règles de publicité. Le refus a été motivé comme suit : *«Le Conseil a été amené à supprimer les concessions du champ d'application de la directive en raison des différences existant entre les Etats membres en ce qui concerne la délégation de la gestion des services publics ainsi que les modalités de cette délégation. Dans ces conditions, l'impact des règles de publicité imposées par la directive serait très différent d'un pays par rapport à l'autre et pourrait créer une situation de grand déséquilibre dans l'ouverture de ces marchés des concessions»*.

Effectivement, la dernière directive (n° 92/50/CEE du 18 juin 1992) laisse de côté les concessions de service public.

On peut alors se demander pourquoi le gouvernement propose une ouverture unilatérale du secteur des délégations de service public à la concurrence étrangère en rendant obligatoire l'appel public de candidatures alors qu'aucune réglementation européenne n'impose la moindre forme de publicité et qu'il a naguère largement oeuvré, semble-t-il, à Bruxelles pour faire prévaloir le principe de l'exclusion des délégations de service public du champ d'application des directives relatives aux services.

Votre commission ne peut approuver une politique aussi incohérente et inconséquente.

Elle vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

En outre, elle vous soumet un amendement insérant un article additionnel après l'article 27 afin d'abroger l'article 52 de la loi du 6 février 1992 précédemment évoqué, qui n'a plus lieu d'être puisqu'il reste inappliqué en l'absence de toute directive communautaire.

Article 28

Durée et renouvellement des conventions de délégation de service public

Par cet article, le gouvernement entend mettre un terme à certains abus résultant de la durée parfois très longue de certaines délégations de service public et de l'existence de clauses de reconduction.

S'il est vrai que certaines entreprises délégataires bénéficient de véritables rentes de situation et qu'il est légitime de tenter d'y remédier, les solutions ici proposées ne paraissent pas toutes acceptables.

Le projet de loi pose d'abord pour principe la limitation dans la durée des conventions de délégation de service public. Il énonce ensuite les critères sur lesquels la personne morale de droit public doit se fonder pour déterminer la durée de la convention :

- un critère général dont le flou permet une grande souplesse aux collectivités : la durée est déterminée « *en fonction des prestations demandées au délégataire* » ;

- un critère spécifique –et plus précis–, applicable lorsque les installations sont à la charge des délégataires : il faut alors tenir compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé et la convention ne peut être prévue pour une durée dépassant la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre.

Votre commission ne peut qu'approuver le principe de l'interdiction des délégations de service public illimitées ou à durée indéterminée. En revanche, est-il acceptable, en ce qui concerne les délégations effectuées par les collectivités locales, que soit fixée précisément une durée maximale à partir de la durée normale d'amortissement ? Peut-on ainsi restreindre la liberté des collectivités locales de négocier des contrats sans porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ? Il ne s'agit pas ici pour l'Etat de conseiller des durées pour les différents types de conventions de délégation de service public mais bien d'imposer. Or, la durée d'une convention n'est pas sans incidence sur d'autres éléments du contrat (tarifs surtout). Par cette voie, le gouvernement

ne cherche-t-il pas à encadrer la liberté contractuelle des collectivités locales ?

Par ailleurs, l'interdiction, qu'institue ensuite le projet de loi, des clauses de reconduction suscite de grandes réserves.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, les conventions de délégation ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite ou expresse, ce qui revient à interdire toute clause de reconduction et tout avenant en cours de contrat permettant la reconduction. Toute clause de reconduction est réputée non écrite et ce dispositif s'appliquerait aussi à de telles clauses, lorsqu'il en est, dans les contrats actuellement en cours d'exécution.

L'interdiction des clauses et avenants de reconduction est un corollaire de la volonté gouvernementale de soumettre les délégations de service public à appel public de candidature : le délégataire devrait toujours, en fin de convention, se soumettre à la mise en concurrence. La portée de l'interdiction est quasiment absolue car, si le troisième alinéa du présent article introduit un assouplissement, il est extrêmement limité : une prolongation de la délégation initiale serait possible pour des motifs d'intérêt général mais pour un an au maximum. La prolongation serait certes facile à justifier eu égard au caractère imprécis de la notion de *« motifs d'intérêt général »* mais elle est beaucoup trop brève. Elle n'est en fait conçue que pour éviter une rupture de continuité du service public en fin de concession. Il est encore précisé que, lorsque la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation suppose un vote de l'assemblée délibérante. Cette disposition, qui concerne essentiellement les collectivités locales, s'inscrit dans la même ligne que les dispositions spécifiques aux délégations de service public desdites collectivités, qui sont prévues aux articles 30 et suivants et qui tendent notamment à mieux associer les assemblées délibérantes au processus de délégation de service public.

L'interdiction de toute clause de reconduction et de tout avenant permettant de reconduire ou de prolonger suffisamment la délégation paraît à votre commission soulever de graves difficultés pratiques.

Certes, il est souhaitable d'interdire les renouvellements tacites mais la transparence n'exige pas l'interdiction des clauses de reconduction expresse. L'interdiction de ces dernières clauses n'est impliquée que par la volonté des auteurs du projet de loi d'imposer des appels publics de candidature. L'impossibilité de reconduire une convention ou de la prolonger de plus d'un an semble inadaptée à la réalité. Le projet de loi ne prend pas en compte la nécessité qui apparaît parfois en cours de contrat de devoir réaliser des investissements importants dont la durée d'amortissement serait

supérieure à celle restant à courir du contrat. Si, dans une telle hypothèse, un avenant ne peut être conclu pour prolonger la délégation de service public, quelle possibilité reste-t-il ? Uniquement celle de passer un avenant permettant au délégataire d'augmenter fortement le prix qu'il fait payer aux usagers, faute de pouvoir étaler dans le temps la charge des investissements, ou encore d'indemniser le délégataire en fin de concession. Mais est-il légitime que les usagers supportent une lourde augmentation du prix du service ? Par ailleurs, s'il y a indemnisation en fin de concession, ne sera-t-elle pas probablement financée par le droit d'entrée à payer pour reprendre le service délégué ? Le montant de ce droit d'entrée ne risque-t-il pas alors d'atteindre un niveau élevé tel qu'il soit dissuasif pour les candidats éventuels à la reprise ? Que deviendrait alors la concurrence que veut instaurer le gouvernement ?

L'interdiction des clauses de reconduction et des prolongations est de nature à bouleverser certains secteurs particuliers.

Comment, par exemple, serait réalisé le schéma directeur routier national d'avril 1992 qui vise désormais à la réalisation de sections d'autoroutes «secondaires» et donc financièrement peu rentables ? En effet, les sociétés d'économie mixte nationales et la société privée qui se partagent le secteur autoroutier doivent réaliser plus que jamais des investissements très élevés qui ne sont pas finançables isolément et pour lesquels la seule contrepartie existante est l'intégration des sections nouvelles dans les concessions existantes et l'allongement des durées de ces dernières. Dans ce secteur où la rentabilité des investissements est par nature différée, ces pratiques répondent à une nécessité absolue, d'autant plus évidente maintenant qu'il s'agit de procéder à la réalisation de sections moins rentables. Si les concessions ne peuvent être prolongées, on ne peut que parvenir à l'application de tarifs extrêmement élevés pour les usagers ou à des contributions des collectivités publiques. Est-ce bien réaliste ?

Comment, également, appliquer le système prévu par la loi aux concessions de transports scolaires ? On pourrait encore citer bien d'autres secteurs dans lesquels le dispositif gouvernemental ne paraît pas pouvoir s'appliquer sans susciter de grandes difficultés. Le Gouvernement, qui a sans doute pêché par manque de concertation interministérielle, paraît d'ailleurs prendre progressivement conscience de ces difficultés.

Enfin, on peut se demander si les mesures proposées par cet article ne sont pas de nature à freiner l'investissement innovant : un délégataire qui met au point un nouveau procédé technique pour une installation ne serait pas assuré d'une pérennité suffisante de la convention et saurait qu'au terme de cette dernière un concurrent

pourrait, en reprenant le contrat, bénéficier des innovations réalisées dans les installations qui restent en place.

L'article 28 tend encore à remédier à certains abus par deux dernières dispositions :

- l'interdiction de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation, clauses il est vrai fréquentes et qui subordonnent l'octroi d'une concession à la réalisation par le délégataire d'un équipement collectif sans le moindre lien avec le service délégué. Ces clauses sont évidemment abusives et nuisibles à la bonne exécution du service dans la mesure où, au bout du compte, le délégataire tend sans doute à répercuter sur le prix payé par les usagers du service public les frais « extérieurs » qu'il a dû supporter pour obtenir la concession ;

- l'obligation de justifier dans les conventions les droits d'entrée et les redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante. Cette disposition, ajoutée à l'Assemblée nationale, relève du même esprit que la précédente.

Votre commission vous propose, par deux amendements, un nouveau dispositif pour cet article :

- le principe de la limitation de la durée des délégations serait maintenu. En revanche, les conditions de fixation de cette durée seraient assouplies par la suppression de l'interdiction de dépassement de la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre ;

- l'interdiction des seules reconductions tacites serait maintenue. En revanche, serait supprimée l'interdiction des reconductions expresses qui ne se justifie pas par l'objectif de transparence ;

- en outre, lorsque la bonne exécution du service public a imposé la réalisation en cours de contrat d'investissements amenant le délégataire à supporter des charges plus importantes que celles envisagées initialement, il serait possible de prolonger les conventions. Afin de ne pas vider de tout sens la limitation de durée des conventions, cette faculté ne serait ouverte qu'en cas d'investissements imprévus exigés par la bonne marche du service public et d'une importance telle qu'ils modifient l'économie générale de la délégation initiale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 29

Exceptions

Cet article prévoit des exceptions au régime des délégations de service public institué par les articles 27 et 28 (appel public de candidature, limitation de la durée des conventions, interdiction des clauses de reconduction et des prolongations de plus d'un an, etc.).

Deux exceptions sont ainsi envisagées. La première est l'existence d'un monopole légal au profit d'une entreprise. Cette disposition est prévue essentiellement au bénéfice d'EDF-GDF. On peut toutefois se demander si cette référence à l'existence d'un monopole est très opportune eu égard aux réticences des autorités communautaires à propos de cette notion, d'autant plus que, EDF-GDF étant un établissement public et l'activité déléguée figurant expressément dans les statuts de l'établissement, la situation principalement visée semble bien couverte par la seconde exception prévue.

Cette autre exception s'applique lorsque le service public délégué est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. Cette disposition permet à une collectivité locale de créer une société d'économie mixte locale dans le capital de laquelle elle serait majoritairement actionnaire, dans le but de lui confier la gestion d'un service public. Dans ce cas, la délégation n'est pas soumise à un appel public de candidature.

Cette exclusion peut susciter certaines critiques :

- une collectivité locale pourrait créer une S.E.M. avec une entreprise qui détiendrait 49 % du capital et, par ce biais, confier, en fait, à ladite entreprise la gestion d'un service public sans mise en concurrence. Les garanties que peut présenter la gestion par une S.E.M. sont-elles suffisantes pour dispenser de toute concurrence ? Avec l'exclusion ici prévue, le projet gouvernemental ne tend-il pas à privilégier un mode de gestion et donc à l'imposer aux collectivités territoriales ?

- si la France exclut de la concurrence ses établissements publics et ses sociétés d'économie mixte, l'Allemagne sera fondée à

réclamer pareillement l'exclusion de ses *Stadtwerke*. Or, jusqu'à présent, la France a toujours soutenu que, si une concurrence devait être instaurée dans le domaine des concessions de service public, un système comme celui de l'Allemagne ne pourrait y être soustrait.

Il est vrai qu'un correctif est apporté à l'article 35 qui soumet les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte à des obligations de publicité et de mise en concurrence. La transparence se trouverait instaurée à ce niveau.

Il est vrai aussi que cette exclusion est limitée : elle ne vise en fait que le cas où une collectivité institue une S.E.M. spécialement afin de lui déléguer un service public. Pour gérer un service public que compte déléguer une autre commune, la S.E.M. en question devrait faire acte de candidature, comme une autre entreprise, dans le cadre de la mise en concurrence imposée par l'article 27. En outre, même dans le cas d'une délégation au bénéfice de la S.E.M. dans laquelle la collectivité est majoritaire, toute transparence ne serait pas exclue. Certes il n'y aurait pas appel public de candidatures, mais les dispositions des articles 28 et 30 (limitation de durée ; interdiction des clauses de reconduction ; décision de l'assemblée délibérante de la collectivité locale sur le principe de la délégation) seraient, elles, applicables (ce qui résulte d'un complément opéré par l'Assemblée nationale).

Sur le présent article, votre commission vous soumet un amendement de suppression, puisqu'elle a auparavant décidé de supprimer l'article 27 (obligation d'un appel public de candidatures) et d'atténuer la portée de l'article 28 (en permettant les reconductions expresses et les prolongations).

SECTION 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics

Article 30

Délibération sur le principe de la délégation

Cet article constitue le premier d'une série contenant des dispositions complémentaires particulières aux délégations de service public local.

Dans la ligne de nombre de dispositions de la loi du 6 février 1992, ces articles tendent à renforcer la « démocratie locale » mais au prix de contraintes pour les exécutifs locaux ou, pour le moins, au prix de l'alourdissement et de l'allongement des procédures.

Le présent article contient une disposition destinée à améliorer les conditions dans lesquelles l'assemblée délibérante opte pour le recours à la délégation de service public. Il est expressément indiqué que toute délégation de service public local doit faire l'objet d'un débat et d'une décision de l'assemblée sur le principe même de la délégation.

L'Assemblée doit statuer en toute clarté sur la base d'un rapport présentant, dans le texte initial du projet, le cahier des charges. A ce cahier des charges, l'Assemblée nationale a substitué un document mais sans préciser son contenu. Il convient en effet de ne pas retenir la notion de « cahier des charges » mais encore faut-il préciser que le document visé est le document qui contient les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31

Appel public de candidatures pour les délégations de service public des collectivités locales

Une fois le principe de la délégation de service public adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, il serait procédé à un appel public de candidatures pour lequel cet article renvoie au droit commun tel qu'il est édicté par l'article 27 : établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre, remise d'un document définissant les caractéristiques des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

Le présent article précise les conditions d'ouverture des plis contenant les offres. Il se situe dans le droit fil de la loi du 6 février 1992 dans la mesure où cette opération serait confiée à une commission désignée à la proportionnelle. Il convient en effet de rappeler que la loi précitée a généralisé les désignations à la proportionnelle au niveau local et notamment pour les bureaux d'adjudication et les commissions d'appel d'offres.

La commission ici prévue comprendrait l'autorité territoriale, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans le cas des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes de 3.500 habitants et plus et des établissements publics (il semble s'agir de tous les établissements locaux : groupements de collectivités, quelles qu'elles soient, et autres établissements publics dépendant des collectivités locales). Dans les communes de moins de 3.500 habitants, outre le maire, président, la commission ne comprendrait que trois membres du conseil municipal élus à la proportionnelle au plus fort reste.

Le projet de loi prévoit en outre l'élection de suppléants en nombre égal et stipule que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également au sein de la commission avec voix consultative.

Ces commissions sont donc très précisément calquées sur les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, ce qui, une nouvelle fois, témoigne du rapprochement, engagé par le gouvernement, des délégations de service public et des marchés publics, rapprochement de nature à faire perdre aux délégations toute leur originalité.

Tout comme lors de l'examen de la loi sur l'administration territoriale, votre commission déplore la multiplication des désignations à la proportionnelle qui lui paraît peu propice à l'efficacité de l'action et, plus particulièrement, s'interroge sur la nécessité de désignation de représentants du conseil municipal à la proportionnelle dans les plus petites communes sauf à vouloir créer artificiellement des clivages politiques.

La commission formule ensuite un avis sur les offres. Au vu de cet avis, l'autorité habilitée à signer la convention, c'est-à-dire l'exécutif de la collectivité, engage librement la discussion avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Le choix d'une entreprise lui incombe mais l'autorité territoriale doit soumettre ce choix à l'assemblée délibérante en lui transmettant le rapport de la commission, ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat qu'elle a négocié. L'autorité territoriale mène donc les négociations librement et reste aussi libre, en principe, du choix qu'elle proposera à l'assemblée délibérante. La décision ne serait pas « automatique » au vu des offres comme en matière de marché public. On peut toutefois se demander si l'autorité territoriale pourrait réellement choisir une entreprise autre que la moins-disante ou la plus avantageuse en apparence car négociation et choix seraient bien encadrés : avis de la commission, nécessité de motiver le choix opéré...

Comme votre commission a décidé de supprimer l'article 27 et donc toute obligation d'appel public de candidatures et comme elle estime qu'il convient de préserver le principe de la libre négociation de la convention par l'autorité territoriale, un amendement vous est soumis qui propose un nouveau dispositif pour le présent article, afin d'affirmer la liberté de négociation de l'autorité territoriale. Cependant, une fois son choix effectué, cette dernière devrait bien sûr en saisir l'assemblée délibérante et aussi lui présenter l'économie générale du contrat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 32

Choix du délégataire

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire que lui soumet l'autorité territoriale et sur le contrat de délégation qui résulte des négociations qu'elle a menées.

Mais, aux termes du présent article, la décision de l'assemblée délibérante ne pourrait intervenir au plus tôt que deux mois après la saisine de la commission chargée d'ouvrir les offres.

Ce délai minimum se justifierait du fait qu'il convient de laisser le temps à la commission d'examiner les offres et de rendre son avis et à l'autorité territoriale de négocier ensuite au vu dudit avis et aussi parce que le présent article impose de transmettre à l'assemblée délibérante quinze jours au moins avant sa délibération tous les documents sur lesquels elle doit se prononcer, afin qu'elle statue en parfaite connaissance de cause.

Ce délai est long et l'ensemble de la procédure qui doit conduire au choix du délégataire est extrêmement lourd. Ce formalisme serait d'autant plus péniblement ressenti qu'il se substituerait à une pratique actuelle souple.

Comme votre commission vous a proposé de supprimer l'intervention d'une commission chargée d'ouvrir les offres et qu'elle se refuse à fixer des délais qui allongeraient à l'extrême le processus de passation d'une convention de délégation de service public, elle vous présente un amendement de suppression de cet article.

Article 33

Négociation directe

Cet article n'autorise le recours à la négociation directe qu'à la suite d'un appel public de candidatures qui se serait révélé infructueux du fait qu'aucune offre n'aurait été proposée ou qu'aucune n'aurait été jugée satisfaisante par la collectivité publique.

Cette disposition est une conséquence logique de la soumission, par l'article 27, des délégations de service public à des appels publics de candidatures.

Elle semble déplacée au sein des dispositions spécifiques aux services publics locaux car, dans l'optique gouvernementale, elle ne peut valoir que pour toutes les délégations de service public et pas seulement pour celles effectuées par les collectivités locales.

En tout état de cause, cet article qui restreint le recours à la négociation directe n'a plus lieu d'être, eu égard aux décisions de votre commission à l'article 27.

Elle vous en propose donc la suppression par un amendement.

Article 34

(article L. 314-1 du code des communes)

Pièces à joindre aux conventions de délégation de service public transmises au préfet ; application aux groupements et aux établissements publics

Aux termes de l'article L. 314-1 du code des communes, qui résulte de la loi du 6 février 1992, un délai de quinze jours est imposé aux collectivités locales pour transmettre au préfet les conventions de marché qu'elles ont passées. En outre, un ensemble de pièces (pour l'essentiel, il s'agit des pièces constitutives du marché) doit être joint à cet envoi par l'autorité territoriale afin de donner au préfet les moyens d'exercer convenablement le contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'autorité territoriale certifie au titulaire du marché qu'il a bien été transmis au préfet et à quelle date, afin que le cocontractant puisse apprécier précisément la date d'expiration du délai dont dispose le préfet pour saisir le tribunal administratif.

Enfin, l'autorité territoriale doit, dans les quinze jours, informer le préfet de la date de notification du marché.

Le projet de loi, dans le paragraphe I du présent article, étend le dispositif de l'article L. 314-1 aux conventions de délégation de service public.

Quant au paragraphe II, il stipule que les dispositions spécifiques aux collectivités locales prévues dans la présente section s'appliquent aux groupements de collectivités locales ainsi qu'à leurs autres établissements publics. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale sont des groupements au profit desquels les communes transfèrent souvent des compétences dans des domaines qui font l'objet de délégations de service public (eau, ordures ménagères notamment). En revanche, comme l'a noté la commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoir l'application de la réglementation instituée dans le cas des autres établissements publics locaux n'a qu'une portée limitée, ces établissements publics n'ayant guère l'occasion de déléguer à une entreprise l'exercice d'un service public.

Votre commission ne s'oppose pas à cet article, sur lequel elle vous soumet un simple amendement de précision rédactionnelle.

Article 34 bis (nouveau)

**Entrée en vigueur de la réglementation
des délégations de service public**

Nombre de dispositions prévues par ce chapitre susciteraient des difficultés en ce qui concerne les conventions de délégation de service public en cours.

Il en serait ainsi, par exemple, de l'interdiction des clauses de reconduction tacite ou expresse y compris dans les contrats actuellement en cours d'exécution.

Il en serait de même pour l'interdiction de prolongation d'une délégation pour plus d'une année.

Des intérêts légitimes seraient lésés. Aussi, le gouvernement a-t-il proposé un amendement à l'Assemblée nationale –devenu l'article 34 bis– prévoyant que l'ensemble du dispositif relatif aux délégations –à une exception près : l'article 28– ne s'appliquerait qu'aux conventions signées à compter du 1er juin 1993.

La portée de cette disposition est limitée : elle signifie simplement qu'il n'y aurait pas d'appel public de candidatures avant le 1er juin 1993. En revanche, les mesures nouvelles susceptibles de porter atteinte aux intérêts des délégataires actuels (limitation dans la durée et surtout interdiction des clauses de reconduction et interdiction de prolongation) s'appliqueraient dès l'entrée en vigueur de la loi et aux conventions en cours. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement dans l'optique gouvernementale ? Car, par exemple, ne pas réputer non écrite une clause de reconduction tacite dans un contrat de délégation en cours reviendrait à permettre la pérennisation de ce contrat sans qu'il y ait jamais appel public de candidatures, ce qui irait évidemment à l'encontre du but recherché par le gouvernement.

Votre commission a considérablement allégé les contraintes que prévoyait le projet de loi dans les articles précédents. Toutefois, il lui paraît aussi nécessaire de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur, qui n'interviendrait qu'au 1er janvier 1994. Cette

disposition concernerait tous les articles du chapitre, y compris donc l'article 28.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

CHAPITRE V

MARCHÉS PUBLICS

Article 35

(articles L. 433-1 et L. 481-4 nouveaux
du code de la construction et de l'habitation)

Contrats des sociétés d'économie mixte, des organismes privés d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte de construction de logements sociaux

Un certain nombre de textes récents, notamment la loi du 3 janvier 1991, ont soumis à des obligations de publicité et de concurrence des marchés qui, jusqu'alors, échappaient aux règles du code des marchés publics. La généralisation de ces obligations résulte fréquemment de directives européennes mais s'inscrit aussi dans le cadre de la politique affichée d'instauration de la transparence.

Le présent article poursuit dans la voie de l'application des principes de publicité et de concurrence à des marchés qui n'y étaient pas soumis. Il ne s'agit pas d'appliquer l'ensemble du code des marchés publics aux types de contrats visés mais uniquement certains principes extraits dudit code.

Le paragraphe I soumet à la double obligation de publicité et de concurrence les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'oeuvre conclus par les sociétés d'économie mixte pour l'exécution ou les besoins du service public, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques. S'il ne s'agit pas de la totalité des contrats passés par les S.E.M., il s'agit sans doute de l'essentiel.

La disposition prévue est donc assez générale mais elle ne doit pas faire oublier que certains contrats de ces sociétés sont d'ores et déjà soumis à une obligation de publicité et de concurrence, voire au code des marchés publics :

- aux termes de la loi du 3 janvier 1991, les marchés de travaux des S.E.M. d'un montant supérieur à 34.700.000 francs (seuil fixé par arrêté du 31 mars 1992 en application des directives européennes) doivent faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence ;

- aux termes de la loi du 12 juillet 1985, les S.E.M. agissant comme mandataire d'une personne publique sont soumises, pour la passation des contrats, aux mêmes règles que celles que devrait respecter le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire au code des marchés publics.

L'extension proposée par ce paragraphe, pour n'être pas négligeable, n'a donc pas une portée aussi importante qu'on pouvait le penser. Elle vaut essentiellement, semble-t-il, pour les marchés passés dans le cadre d'une concession de service public : la publicité à ce stade pourrait être considérée comme le correctif à l'exclusion des délégations aux S.E.M. de l'obligation d'appel public de candidatures (cf. *supra*, l'article 29).

Le présent paragraphe renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'organisation de la publicité et de la mise en concurrence.

Alors qu'en matière de délégation de service public, le gouvernement se défend d'avoir l'intention d'organiser la publicité en imposant les règles applicables aux marchés, il annonce ici que le décret sera calqué sur celui du 31 mars 1992 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1991, c'est-à-dire qu'il fixera des règles reprises du code des marchés pour la publicité, l'examen et le choix des offres.

Enfin, le paragraphe I exclut de l'obligation de publicité et de concurrence les marchés d'étude et de maîtrise d'oeuvre passés entre des S.E.M. d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat. Il s'agit là d'exclure essentiellement les contrats d'étude et d'ingénierie passés par les sociétés publiques d'autoroute avec leur filiale commune, la Scetauroute.

Les paragraphes II et III soumettent d'autres catégories de contrats non seulement aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics mais aussi au principe d'exécution prévu par ledit code, ce qui couvre, en plus, les modalités de règlement des marchés.

Sont visés :

- les contrats conclus par tout organisme privé d'habitation à loyer modéré (les sociétés anonymes, les coopératives,

les sociétés anonymes de crédit immobilier), alors que le texte initial du projet ne visait que les sociétés anonymes. En effet, l'activité des organismes privés d'H.L.M. est identique à celle des offices publics ;

- les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, c'est-à-dire par les S.E.M. locales bénéficiant de crédits de l'Etat pour la réalisation de logements sociaux et par la société nationale immobilière, les contrats de ces S.E.M. n'entrant pas nécessairement dans le cadre défini au paragraphe I du présent article du fait que le logement social n'est pas considéré par la jurisprudence comme un service public.

Les mesures de transparence proposées par cet article paraissent légitimes à votre commission, même si elle regrette le bégaiement législatif qui conduit à la superposition de textes ayant partiellement le même objet, telle ici l'obligation généralisée de publicité et de concurrence pour les marchés des S.E.M. qui, en fait, englobe des dispositions antérieures plus ponctuelles. En outre, elle n'est pas persuadée que la transparence justifie toujours l'alourdissement des procédures et le coût engendré par l'organisation de la publicité et de la concurrence, coût tout à fait déplorable en matière d'H.L.M. et de logements sociaux.

Votre commission vous présente un amendement destiné à tenir compte du fait, mentionné ci-dessus, que certains contrats des S.E.M. sont déjà soumis à des obligations de publicité et de concurrence, voire au code des marchés publics.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET AUX MARCHÉS PUBLICS

Article 36

(articles premier, 2 et 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991)

Extension de la compétence de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés

La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence a institué une mission interministérielle d'enquête sur les marchés chargée de procéder à des enquêtes sur la régularité et l'impartialité de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Cette mission, dont les membres sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement, dispose de pouvoirs d'investigation importants : le secret professionnel ne peut lui être opposé ; elle peut perquisitionner et saisir des documents, sur autorisation judiciaire, pour rechercher le délit de favoritisme ; ses membres sont habilités à constater cette infraction (qui fut créée à l'occasion de ce texte).

Bien que cette mission interministérielle soit de création récente (d'autant plus qu'à compter de la promulgation de la loi, il a fallu une année pour l'installer), le projet de loi propose déjà d'en modifier les compétences.

Aujourd'hui sont concernés les marchés de l'Etat, de ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des SEM locales.

Les compétences de la mission seraient élargies aux délégations de service public, aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat et aux sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public :

- aux délégations de service public, ce qui serait une conséquence de la soumission de ces délégations à des appels publics de candidatures. Il ne s'agit cependant pas d'une conséquence nécessaire de cette autre disposition du projet de loi. En outre, s'il est tout à fait compréhensible que la mission enquête sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et sur celles dans lesquelles sont préparées ou passées les délégations de service public, on conçoit mal qu'elle puisse aussi, comme le stipule le projet, s'intéresser aux conditions d'exécution des délégations. En effet, le projet de loi n'a tout de même pas soumis les délégations à l'ensemble du code des marchés publics mais simplement à un appel public de candidatures. On ne peut aussi manquer de souligner l'ampleur de l'extension du champ d'action de la mission d'enquête, qui résulterait de la prise en compte des délégations de service public ;

- aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat. Actuellement, la loi de 1991 ne vise, en ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, que ceux à caractère administratif, scientifique ou culturel. En proposant de couvrir aussi les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (EDF, GDF, la SNCF, la Poste, France Télécom...), le gouvernement propose en fait de revenir au texte initial qu'il avait soumis au Parlement dans le projet qui est devenu la loi du 3 janvier 1991. C'est en première lecture au Sénat dudit projet, le 4 octobre 1990, que le champ de compétence de la mission fut limité aux marchés des établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux dans la mesure où les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat ne sont pas soumis au code des marchés publics. Certes, la directive n° 90-531 du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications vise les établissements publics industriels et commerciaux qui étaient exclus des précédentes directives. En outre, le projet de loi qui traduit cette directive en droit interne vient d'être adopté par le Sénat : le texte retenu par la Haute assemblée soumet à des mesures de publicité et de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de travaux, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil et que se proposent de conclure les établissements publics industriels et commerciaux qui exercent leur activité dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et des télécommunications. Toutefois, cette décision (qui, d'ailleurs, n'est pas définitive, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué) ne paraît pas à votre commission de nature à remettre en cause l'exclusion des E.P.I.C. nationaux du champ d'investigation de la mission interministérielle. En effet, il faut rappeler que les E.P.I.C. nationaux précités sont déjà soumis à nombre de contrôles et l'on peut

s'interroger sur la nécessité de prévoir en sus la possibilité d'une intervention de la mission interministérielle ;

- aux sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public. Jusqu'à présent, la loi du 3 janvier 1991 ne visait que les marchés passés par les S.E.M. locales. L'extension peut sembler logique dans la mesure où l'article 35 généralise l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour la plupart des marchés passés par les S.E.M. pour l'exécution ou les besoins du service public. Cette disposition conduirait à soumettre aux interventions éventuelles de la mission interministérielle sans doute nombre de sociétés importantes, sans qu'il soit possible d'en dresser une liste certaine car la catégorie des sociétés d'économie mixte d'intérêt national est très hétérogène (elle comprend aussi bien Air France et Havas que Renault, la Sonacotra ou les sociétés d'autoroutes) et il est pour le moins délicat de déceler quelles sont celles qui exercent une mission de service public.

Par coordination, le présent article élargit aussi le champ d'application de l'infraction de favoritisme définie à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991. Le délit serait aussi constitué lorsqu'aura été procuré un avantage injustifié à un candidat à une délégation de service public en violation avec les dispositions garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats. L'extension de la définition de ce délit aux délégations de service public permet de douter de la réalité du maintien du principe de *l'intuitu personae* en ce domaine et du libre choix du délégataire après appel public de candidatures. En outre, formellement, si la définition dudit délit doit être modifiée, doit-elle l'être dans l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 ou bien dans le nouveau code pénal qui a inclus cette infraction mais dont l'entrée en vigueur, pour être proche, n'est pas immédiate ?

Pour les motifs indiqués ci-dessus, votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

Article 37

(article L. 22 du code des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel)

Extension du référé précontractuel

La loi du 4 janvier 1992 a créé le référé précontractuel devant le président du tribunal administratif.

Ce dernier peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire applicables aux marchés publics de fournitures et de travaux les plus importants.

Le projet de loi, dans le paragraphe I de cet article, permet d'exercer un tel recours précontractuel en matière de délégation de service public pour non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence applicables en ce domaine.

Le recours pourrait, par ailleurs, se fonder sur tout manquement à une obligation de publicité ou de mise en concurrence et plus seulement sur les manquements à des obligations résultant de directives communautaires. Il serait aussi envisageable sans distinction de montant du marché et donc indépendamment des seuils prévus par le droit communautaire.

Enfin, aux termes du paragraphe I bis ne seraient plus seules habilitées à agir les personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptibles d'être lésées par le manquement mais aussi le préfet en ce qui concerne les contrats qui doivent être conclus par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Pour votre commission, ces dispositions ne sont pas acceptables. Tout d'abord, l'extension du référé précontractuel aux délégations de service public permettrait à des entreprises étrangères d'utiliser cette voie de recours contre nos entreprises, alors même que ces dernières ne pourraient le plus souvent même pas faire acte de candidature en vue d'obtenir la concession d'un service public dans un autre Etat membre de la Communauté. La même objection peut être soulevée en ce qui concerne l'ouverture de la possibilité de recours sur le fondement d'autres règles que celles ayant pour origine le droit communautaire : une entreprise étrangère pourrait exercer un recours sur le fondement de règles spécifiquement françaises alors que l'Etat membre dans lequel elle est installée n'impose peut-être pas de règles équivalentes et qu'il n'y existe peut-être pas de voie de recours analogue à celle du référé précontractuel.

Par ailleurs, est-il admissible de permettre au préfet d'exercer un recours précontractuel alors que la décentralisation repose sur le caractère exécutoire des actes des collectivités locales et l'instauration d'un contrôle de légalité *a posteriori* ? Le droit ici reconnu au préfet d'intervenir avant la conclusion d'un contrat s'apparente fort au rétablissement d'une tutelle.

Quant au paragraphe II, il tire les conséquences de la possibilité qui serait désormais ouverte d'exercer le recours sur le fondement de la violation d'autres règles que celles du résultant du

droit communautaire. En effet, l'actuel article L. 22 du code des tribunaux administratifs dispose que l'Etat exerce le recours à la demande de la Commission des communautés, recours qui n'est aujourd'hui possible qu'en cas de manquement à des obligations d'origine communautaire. Comme, par ailleurs, le présent article étend le champ du recours, il est ici précisé que la Commission n'est fondée à demander à l'Etat d'exercer le recours que pour une violation de règles communautaires.

Votre commission vous propose un amendement de suppression du présent article et donc le maintien strict du système actuel du référé précontractuel.

CHAPITRE VII

ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

Article 38

(article L. 311-8 du code des communes)

Publicité des cessions de terrains constructibles ou de droits de construire des collectivités locales

Cet article rétablit un article L. 311-8 dans la section II, relative à l'aliénation de biens communaux, du chapitre premier du titre premier du livre III du code des communes.

Il est proposé d'assurer la publicité des cessions immobilières ou de droits à construire à des personnes privées auxquelles les collectivités locales envisagent de procéder.

Sont visés les projets de cession des collectivités locales mais aussi de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que ceux de leurs concessionnaires et ceux des SEM locales.

Le dispositif couvrirait donc toutes les opérations effectuées directement ou indirectement par les collectivités locales.

Serait imposée une publicité préalable par un avis qui devrait comprendre plusieurs indications énumérées par le projet de loi : nature des biens ou des droits cédés ; conditions de la vente envisagée ; lieu de réception des propositions des candidats (le terme de « propositions » ayant été substitué par l'Assemblée nationale à celui d'« offres », jugé trop restrictif car paraissant ne se référer qu'au prix) ; délais pour le dépôt de ces propositions ; forme de ces propositions. L'avis doit être publié préalablement à la vente et cette dernière ne peut intervenir qu'au bout d'un délai courant à partir de la publication de l'avis. Ce délai devrait être fixé par décret si l'on se réfère au premier alinéa de cet article. En revanche, aux termes du dernier alinéa de l'article, les modalités de la publicité (au nombre desquelles ne doit pas figurer le délai, sauf à supposer que le projet est incohérent) doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette différence de degré d'exigence en matière de texte d'application laisse perplexe.

La portée de la publicité a été limitée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les ventes destinées à la réalisation, par des organismes d'HLM et des SEM, de logements locatifs sociaux, financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Dans cette hypothèse, l'avis doit seulement indiquer la nature des biens ou droits cédés et les conditions de la vente envisagée. Ces opérations ne sont donc pas exonérées de toute publicité mais elles ne sont pas soumises à mise aux enchères par sollicitation de propositions. En effet, une mise en concurrence ne pourrait aboutir qu'à renchérir le coût des logements réalisés ou même à empêcher les opérations.

Le présent article impose en outre l'information de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme par l'exécutif (maire, président de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la SEM) qui doit indiquer les raisons de son choix.

Par ailleurs, une information préalable supplémentaire est imposée en ce qui concerne les seules cessions de biens immobiliers ou de droits à construire des SEM à une personne privée détenant, directement ou indirectement, une partie du capital de la société. Ce type de cession n'est pas rare, les communes constituant souvent des SEM avec des promoteurs et lesdites SEM vendant ensuite auxdits promoteurs des biens immobiliers. Dans de tels cas, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales actionnaires devraient être informés au préalable. Cette information devrait être communiquée aux assemblées délibérantes des collectivités ou groupements concernés lors de la plus proche réunion suivant la réception de l'information.

Le non-respect des règles de publicité, qu'il s'agisse de la publicité imposée pour les cessions des collectivités, de leurs groupements, de leurs établissements publics, de leurs concessionnaires ou des SEM locales ou de l'information spécifique supplémentaire en cas de cession à une personne privée actionnaire d'une SEM, est sanctionné par la nullité d'ordre public de la vente.

La nullité pourrait donc être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt pour ester et aussi être soulevée d'office par le juge.

Toutefois, le projet stipule qu'en l'espèce, l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la cession afin de ne pas permettre indéfiniment une remise en cause d'une situation paraissant acquise.

Par cet ensemble de dispositions, le projet de loi vise à rendre plus transparentes les conditions de cession de biens

immobiliers ou de droits à construire à des personnes privées, au motif qu'actuellement, elles s'effectueraient parfois au bénéfice d'une personne privée «privilegiée» pour des motifs qui restent obscurs. Eu égard à la vive concurrence entre les professionnels de l'immobilier pour obtenir les terrains à construire, les cessions foncières des collectivités locales et des organismes aménageurs pourraient devenir l'occasion de pratiques condamnables.

L'instauration d'une obligation de publicité préalable pourrait donc sembler souhaitable. Le projet de loi suscite cependant les plus grandes réserves.

Tout d'abord quant à sa rédaction car alors qu'en évoquant les concessionnaires des collectivités locales, le gouvernement ne veut sans doute viser que les cessions réalisées par des personnes bénéficiant d'une concession de la collectivité locale pour une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-4 de code de l'urbanisme, le texte soumettrait à publicité préalable toutes les cessions immobilières à des personnes privées effectuées par des concessionnaires des collectivités locales, c'est-à-dire aussi bien EDF que les délégataires de services publics locaux.

Par ailleurs, la publicité imposée va entraîner des délais importants. N'est-elle pas en outre de nature à provoquer une hausse des prix fonciers ? L'appel d'offres organisé n'est-il pas de nature à favoriser la surenchère dans les propositions des candidats à l'acquisition des terrains ?

Cette formalité, qui peut sembler peu contraignante pour la collectivité dans la mesure où elle n'implique pas le choix du moins-disant, s'avère donc en fait extrêmement pesante.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement de suppression de cet article.

Article 39

Nullité des cessions de promesses de vente à titre onéreux par les professionnels de l'immobilier

Cet article frappe d'une nullité d'ordre public la cession à titre onéreux d'une promesse de vente portant sur un immeuble, consentie par un professionnel de l'immobilier.

Il vise à interdire une pratique spéculative usitée en période d'activité florissante sur le marché immobilier, pratique qui constitue une forme d'évasion fiscale.

Lorsqu'une personne souhaite vendre un immeuble, elle s'adresse à un marchand de biens. Une promesse de vente est signée pour un prix convenu, moyennant une indemnité d'immobilisation. La promesse de vente contient une clause autorisant sa cession ou la substitution du bénéficiaire. Elle est donc négociable. Le marchand de biens cherche donc un acquéreur de l'option, qui réalisera la vente au prix initialement fixé dans la promesse. Mais le prix effectif de la transaction opérée sur la promesse de vente est plus élevé que le prix fixé dans la promesse car il inclut le prix d'acquisition de ladite promesse. La rémunération de l'intermédiaire -le marchand de biens- peut être importante en période de hausse sur le marché immobilier.

Cette pratique spéculative permet une certaine évasion fiscale, car seul le prix indiqué dans la promesse de vente est pris en compte pour l'imposition sur les plus-values.

Le projet de loi propose de frapper de nullité d'ordre public ce type de transaction.

Ne sont visées que les cessions à titre onéreux et non celles à titre gratuit. Il faut en outre que les cessions soient consenties par des professionnels de l'immobilier. Enfin, l'interdiction porte sur les droits conférés par une promesse de vente, plutôt que sur la promesse de vente, pour couvrir non seulement la cession de promesse mais aussi la substitution du bénéficiaire telle qu'elle peut être prévue par un contrat et qui ne nécessite pas la cession du contrat.

Cette disposition a été extraite d'un projet de loi relatif aux marchands de biens qui est actuellement en cours de préparation. Elle a dû paraître utile pour nourrir le présent projet. Pourtant, la mesure proposée par cet article peut paraître surprenante dans la conjoncture actuelle du marché de l'immobilier qui n'est certainement pas de nature à favoriser le développement de la pratique que l'on veut interdire.

Toutefois, votre commission ne s'oppose pas à son adoption.

Article 40

(articles L. 311-4-1 nouveau et L. 332-9 du code de l'urbanisme)

Participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'opérations d'aménagement

Le système des participations au financement d'équipements collectifs, que les collectivités locales peuvent exiger des constructeurs ou aménageurs, a été critiqué par le rapport Bouchery qui note que *« dans le régime juridique actuel, les opérateurs peuvent se voir appliquer une pluralité de régimes dans des conditions souvent obscures, ce qui justifie le soupçon de "fiscalité négociée" »*.

Ce rapport appelait à une clarification. Le projet de loi tente dans le présent article et dans les articles suivants de modifier le régime actuel, sans d'ailleurs suivre vraiment les propositions dudit rapport.

Dans son paragraphe I, cet article s'attache aux participations globales des constructeurs dans les zones d'aménagement concerté. Quant à son paragraphe II, il concerne les mêmes participations mais dans les secteurs d'une commune pour lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été adopté.

Le paragraphe I insère un article L. 311-4-1 dans le code de l'urbanisme (chapitre premier, consacré aux ZAC, du titre premier, relatif aux opérations d'aménagement, du livre III) qui ne permet de mettre à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la ZAC.

Actuellement, dans une ZAC, la commune peut bien sûr appliquer le régime de droit commun, c'est-à-dire la taxe locale d'équipement. Mais elle peut aussi mettre à la charge des constructeurs le coût d'équipements publics, auquel cas les constructions édifiées dans la ZAC sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (article 1585 C, I, 2° du code général des impôts).

La liste de ces équipements publics est fournie par l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts. Il s'agit :

- des voies intérieures à la zone qui n'assurent pas la circulation de secteur à secteur ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés ;

- des espaces verts, aires de jeux et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur ;

- des aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur.

Mais cette liste ne constitue qu'un minimum : il faut que soit pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements précités pour que soit exclue la taxe locale d'équipement.

Les communes mettent effectivement à la charge des constructeurs le coût d'autres équipements publics, le montant des participations demandées étant généralement déterminé dans un cadre conventionnel, mais elles ne peuvent exiger n'importe quelles participations. La jurisprudence administrative a dégagé certains principes : *«si, dans les zones d'aménagement concerté, peuvent être légalement mis à la charge des constructeurs des équipements autres que ceux qui sont énumérés par l'article 317 quater précité de l'annexe II du code général des impôts, de tels équipements doivent être situés à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté, ou, s'ils se situent en dehors de ce périmètre, être réalisés dans l'intérêt principal des constructeurs»*.

Conformément à la préoccupation de la commission Bouchery d'éviter que soient imposées des participations au financement d'équipements collectifs non nécessités par l'opération d'aménagement, le paragraphe I tente de transcrire dans la loi les principes jurisprudentiels.

Dans le texte initial du gouvernement, n'était admise que la prise en charge du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des constructions à édifier dans la ZAC. L'Assemblée nationale s'est étonnée de cette nouvelle notion qui n'était pas celle de la jurisprudence (qui vise *«l'intérêt principal des constructeurs»*), ni celle utilisée par l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts à propos des équipements qui doivent être au minimum financés (qui vise *«les seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur»*), ni celle utilisée dans le cas des programmes d'aménagement d'ensemble (cf. paragraphe II du présent article) par l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme dans sa version actuelle (qui vise *«les besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné»*).

Le gouvernement a alors amendé son texte qui se réfère désormais à l'intérêt principal des usagers des constructions. Il s'agit encore d'une formulation nouvelle, relativement plus précise que celle initialement prévue : la notion d'*«usagers des constructions»*.

est suffisamment claire et couvre, sans équivoque semble-t-il, les habitants des constructions et les usagers non habitants des constructions ; la notion d'« intérêt principal » qui, elle, est reprise directement de la jurisprudence est en revanche très vague et laisse une marge d'appréciation importante aux communes d'abord et éventuellement ensuite aux tribunaux.

Le paragraphe II tente aussi d'éviter que puissent être mises à la charge des constructeurs des contributions à des équipements sans rapport avec l'opération mais, cette fois, dans le cas des programmes d'aménagement d'ensemble que le conseil municipal peut décider dans des secteurs du territoire de la commune et qui consistent en une programmation d'équipements publics.

L'article L. 332-9 du code de l'urbanisme dispose actuellement que, dans les secteurs du territoire communal où un tel programme a été approuvé par le conseil municipal, ce dernier peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme d'aménagement.

S'il s'agit d'une commune où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

Le montant des participations demandées est fixé par le conseil municipal unilatéralement et non dans le cadre d'une convention comme dans le cas d'une ZAC.

La rédaction actuelle de l'article L. 332-9 a été critiquée par le rapport Bouchery car la notion d'équipements publics rendus nécessaires par la mise en oeuvre du programme paraît trop imprécise et permettrait des abus.

Le projet de loi propose d'aligner le texte du premier alinéa de l'article L. 332-9 sur celui retenu par le paragraphe I du présent article pour les ZAC.

Dans le cadre des programmes d'aménagement d'ensemble, ne pourrait donc être mis à la charge des constructeurs que tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné.

Cette rédaction est sans doute plus restrictive que le texte actuel qui évoque les besoins des habitants actuels ou futurs. La suppression de cette notion et de celle d'équipements rendus

nécessaires va dans le sens de la précision. La clarté est pourtant loin d'être totale puisque, comme indiqué précédemment, la référence à l'intérêt principal laisse une très large marge d'appréciation.

Si cet article ne fait pas disparaître toute l'ambiguïté du régime des participations globales demandées aux constructeurs, un mérite doit toutefois lui être reconnu : celui d'uniformiser l'ambiguïté dans le cas des ZAC et dans celui des programmes d'aménagement d'ensemble. En outre, on peut juger louable l'intention des auteurs du projet qui est de limiter les charges qui pèsent sur les prix de construction et d'essayer de préciser le cadre légal des participations, faute de quoi certains maires peuvent être tentés de négocier des permis de construire, le plus souvent d'ailleurs dans le souci de l'intérêt général.

Aussi votre commission ne s'oppose-t-elle pas à l'adoption conforme de cet article.

Article 41

(articles L. 332-6-1 et L. 332-12 du code de l'urbanisme)

Participations d'urbanisme ponctuelles

Si l'article 40 du projet de loi concerne les participations globales afférentes aux Z.A.C. ou aux P.A.E., participations qui sont exclusives de toute autre contribution, le présent article aborde, de manière très partielle, le problème des participations ponctuelles que les collectivités peuvent aussi choisir de percevoir, mais, cette fois, en sus de la taxe locale d'équipement.

Après avoir cité l'objet de certaines participations ponctuelles (raccordement à l'égout, réalisation d'aires de stationnement, réalisation d'équipements publics exceptionnels, réalisation d'équipements des services publics industriels et commerciaux, cessions gratuites de terrains, frais de premier établissement de voie nouvelle...), le rapport Bouchery jugeait que *« la commune choisit de mettre à la charge du constructeur tout ou partie des participations supplémentaires, dans des conditions d'autant plus opaques qu'elle procède elle-même à la liquidation des contributions »*. Il concluait à la nécessité de regrouper ou de supprimer les participations ponctuelles.

Il est exact que la multiplicité des taxes ou participations ponctuelles qui se sont accumulées au fil du temps et des textes

législatifs appellerait sans doute une réflexion d'ensemble pour une rationalisation du système. Car, si chaque participation a été créée pour des motifs certainement très légitimes, l'entassement qui en est résulté ne paraît pas très cohérent.

Le gouvernement cependant n'a pas pris le temps nécessaire pour élaborer une refonte complète du système des participations et n'a proposé dans le présent article que des mesures très partielles. Pour le ministre de l'équipement, du logement et des transports, comme il l'a déclaré à l'Assemblée nationale, «*la loi progresse par étapes*». Peut-être, mais le système actuel des participations d'urbanisme ponctuelles résulte d'étapes législatives successives. Or il n'est pas très cohérent. Une réforme de ce système par aménagements législatifs successifs pourra-t-elle conduire à un résultat plus cohérent ? Il est permis d'en douter.

Dans le texte initial du projet de loi, le **paragraphe I** supprimait les contributions des bénéficiaires d'autorisations de construire exigées pour réaliser les équipements des services publics industriels et commerciaux.

Aux termes de l'article L. 332-6 (2°) du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisations de construire peuvent être tenus au versement de contributions aux dépenses d'équipements publics, contributions qu'énumère, en une longue liste, l'article L. 332-6-1 du même code. Il s'agit d'abord de contributions de nature fiscale : participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ; versement pour dépassement du plafond légal de densité ; taxe départementale des espaces naturels sensibles ; taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; taxe spéciale d'équipement. Il s'agit aussi de contributions à caractère non fiscal : participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement ; participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ; participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ; cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics ; participation des riverains en Alsace-Moselle.

De cette liste de contributions ponctuelles, le projet gouvernemental prétendait supprimer les participations pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux. Avec une telle disposition, il n'aurait plus été possible d'exiger des constructeurs une contribution à la réalisation des réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité ou du gaz ou des réseaux d'assainissement, sauf dans une Z.A.C. ou dans un secteur du

territoire d'une commune doté d'un P.A.E. (au titre des contributions globales évoquées à l'article 40). Serait-il possible aux concessionnaires (cas le plus fréquent) de prendre en charge le coût total de la réalisation de ces équipements sans que les tarifs appliqués aux usagers ne connaissent une hausse insupportable ? La commission des lois de l'Assemblée nationale et sa commission de la production et des échanges, saisies pour avis, s'élevèrent, à juste titre, contre cette disposition dont les incidences financières ne paraissaient pas avoir été parfaitement mesurées par le gouvernement. Ce dernier fit donc marche arrière et amenda son projet de loi.

Le texte qui en résulte maintient la possibilité d'exiger des bénéficiaires d'autorisations de construire une participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux et se contente d'une harmonisation de l'énoncé du « principe de proportionnalité » : dans la rédaction actuelle de l'article L. 332-6-1, la participation ne peut être exigée que pour des « équipements rendus nécessaires par la réalisation de l'opération » ; désormais, elle ne pourrait l'être que pour des « équipements réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération », ce qui correspond à la formulation retenue dans l'article 40.

Votre commission ne s'opposant pas à l'adoption de ce dernier article, elle ne peut qu'adopter la même attitude concernant le présent paragraphe.

Le paragraphe II, dans le projet de loi initial, tendait à aménager, dans le même esprit que le paragraphe I, le régime des participations spécifiques pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme permet en effet d'exiger une participation spécifique des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Le gouvernement proposait donc d'interdire de demander cette participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux, en harmonie avec le dispositif qu'il prévoyait dans le paragraphe I de l'article.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il a tiré les conséquences du maintien, au paragraphe I, de la possibilité de demander une participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux. Il a donc proposé un amendement de suppression du paragraphe II, amendement qui fut

adopté. Les conditions d'exigence de la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels restent donc inchangées.

Le paragraphe III concerne les contributions des lotisseurs, des personnes aménageant des terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisir et des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Il convient de rappeler que :

- les lotissements sont des opérations ayant pour objet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments (art. L. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

- les habitations légères de loisirs sont des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables, qui ne peuvent être implantées que dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés, dans des terrains affectés spécialement à cet usage ou dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées (art. R. 444-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

- les associations foncières urbaines de remembrement sont des associations syndicales constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution d'un remembrement de parcelles, la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires (art. L. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Aux termes de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, qui définit le régime contributif de ces opérateurs, peuvent être mis à leur charge, par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement, un certain nombre de contributions :

- versement pour dépassement du plafond légal de densité ;
- participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ;
- participation spécifique pour équipements publics exceptionnels ;
- versement représentatif de la participation à la diversité de l'habitat ;

- et enfin participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement ou de la participation prévue à l'article L. 332-9, c'est-à-dire de la participation globale à la réalisation des équipements publics dans le cadre d'un P.A.E., et de certaines des contributions aux dépenses d'équipements publics visées à l'article L. 332-6-1 :

- taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- participation pour raccordement à l'égout ;
- participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement ;
- participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux ;
- cessions gratuites de terrains pour affectation à certains usages publics ;
- participation des riverains en Alsace-Moselle.

Le projet initial du gouvernement modifiait cette dernière liste en en supprimant la taxe départementale des espaces naturels sensibles, celle pour le financement des dépenses des conseils d'architecture et, par coordination avec la version d'origine du paragraphe I, la participation à la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux.

La suppression de la possibilité de mettre à la charge des intervenants visés par le texte les deux taxes précitées s'expliquerait par le fait qu'il s'agit de deux taxes départementales pratiquement jamais reversées aux départements par les communes.

En outre, le choix n'était plus ouvert par le projet entre une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions à la réalisation d'équipements publics et une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement, cette seconde branche de l'alternative étant supprimée. Il n'est pas certain que la transparence puisse beaucoup gagner à cette limitation. Toutefois, il est vrai que, assez souvent semble-t-il, les locaux d'habitation sont taxés selon la plus élevée des catégories prévues par le code général des impôts pour la détermination de l'assiette de la taxe, alors que le lotisseur réalise seulement des constructions remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un

prêt conventionné. Or, le lotisseur répercute bien sûr ce surcoût sur l'acheteur du logement.

L'Assemblée nationale a maintenu le texte initial du projet à une réserve près : la réintroduction de la participation relative aux équipements des services publics industriels ou commerciaux, par coordination avec ses décisions au paragraphe I.

Dans l'ensemble, les modifications ponctuelles effectuées par ce paragraphe III semblent quelque peu improvisées. Peut-on procéder à ces quelques retouches dont la portée ne paraît pas vraiment avoir été évaluée ?

Votre commission ne l'a pas pensé. Aussi vous soumet-elle un amendement de suppression du paragraphe III.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 42

(articles L. 332-28 à L. 332-30 nouveaux et
article L. 332-6 du code de l'urbanisme)

Publicité des contributions ; actions en répétition

Cet article crée une section additionnelle dans le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, intitulée «*Dispositions diverses*» et comprenant trois articles L. 332-28 à L. 332-30.

L'article L. 332-28 détermine le fait générateur des contributions à caractère non fiscal aux dépenses d'équipements publics : il s'agirait, selon les cas, de l'acte autorisant la construction, de l'autorisation de lotir, de celle d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'acte approuvant un plan de remembrement.

Ces actes ou autorisations fixeraient le montant de la contribution exigée, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains (ce qui est une possibilité envisagée aussi bien dans le cas des contributions ponctuelles que dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble) ou encore les caractéristiques générales des travaux (puisque la participation, dans le cadre d'un programme

d'aménagement d'ensemble, peut prendre la forme d'une exécution de travaux).

L'Assemblée nationale a adopté ces dispositions. Mais elle a stipulé que, dans le cas des participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur ne serait pas constitué par l'une des autorisations précitées mais par le cahier des charges ou le règlement du service concerné. L'Assemblée nationale a en effet constaté que toute personne est en droit de demander le raccordement de son terrain au réseau EDF sans attendre la délivrance du permis de construire. Elle a donc estimé que c'est dès le moment où EDF installe la ligne qu'une participation serait exigible, même si l'autorisation de construire ne doit intervenir qu'ultérieurement. L'intention de l'Assemblée nationale paraît tout à fait louable. Cependant, il n'est pas évident que la formulation retenue soit adéquate. Ne faudrait-il pas plutôt prévoir que le fait générateur est constitué par la demande de raccordement ou, si elle est antérieure, par l'autorisation de construire, mais non par le cahier des charges ou le règlement du service ? Tel est l'objet de l'amendement que vous propose ici votre commission.

Pour le reste, l'article L. 332-28 paraît devoir être approuvé car il instaure une transparence nécessaire en permettant aux bénéficiaires d'autorisations de construire de connaître, dès l'acte autorisant la construction, la nature et le montant précis des contributions qui leur sont demandées, alors qu'actuellement ces exigences ne leur sont souvent communiquées que tardivement, les constructions étant déjà commencées.

L'article L. 332-29 organise la publicité des contributions demandées.

Il stipule en effet que les contributions fixées par les actes ou autorisations visées à l'article L. 332-28, ainsi que celles exigées des constructeurs dans le cadre de la réalisation d'une ZAC, sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. L'Assemblée nationale a tenu à préciser que le registre devait indiquer notamment le montant et les caractéristiques de ces contributions. La nécessité de l'inscription d'une telle précision dans la loi ne semble pas évidente. De tels détails auraient pu être laissés au décret en Conseil d'Etat qui est prévu pour déterminer, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article. En outre, si le montant et les caractéristiques des contributions n'étaient pas mentionnés sur le registre en mairie, en quoi pourrait bien consister l'inscription des contributions sur ledit registre ? Votre commission vous propose donc un amendement pour supprimer les précisions qui lui semblent inutiles.

A cette réserve près, la publicité imposée en l'espèce ne paraît pas sans intérêt.

L'article L. 332-30 refond le régime de l'action en répétition relative aux participations indûment exigées pour la réalisation d'équipements publics.

Actuellement, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, les taxes ou contributions obtenues ou imposées en violation des dispositions dudit article L. 332-6 sont réputées sans cause. Sont ainsi visées toutes les taxes ou contributions autres que celles dont l'article L. 332-6 indique qu'elles peuvent être demandées aux bénéficiaires d'autorisations de construire. Les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Enfin, les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

D'une manière générale, le nouveau dispositif proposé est plus strict et plus protecteur des droits des bénéficiaires d'autorisations de construire et des acquéreurs, malgré certaines modifications opérées par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, le projet de loi élargit le champ d'application de l'action en répétition à toutes les participations qui peuvent être exigées puisqu'il ne vise plus seulement celles qui sont prévues par l'article L. 332-6 mais aussi celles prévues par l'article L. 311-4-1 nouveau que l'article 40 du projet propose d'insérer dans le code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles exigibles dans le cadre de la réalisation d'une ZAC. Cette volonté d'inclure toutes les participations se traduit aussi par la substitution de la mention des *« taxes et contributions de toute nature »* à la simple mention des *« taxes ou contributions »*, mais, en l'espèce, la portée de cette modification rédactionnelle est nulle.

Les droits des bénéficiaires d'autorisations de construire sont aussi renforcés du fait que le projet propose de relever le taux d'intérêt appliqué aux sommes à rembourser : ces sommes ne porteraient plus intérêt au simple taux légal mais au taux légal majoré de cinq points.

Cependant, malgré l'importance de ces dispositions, l'innovation essentielle réside dans la reconnaissance de droits aux acquéreurs et à leurs ayants droit.

En effet, on peut penser que les constructeurs ne se lanceront qu'exceptionnellement dans des actions en répétition, sauf

à risquer de ne plus pouvoir obtenir de traiter avec la commune en cause. L'extension de leurs droits est donc quelque peu formelle. Il n'en est pas de même de la création d'une action en répétition, de deuxième rang au bénéfice des acquéreurs des biens construits ou de leurs ayants droit, lesquels hésiteront sans doute beaucoup moins à demander la répétition des sommes indûment versées. Cette disposition est dans son principe tout à fait légitime car il est bien évident que toutes les sommes indûment exigées sont répercutées par les constructeurs sur les prix et sont finalement supportées par les acquéreurs. En outre, l'ouverture de ce nouveau droit peut être efficace et avoir un effet dissuasif.

Le projet initial prévoyait donc que l'action en répétition était également ouverte aux acquéreurs successifs, ou à leurs ayants droit, de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situées dans une ZAC. Le droit était ainsi largement ouvert puisqu'en bénéficiaient non seulement le premier acheteur mais aussi les acheteurs suivants et qu'étaient aussi visés les ayants droit. L'Assemblée nationale a toutefois réduit la portée de cette disposition en supprimant les ayants droit. En outre, elle a modifié une autre particularité de l'action en répétition par les acquéreurs, que prévoyait le texte initial. Le projet du gouvernement doublait en effet, pour ces personnes, le délai de prescription : il était fixé à dix ans (à compter de l'inscription sur le registre tenu en mairie attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue). L'Assemblée nationale a ramené la durée de la prescription à celle prévue pour l'action en répétition des constructeurs, c'est-à-dire à cinq ans.

Ces atténuations du dispositif gouvernemental effectuées par l'Assemblée nationale se justifient par la volonté d'assurer la stabilité juridique et financière des collectivités locales. Le Sénat ne peut que partager un tel souci mais force est de constater que les modifications opérées par l'Assemblée nationale sont contestables. Le droit à répétition pour les ayants droit n'est pas de nature à mettre particulièrement en péril la stabilité de la collectivité dans la mesure où il ne peut, bien sûr, s'exercer que dans le délai de prescription. Quant à la durée plus longue de la prescription que prévoyait le texte du gouvernement pour les acquéreurs, elle pouvait se justifier dans la mesure où l'acquisition du bien construit se situe évidemment bien après l'obtention par le constructeur de l'autorisation de construire. Réduire à cinq ans la prescription en ce qui concerne les acquéreurs risque fort de vider d'une grande part de sa substance le nouveau droit qui leur est reconnu.

D'une manière générale, il convient de rappeler que *« l'illégalité de prescriptions exigeant des taxes ou des contributions aux dépenses d'équipements publics est »*, aux termes de l'article L. 332-7

du code de l'urbanisme « sans effet sur la légalité des autres dispositions de l'autorisation de construire. » Donc une action en répétition, si elle n'est pas sans incidence sur la situation financière de la collectivité, n'est pas de nature à fragiliser la situation juridique et notamment à remettre en cause les permis de construire accordés.

Votre commission, par deux amendements, vous propose donc d'en revenir aux principes du texte initial du gouvernement.

Enfin, le présent article supprime, par voie de conséquence, le dernier alinéa de l'article L. 332-6, puisque ce serait désormais l'article L. 332-30 nouveau qui réglerait le régime de l'action en répétition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié ainsi qu'indiqué précédemment.

Articles 43 et 44

(articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3, L. 423-1-4 et L. 423-4
du code de la construction et de l'habitation)

Cessions d'actions des sociétés anonymes d'H.L.M.

L'article 44 du projet de loi instituant un nouveau mécanisme de plafonnement du prix de cession des actions de sociétés anonymes d'HLM et des sociétés anonymes de crédit immobilier, l'article 43 propose l'abrogation du dispositif actuel d'encadrement des cessions d'actions émises par les « petites » sociétés anonymes d'HLM et par les sociétés anonymes de crédit immobilier, c'est-à-dire l'abrogation de quatre articles du code de la construction et de l'habitation :

- l'article L. 423-1-1 qui ne permet de céder qu'à des sociétés anonymes d'HLM les actions des « petites » sociétés anonymes d'HLM ou de crédit immobilier (sociétés anonymes d'HLM gérant moins de 1 500 logements après dix ans d'existence ou ayant construit moins de 500 logements dans les dix dernières années ; sociétés anonymes de crédit immobilier ayant accordé moins de 1 000 prêts dans les dix dernières années) ;

- l'article L. 423-1-2 qui énonce les exceptions au principe posé par l'article L. 423-1-1 : cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ; cession à une personne physique nommée administrateur ; cession aux collectivités locales ou à leurs

établissements publics ; cessions à certaines personnes morales (caisses d'épargne, de retraite...) ; cession autorisée par le ministre compétent après avis du préfet et du comité départemental des HLM ;

- l'article L. 423-1-3 qui soumet aux mêmes règles la souscription d'actions nouvelles correspondant à une augmentation du capital d'une «petite» société anonyme d'HLM ou de crédit immobilier ;

- l'article L. 423-1-4 qui édicte la nullité de plein droit des cessions ou souscriptions d'actions effectuées en violation des articles précédents et qui fixe à cinq ans le délai de prescription de l'action en nullité.

Cet ensemble de dispositions restrictives actuelles avait été conçu pour protéger les «petites» sociétés anonymes d'HLM ou de crédit immobilier contre les éventuelles offensives de groupes privés.

A ce dispositif qui ne concerne que les sociétés de faible dimension, le projet de loi tend à substituer un mécanisme de plafonnement du prix de cession qui serait applicable indépendamment de la taille des sociétés. C'est l'objet de l'article 44.

Actuellement, le prix de cession des actions des organismes privés d'HLM est libre.

Or, ces sociétés peuvent être très «tentantes» pour des groupes financiers ou immobiliers, car elles gèrent un parc immobilier souvent situé dans des zones où les terrains disponibles sont rares et elles disposent fréquemment d'une trésorerie importante. Mais elles sont propriétaires d'un parc de logements à vocation sociale construits avec des fonds publics. S'il ne leur est évidemment pas interdit de faire du profit, il ne peut s'agir pour ces sociétés d'un objectif susceptible de prévaloir sur leur vocation sociale. Pour reprendre une expression utilisée à l'Assemblée nationale, les organismes privés d'HLM sont des sociétés «à *lucrativité limitée*».

Dans le but d'interdire les pratiques spéculatives et les «raids» d'organismes financiers à la recherche d'importantes plus-values au travers de prises de participation dans les sociétés d'HLM, l'article 44 (qui rétablit un article L. 423-4 dans le code de la construction et de l'habitation) propose de plafonner le prix de cession des actions de toutes les catégories de sociétés d'HLM.

Dans sa rédaction initiale, le texte ne prévoyait un tel dispositif que pour les cessions d'actions des sociétés anonymes d'HLM. Mais il fut étendu par l'Assemblée nationale aux autres catégories d'organismes privés d'HLM : sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, sociétés

anonymes de crédit immobilier. Cette extension, qui résulte d'une proposition gouvernementale, a été justifiée par l'existence d'une spéculation concernant ces autres catégories. Comme l'a déclaré le ministre délégué, «*si le gouvernement avait surtout focalisé son effort sur les sociétés anonymes (d'HLM), c'est parce que les cas les plus récents (de spéculation) avaient été enregistrés dans ce secteur. Mais si l'on remonte plus loin dans le temps, il apparaît que l'ensemble des organismes privés peuvent faire l'objet de mesures du même ordre*». On ne saurait mieux dire combien le projet de loi a été improvisé.

Le mode de calcul du prix maximum de cession des actions différerait selon les catégories :

- en ce qui concerne les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré (et les autres sociétés coopératives : celles de location-attribution d'habitations à loyer modéré), le prix de cession est limité au montant du nominal des actions, majoré, pour chaque année ayant précédé la cession (dans la limite de vingt ans), d'un intérêt calculé au taux servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un livret A de caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions ;

- en ce qui concerne les sociétés anonymes de crédit immobilier, le prix est limité au montant nominal des actions, majoré, pour chaque année ayant précédé la cession (dans la limite de vingt ans), de 90 % du taux de rendement des emprunts de l'Etat à l'émission au 31 décembre de l'année considérée et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions.

La justification d'un mode de calcul différent du prix maximum n'apparaît pas très évidente.

L'article 44 permet ensuite de déroger à ce plafonnement, sur demande d'un actionnaire. La dérogation supposerait une décision favorable du ministre chargé du logement sur avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Elle serait possible au bénéfice d'un actionnaire qui aurait acquis des actions avant la publication de la loi à un prix supérieur au prix plafond calculé dans les conditions précitées. Mais il appartiendrait à cet actionnaire d'apporter la preuve que la vente de ses actions au prix plafond le spolieait.

Enfin, l'article 44 frappe d'une nullité d'ordre public toute cession d'actions intervenue en violation du mécanisme de plafonnement.

L'objectif poursuivi par cet article -protéger les organismes privés d'HLM des intervenants financiers en quête de profits en plafonnant le prix de cession des actions et donc en diminuant les plus-values qui pourraient en être attendues- est tout à fait louable. En revanche, le lien entre ce dispositif et la lutte contre la corruption semble totalement inexistant, comme, d'ailleurs, le gouvernement l'a reconnu à l'Assemblée nationale. Quant au lien avec la transparence, il doit être des plus ténus.

Votre commission ne s'oppose pas à l'adoption conforme de ces deux articles.

Article 45

(article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation)

Opérations sur le capital social des organismes privés d'habitation à loyer modéré

Dans le même esprit que l'article précédent, le présent article, qui rétablit un article L. 423-5 dans le code de la construction et de l'habitation, tend à interdire les augmentations de capital des organismes privés d'HLM par incorporation des réserves et l'amortissement du capital. En outre, il encadre les réductions de capital. Ce dispositif, qui ne s'appliquait initialement qu'aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, a été étendu par l'Assemblée nationale à tous les organismes privés d'HLM (c'est-à-dire aussi aux sociétés anonymes de crédit immobilier et aux sociétés coopératives d'HLM), tout comme elle l'avait fait pour l'article 44.

Cet ensemble de dispositions a pour but d'empêcher les actionnaires de se livrer à des opérations sur le capital des sociétés d'HLM dans le but d'en soustraire les bénéfices, opérations qui seraient parfaitement légales dans des sociétés anonymes «ordinaires»..

Est donc d'abord interdite toute augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Cette interdiction, dérogatoire par rapport au droit des sociétés, se justifie dans la mesure où, les réserves étant essentiellement constituées à partir de financements publics, il est choquant de permettre l'enrichissement des actionnaires par leur incorporation. Certes, une circulaire avait déjà édicté une telle interdiction mais elle n'avait manifestement pas le droit de le faire.

Il peut être dérogé à cette interdiction par décision du ministre chargé du logement après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Ce pouvoir d'accorder des dérogations reconnu au ministre n'est entouré d'aucune condition.

Par ailleurs, le présent article précise que l'interdiction ne concerne pas les augmentations de capital qui seraient nécessitées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.

L'amortissement de leur capital est ensuite interdit par cet article aux organismes privés d'HLM. Le projet consacre ainsi une interdiction déjà mise en pratique. L'amortissement du capital permet à un actionnaire d'obtenir le remboursement de la valeur nominale de ses actions et de ne conserver que les droits non pécuniaires y afférents, essentiellement le droit de vote. Cette procédure qui permet d'obtenir des liquidités n'avait jamais été pratiquée dans les sociétés d'HLM. Désormais, elle serait formellement interdite.

Enfin, le présent article aborde le problème de la réduction de capital dans deux hypothèses.

En cas de réduction du capital par la voie du rachat par la société d'un certain nombre d'actions afin de les annuler, le prix de rachat aux actionnaires serait plafonné au niveau du prix plafond tel qu'il est déterminé à l'article L. 423-4 (cf. article 44) pour les cessions d'actions.

En cas de réduction du capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires serait fixée en appliquant le mode de calcul du prix plafond pour les cessions à la quote-part du capital qui resterait après réduction.

Les dispositions de cet article, comme celles de l'article 44, participent donc très exactement de la même conception de la nature et du rôle des organismes privés d'HLM, qui ne pourraient être que des sociétés à lucrativité limitée en raison de leur vocation sociale.

Cette fois encore, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption conforme de cet article.

Article 46 et article 46 bis nouveau

(article L. 313-7-1 nouveau et article L. 313-10
du code de la construction et de l'habitation)

Collecte du « 1 % logement »

Le projet de loi initial entendait unifier les conditions de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, dite « 1 % logement ».

Actuellement, la collecte est assurée par trois catégories d'organismes :

- les comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) qui ont pour objet exclusif la collecte et la gestion du 1 % et sont soumis au contrôle de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC), créée en 1987. Les trois quarts environ de la collecte transitent par les C.I.L. ;

- des organismes d'intérêt public : chambres de commerce et d'industrie, caisses d'allocations familiales, fonds d'action sociale, soit environ 200 organismes pour quelque 7 % de la collecte ;

- les organismes constructeurs : offices d'HLM ...

L'Agence nationale ne peut exercer son contrôle que sur les CIL (c'est-à-dire tout de même sur les organismes qui assurent l'essentiel de la collecte), ce qui est d'ailleurs nécessaire car ces comités sont spécialisés dans cette collecte et ne sont pas soumis à d'autres contrôles.

Les autres organismes collecteurs, s'ils ne sont pas contrôlés par l'ANPEEC, relèvent, pour leur gestion, du contrôle de leur administration de tutelle.

Cependant, la diversité des collecteurs du 1 % logement a semblé insupportable aux auteurs du projet de loi. Ils ont dû présumer qu'elle pouvait couvrir des pratiques douteuses voire même favoriser la corruption.

Le projet initial imposait donc à tous les organismes -autres que les CIL- habilités à collecter la participation des employeurs de transférer, dans les douze mois suivant le décret d'application, à une association professionnelle ou interprofessionnelle agréée (c'est-à-dire à un CIL), existante ou créée

à cette fin, les éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement et de l'emploi des fonds collectés.

L'uniformisation du régime de collecte n'était cependant pas totale car le projet gouvernemental excluait de l'obligation de passer par un CIL les organismes exerçant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou d'aménagement de logements sociaux. La catégorie de collecteurs que constituent les organismes constructeurs (organismes d'HLM, sociétés d'économie mixte de construction de logements sociaux) aurait donc été préservée, au motif qu'ils utilisent directement les ressources provenant de la participation des employeurs en les affectant à des programmes immobiliers.

Pour les autres organismes, si le transfert n'avait pas été effectué dans les délais, il aurait pu être ordonné par le ministre chargé du logement.

On pouvait s'interroger sur les motifs du dessaisissement des chambres de commerce et d'industrie et des caisses d'allocations familiales, qui n'auraient plus pu collecter directement le 1 % mais auraient dû passer par l'intermédiaire d'un CIL dont elles n'auraient pas eu nécessairement la maîtrise : leur gestion fait l'objet de contrôles rigoureux et ne suscite sans doute guère de critiques sérieuses. Les arguments invoqués étaient, d'une part, la nécessité d'une individualisation comptable pour la gestion des fonds du 1 % logement, individualisation qui n'apparaît pas toujours actuellement dans les comptes des organismes collecteurs, et, d'autre part, la nécessité d'étendre à tous ces organismes le contrôle de l'ANPEEC.

Le gouvernement fit cependant une nouvelle fois marche arrière à l'Assemblée nationale et renonça à imposer aux chambres de commerce et d'industrie et aux caisses d'allocations familiales de transférer à des CIL les éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement et de l'emploi du 1 %. Il proposa un nouveau dispositif, accepté par l'Assemblée nationale (et inspiré par les chambres de commerce et d'industrie), qui se borne à étendre le contrôle de l'ANPEEC à ces organismes collecteurs.

Ces organismes seraient donc soumis, dans les mêmes conditions que les CIL, au contrôle de l'ANPEEC, qui pourrait les mettre en demeure de prendre des mesures de redressement et qui pourrait demander au ministre chargé du logement le retrait de l'agrément de l'organisme ou une sanction pécuniaire à son encontre.

En cas de carence de l'un de ces organismes ou lorsque l'administrateur chargé du transfert à la suite d'un retrait d'agrément rencontre des difficultés du fait de l'organisme, le

ministre de tutelle dudit organisme (et non le ministre du logement, mais sur proposition de ce dernier) suspendrait les organes de direction ou en déclarerait les membres démissionnaires d'office.

Le nouveau dispositif proposé par le gouvernement, pas plus que celui d'origine, ne s'appliquerait – pour les mêmes motifs sans doute – aux organismes constructeurs : organismes d'HLM ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux. De tous les collecteurs de la participation des employeurs, seuls les organismes constructeurs ne seraient pas soumis au contrôle de l'ANPEEC.

Désormais, l'article 46 ne suscite plus de réserves.

Quant à l'article 46 bis, qui fut inséré à l'Assemblée nationale par amendement gouvernemental, il se borne à opérer des modifications dans l'article L. 313-10 qui sont de simples conséquences de l'élargissement du champ du contrôle de l'ANPEEC prévu à l'article 46.

Votre commission vous propose donc d'adopter conformes les articles 46 et 46 bis.

Articles 46 ter et 46 quater (nouveaux)

(articles L. 313-14 et L. 313-15
du code de la construction et de l'habitation)

Dissolution administrative d'un CIL

Actuellement, lorsque l'agrément pour la collecte du 1 % a été retiré à un CIL, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association concernée de transférer à un autre CIL qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'ANPEEC, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. C'est en cas de refus ou de carence du CIL concerné par l'injonction que le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

L'article 46 ter propose une procédure beaucoup plus rigoureuse et surtout beaucoup plus expéditive. Il dispose en effet qu'en cas de retrait d'agrément, le ministre du logement procède à la dissolution de l'association par arrêté pris sur proposition ou après

avis de l'Agence nationale et qu'il nomme, par le même arrêté, un liquidateur.

Cette disposition additionnelle, qui résulte d'un amendement gouvernemental présenté comme étant de simple coordination (mais avec quoi ?), paraît renforcer abusivement le pouvoir du ministre du logement : est-il nécessaire qu'il puisse dissoudre directement une association sans passer par les tribunaux ? L'ordre public est-il à ce point menacé par un CIL dont on a retiré l'agrément qu'il soit indispensable de le dissoudre administrativement ? Notre droit réserve la dissolution administrative des associations à des cas graves et exceptionnels : c'est la loi du 10 janvier 1936, modifiée, qui permet au Gouvernement de dissoudre par décret en Conseil des ministres les associations qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue, qui constitueraient des groupes de combat, qui auraient pour but d'attenter à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement, qui provoqueraient à la discrimination, qui prépareraient des actes terroristes...

En l'espèce, rien ne justifie de prévoir une telle mesure, qui constituerait un précédent fâcheux. Pour éviter tout risque d'arbitraire, il est souhaitable de laisser le soin aux tribunaux de prononcer la dissolution du CIL sur saisine du ministre.

L'article 46 quater tire les conséquences du dispositif voulu par le gouvernement à l'article 46 ter : il prévoit l'attribution de l'actif et du passif du CIL objet d'une liquidation administrative à une autre association agréée, désignée par le ministre du logement, après avis de l'ANPEEC.

Votre commission vous propose donc des amendements de suppression des articles 46 ter et 46 quater.

Article 47

(articles L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation)

Renforcement du contrôle de l'ANPEEC ; sanctions pécuniaires

Cet article, qui fut adopté sans modification par l'Assemblée nationale, a pour objet de renforcer les pouvoirs de l'ANPEEC. A cette fin, il étend son contrôle et il autorise l'Agence nationale à demander le prononcé de sanctions pécuniaires.

Actuellement, l'Agence nationale intervient dans deux cas pour mettre le comité interprofessionnel du logement concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles : irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou non-respect des conditions d'agrément. Pour le cas où le CIL ne prend pas les mesures de redressement exigées dans le délai imparti, l'ANPEEC peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration du CIL.

Le projet de loi prévoit deux cas supplémentaires justifiant une intervention de l'ANPEEC pour mettre en demeure une association de collecte : une faute grave dans la gestion ou la carence dans la réalisation de l'objet social.

Par ailleurs, le droit actuel permet à l'ANPEEC de proposer au ministre du logement le retrait d'agrément de l'association, qui doit cependant être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

Le projet de loi permettrait désormais à l'ANPEEC de proposer aussi au ministre de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre du CIL concerné. Son montant, qui ne pourrait excéder dix millions de francs, serait fixé compte tenu de la gravité des faits ainsi que de la situation financière et de la dimension du CIL. Il serait recouvré comme en matière d'impôts directs, pour être versé au fonds de garantie de l'ANPEEC (fonds qui est, par ailleurs, alimenté par un prélèvement sur les fonds collectés par les CIL et par les produits financiers résultant du placement de ces sommes). Comme en matière de retrait d'agrément, l'association devrait pouvoir au préalable être entendue.

La décision ministérielle infligeant une telle amende pourrait faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Ce dernier pourrait donc modifier le montant de la sanction pécuniaire infligée.

Il est à noter que ces dispositions renforçant les pouvoirs de l'Agence nationale ne s'appliquent pas seulement dans le cadre du contrôle exercé sur les CIL mais aussi dans le cadre du contrôle qui serait désormais également assuré sur les chambres de commerce et d'industrie et sur les caisses d'allocations familiales en ce qui concerne leur activité de collecte du 1 %.

Votre commission ne s'oppose pas à l'adoption conforme de cet article.

Article 48

(article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation)

Application aux salariés des CIL et de l'ANPEEC des interdictions frappant les administrateurs de ces organismes

Les administrateurs des CIL et ceux de l'ANPEEC sont soumis à certaines interdictions. Il s'agit en fait des mêmes interdictions que celles applicables aux administrateurs d'organismes HLM et aux employés de ceux-ci.

C'est ainsi qu'il leur est interdit de vendre des immeubles directement ou indirectement aux CIL ou à l'ANPEEC, de leur consentir des prêts avec hypothèque, de passer avec eux des marchés de travaux ou de fournitures, d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service ou encore de recevoir un avantage quelconque de la part d'un cocontractant de ces organismes.

La violation de ces interdictions est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs et même, en ce qui concerne la dernière interdiction précitée, d'une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 francs et d'un emprisonnement dont le maximum est de trois ans.

Le projet de loi initial proposait d'étendre ce régime d'interdictions aux salariés des CIL mais non à ceux de l'Agence nationale.

L'Assemblée nationale a réparé cette dernière omission (qui, semble-t-il, provenait d'une maladresse rédactionnelle du projet initial).

Administrateurs et salariés des CIL et de l'ANPEEC sont donc tous soumis aux interdictions précédemment énumérées.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 49

(article L. 313-16-1 nouveau
du code de la construction et de l'habitation)

Sanctions pénales

Cet article institue un nouveau délit pour incriminer certains agissements de dirigeants d'un organisme collecteur du 1^{er} logement, dans l'exercice de leurs fonctions : faire, de mauvaise foi, un usage des biens ou du crédit de l'organisme contraire à l'objet de celui-ci ; faire un usage des pouvoirs ou des voix dont il disposait contraire à l'objet de l'organisme.

L'infraction est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Dans son principe, la création de cette nouvelle infraction, qui s'apparente à l'abus de biens sociaux, ne suscite pas de réserve.

Il convient de remarquer que le dispositif s'applique quelle que soit la nature de l'organisme collecteur (CIL, chambre de commerce et d'industrie, caisse d'allocations familiales, organisme constructeur).

La définition de l'infraction suscite une interrogation. En effet, en cas d'usage des biens ou du crédit de l'organisme contraire à l'objet de celui-ci, il n'y a infraction que si cet usage a été fait de mauvaise foi. En revanche, la mauvaise foi n'est pas requise en cas de mauvais usage des pouvoirs ou des voix. Faut-il en inférer que, dans cette seconde hypothèse, le délit est constitué même sans intention frauduleuse du dirigeant de l'organisme ? Pour votre commission, cela serait manifestement excessif.

Pour dissiper toute ambiguïté, il serait préférable de mentionner la mauvaise foi dans les deux hypothèses visées par cet article.

L'amendement qui vous est proposé à cette fin modifie également quelque peu la définition de l'infraction pour l'aligner sur celle de l'abus de biens sociaux dont elle est fortement inspirée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE PREMIER
TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

Article 50

(articles L. 323-1, L. 323-9 et L. 323-13 du code des communes)

**Exploitation en régie par les communes de services
d'intérêt public à caractère administratif**

Les collectivités locales confient fréquemment la gestion de services d'intérêt public à caractère administratif à des associations de la loi de 1901, formule souple qui assure une certaine indépendance par rapport à la collectivité et qui permet aussi d'associer des usagers ou des professionnels à la gestion, plutôt que de la faire assurer par les services municipaux peu adaptés aux multiples domaines nouveaux d'intervention.

Rien n'interdit en effet aux collectivités de recourir à ce mode de gestion par une association.

Tout au plus admet-on que les collectivités territoriales ne peuvent se décharger sur des personnes privées de services administratifs qui, en vertu d'une décision expresse du législateur ou à raison de leur nature (missions exercées au nom de l'État ou relevant de l'exercice d'une prérogative de puissance publique), ne doivent être assurés que par les collectivités. Le mode de gestion d'un service public administratif par une association, pour être fréquent, n'est cependant pas sans inconvénients, inconvénients que dénonce notamment la Cour des comptes : il conduit parfois à des démembrements de la collectivité et permet de s'affranchir du respect des règles comptables et de tout contrôle effectif. La prolifération abusive de telles associations à la périphérie de certaines collectivités locales ne permet plus d'apprécier clairement l'état financier desdites

collectivités et a pu, dans quelques cas, conduire à des situations malsaines.

Le projet de loi propose d'élargir les possibilités de choix des collectivités locales pour la gestion des services d'intérêt public à caractère administratif en permettant le recours à l'exploitation directe dans le cadre de régies, régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou dotées de la seule autonomie financière. Ce mode de gestion n'est en effet jusqu'à présent possible que pour les services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Il présente l'avantage d'accorder une certaine souplesse de gestion tout en restant soumis au régime de la comptabilité publique. Si la gestion confiée à une association ne permet souvent plus à la collectivité d'apprécier et de contrôler la situation financière du service, il n'en est pas de même dans le cas des régies. Une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'un budget voté par son conseil d'administration et, en fin d'exercice, l'agent comptable établit un compte financier qui est arrêté par le conseil d'administration, présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité locale de rattachement. Une régie qui n'est dotée que de l'autonomie financière dispose d'un budget spécial annexé au budget de la commune : comme ce dernier il est préparé par le maire et voté par le conseil municipal mais il en est distinct. Le compte financier d'une telle régie est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

Dans les deux cas, la collectivité locale est donc en mesure d'estimer avec précision la situation financière du service.

Le paragraphe I du présent article pose le principe de l'extension, pour les services à caractère administratif, de la faculté de recourir aux régies.

Les paragraphes II et III prévoient que les dispositions réglementaires relatives à la création, l'organisation administrative et au fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de celles dotées uniquement de l'autonomie financière préciseront en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies instituées pour exploiter des services à caractère administratif.

Dans la mesure où le recours aux régies pour la gestion des services d'intérêt public à caractère administratif constitue une formule dont la transparence n'a pas pour corollaire l'institution de contraintes excessives lui faisant perdre toute souplesse et que, par ailleurs, il ne s'agit pas d'une formule imposée mais d'un élargissement du choix offert aux collectivités locales qui pourront toujours, si elles le souhaitent, confier la gestion desdits services à des associations, votre commission approuve cet article -adopté par

l'Assemblée sans modification- et vous propose de l'adopter, sous réserve d'un amendement qui procède à une modification de conséquence dans un article du code des communes.

Article 51

(articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

Information des assemblées locales, imposée par le préfet, sur ses déférés

Lorsque le préfet décide, dans le cadre du contrôle de légalité, de déférer au tribunal administratif un acte d'une collectivité locale, il doit en informer sans délai l'autorité territoriale et lui communiquer toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le projet de loi du gouvernement prévoyait qu'en cas de déféré préfectoral portant sur une délibération de l'assemblée délibérante (mais non sur un acte de l'autorité territoriale soumis au contrôle du préfet), le préfet pouvait demander qu'il soit fait lecture devant ladite assemblée (conseil municipal, général ou régional, suivant le cas) de son déféré et de ses observations et que, dans cette hypothèse, l'autorité territoriale (maire, président du conseil général ou régional) était tenue de convoquer l'assemblée dans les trente jours, voire moins en cas d'urgence, l'urgence étant appréciée par le préfet. En outre, le texte gouvernemental imposait la lecture de la décision du tribunal administratif devant l'assemblée délibérante, sans d'ailleurs qu'il apparaisse clairement si cette obligation jouait pour tout déféré ou seulement en cas de déféré dont le préfet avait exigé la communication à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour le gouvernement, cet article répondait à *«une logique de transparence et de renforcement du dialogue entre les élus et le représentant de l'Etat»*. Votre commission estime que l'on peut faire suffisamment confiance aux autorités territoriales pour qu'elles informent leurs assemblées des déférés portant sur leurs délibérations sans qu'il soit nécessaire d'accorder au préfet le droit d'exiger la convocation du conseil municipal, général ou régional pour imposer la communication de son déféré et de ses observations. Quant au dialogue entre les élus et le préfet, votre commission constate qu'il s'effectue souvent dans de bonnes conditions et qu'il permet au représentant de l'Etat de signaler les illégalités et donc à la collectivité locale de rectifier sa décision, ce qui évite, dans la plupart

des cas, la saisine du juge administratif. Si le dialogue doit être renforcé, c'est bien à ce stade et non pas après déferé.

L'Assemblée nationale a estimé que cet article témoignait d'une «*suspicion inouïe à l'égard des élus locaux*» et ne relevait certes pas d'une inspiration décentralisatrice. Elle l'a donc supprimé.

Votre commission vous demande de confirmer la suppression de cet article.

Article 52

(article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Communication des avis et observations des chambres régionales des comptes aux assemblées délibérantes des collectivités locales

Cet article propose de compléter à plusieurs égards l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif au contrôle exercé par les chambres régionales des comptes sur les collectivités locales, article qui vient pourtant d'être déjà complété il y a quelques mois par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992.

Le paragraphe I concerne une des attributions non-juridictionnelles des chambres régionales : leur concours au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les chambres régionales saisies par le préfet ont en effet à rendre des avis et à formuler des propositions dans plusieurs cas :

- pour le règlement du budget, lorsque le budget de la collectivité n'a pas été adopté dans le délai légal. Le préfet règle alors par arrêté le budget conformément aux propositions de la chambre régionale ou en motivant explicitement le non-respect de ces propositions ;

- pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire d'une collectivité, lorsque le budget n'a pas été adopté en équilibre. Les propositions de la chambre régionale sont transmises à l'assemblée délibérante en vue d'une nouvelle délibération. Si l'assemblée ne procède pas à cette nouvelle délibération dans les délais prescrits ou si ne sont pas prises des mesures de redressement suffisantes, le règlement du budget est effectué par le préfet dans les conditions précisées précédemment ;

- pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit dépassant un certain pourcentage des recettes de la section de fonctionnement. La chambre propose alors à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement. Le budget primitif afférent à l'exercice suivant est, dans cette hypothèse, obligatoirement transmis par le préfet à la chambre régionale qui, si la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber le déficit, propose des mesures au préfet. Ce dernier règle alors le budget sur cette base ou, s'il s'écarte des propositions, en motivant sa décision ;

- en cas de non-inscription d'une dépense obligatoire au budget de la collectivité. La chambre régionale, qui peut être saisie notamment par le préfet, constate la carence et adresse une mise en demeure à la collectivité. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget. Le budget rectifié est réglé par arrêté préfectoral sur la base des propositions de la chambre. Si le préfet s'écarte des propositions de cette dernière, il doit, cette fois encore, motiver sa décision.

Le présent paragraphe impose une information de l'assemblée délibérante de la collectivité, dès sa plus proche réunion, sur les avis formulés par la chambre dans le cadre du contrôle budgétaire et sur les arrêtés consécutifs pris par le préfet. Ainsi l'autorité territoriale -maire, président du conseil général ou président du conseil régional- devrait donc, dès la plus proche réunion du conseil municipal, général ou régional, effectuer cette information. Le projet initial prévoyait en sus qu'à défaut de cette communication, le préfet adresserait les documents (avis et arrêtés) à chacun des membres de l'assemblée délibérante. L'Assemblée nationale a jugé inacceptable de présupposer que les exécutifs locaux ne se conformeraient pas à cette obligation. Elle a donc supprimé cette disposition vexatoire.

Peut-être l'Assemblée nationale n'aurait-elle pas dû s'arrêter en si bonne voie. Car il n'est peut-être pas indispensable de créer une obligation légale nouvelle alors que les cas où un exécutif local n'informe pas spontanément l'assemblée délibérante des avis des chambres régionales et des arrêtés préfectoraux en matière budgétaire doivent être rares.

Mais, comme l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 prévoit déjà une telle obligation de transmission par l'autorité territoriale à l'assemblée en ce qui concerne les observations des chambres sur la gestion de la collectivité, on peut admettre la disposition qui subsiste du paragraphe I.

Le paragraphe II concerne une autre compétence non-juridictionnelle des chambres régionales des comptes : l'examen de la gestion des collectivités territoriales et des établissements, sociétés, groupements ou organismes qui leur sont liées, examen dont elles peuvent prendre l'initiative ou qui peut leur être demandé par le préfet ou par l'autorité territoriale. Les observations définitives que formule la chambre régionale sur la gestion d'une collectivité ou de l'un des organismes qui lui sont liés doivent être transmises par l'exécutif territorial à l'assemblée délibérante de la collectivité, dès sa plus proche réunion.

Le présent paragraphe propose deux obligations complémentaires : les observations de la chambre régionale devraient faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité et devraient être jointes à la convocation adressée à chacun des membres de ladite assemblée. Le souci de rendre aussi complète que possible l'information des élus locaux paraît conduire le gouvernement à accumuler, loi après loi et souvent à quelques mois d'intervalle, les contraintes et les formalités nouvelles à l'utilité douteuse. Chaque mesure proposée successivement peut être jugée acceptable, quoique non indispensable, mais leur accumulation finit par enserrer la gestion quotidienne de nos collectivités dans un carcan réglementaire. En l'espèce, la nouvelle disposition proposée paraît relever de ce perfectionnisme pervers.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement prévoyant que les observations ne sont pas jointes à la convocation mais sont simplement consultables en mairie à la demande de tout conseiller municipal.

Quant au paragraphe III, il vise à compléter une adjonction à l'article 87 opérée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Cette loi avait en effet complété l'article 87 de la loi de 1982 pour permettre au préfet de transmettre pour examen à la chambre régionale des comptes les conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public des collectivités locales. L'avis que la chambre régionale des comptes doit rendre dans le mois est transmis notamment à la collectivité locale.

Le présent paragraphe propose, cette fois encore, de prévoir l'information de l'assemblée délibérante sur cet avis dès sa plus proche réunion. Comme au paragraphe I, le texte initial du gouvernement stipulait en outre que le préfet adressait l'avis à chaque membre de l'assemblée si l'exécutif local ne satisfaisait pas à cette obligation d'information. Mais, pour les mêmes motifs qu'au

paragraphe I, l'Assemblée nationale a fort heureusement supprimé cette disposition qui témoignait d'une grande méfiance à l'égard des élus locaux. L'obligation qui subsiste dans ce paragraphe peut être admise comme son homologue au paragraphe I, quoique l'on puisse estimer déraisonnable de modifier une disposition législative instituée il y a quelques mois et qu'il ne soit pas certain que l'utilité du complément ainsi apporté compense les inconvénients de l'instabilité du cadre juridique.

Votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article, modifié comme indiqué précédemment.

Article 53

(articles 6 et 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983)

Contrôle des sociétés d'économie mixte locales

Pour le rapport Bouchery, les sociétés d'économie mixte locales oeuvrent dans des domaines d'activité propices à la corruption, qu'il s'agisse des opérations d'aménagement et de construction ou des transports urbains, du tourisme et des loisirs. Il contient donc diverses propositions visant à améliorer le contrôle externe des sociétés d'économie mixte locales et la transparence de leur gestion.

Le projet de loi se fait largement l'écho de ces préoccupations, plusieurs articles concernant les sociétés d'économie mixte locales : l'article 38 qui institue une information préalable de leurs collectivités actionnaires en cas de cession d'un bien immobilier ou de droits à construire à une personne privée détenant une partie de leur capital ; l'article 57 qui soumet au contrôle de légalité préfectoral les décisions des sociétés d'économie mixte locales prises dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité locale ; le présent article 53 qui tend aussi à assurer un meilleur contrôle sur les activités des sociétés d'économie mixte locales.

Ces nouvelles mesures font suite à certaines dispositions relevant de la même inspiration et insérées dans la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République : les documents budgétaires d'une commune de 3 500 habitants et plus mis à disposition du public en mairie, en application de l'article L. 212-14 du code des communes, doivent être accompagnés du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital (et

donc notamment des sociétés d'économie mixte locales) ; les représentants d'une collectivité locale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale doivent, pour y exercer des fonctions rémunérées, recevoir au préalable l'autorisation de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés, autorisation qui fixe le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues et la nature des fonctions qui les justifient.

Le présent article propose d'instituer deux nouvelles obligations dans le but d'améliorer l'information des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires –et du préfet– sur les activités des sociétés d'économie mixte locales.

Aux termes du paragraphe I, une société d'économie mixte locale qui exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale (ou d'un groupement, comme l'a ajouté l'Assemblée nationale, en omettant cependant de préciser qu'elle visait ainsi les groupements de collectivités territoriales), des prérogatives de puissance publique devrait établir chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice, rapport qui serait présenté à l'organe délibérant de la collectivité (ou du groupement) et qui serait également adressé au préfet. Le projet vise expressément au nombre des prérogatives de puissance publique que la société d'économie mixte peut exercer pour le compte de la collectivité locale l'exercice du droit de préemption par délégation de la collectivité, en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier. Il ne paraît pas à votre commission qu'il soit utile que la loi fournisse des exemples. Aussi vous propose-t-elle un amendement qui se borne à mentionner les prérogatives de puissance publique.

Il s'agirait d'un rapport « spécial » établi par la société d'économie mixte car les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires bénéficient déjà d'une information générale sur l'activité de la société. En effet, leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance soumettent au moins une fois par an un rapport écrit aux organes délibérants. C'est ce qu'impose, en théorie du moins, l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Quant à la disposition rendant le préfet destinataire du rapport spécial, elle se justifie dans la mesure où, par ailleurs, l'article 57 du projet de loi propose de soumettre désormais au contrôle de légalité du préfet les décisions des sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent des prérogatives de puissance publique

pour le compte d'une collectivité locale. Elle constitue un élément du renforcement du contrôle préfectoral sur ces sociétés.

Le paragraphe II du présent article trouve sa source dans une observation du rapport Bouchery sur la participation croissante des sociétés d'économie mixte locales au capital d'autres sociétés privées. Il est vrai que, comme le mentionne ledit rapport, ce phénomène rend difficile l'appréciation du risque financier qu'encourt une collectivité au travers des sociétés d'économie mixte dont elle est actionnaire et qu'il ajoute en complexité au suivi de l'argent public attribué aux sociétés d'économie mixte.

Cependant, il n'est pas certain que le remède ici proposé soit praticable et exempt de tout inconvénient. Le texte initial du projet soumettait toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale à l'accord préalable exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, ce qui signifiait qu'il était nécessaire d'obtenir l'accord de toutes les collectivités actionnaires. Or elles sont parfois nombreuses à participer au capital d'une même société d'économie mixte et une seule collectivité, même ne détenant qu'une part minime du capital, pourrait faire obstacle à la prise de participation envisagée. Le gouvernement, à la suite des critiques soulevées par certains députés, a tenté de pallier cet inconvénient. Il a fait adopter un amendement limitant cette exigence d'un accord de l'assemblée délibérante à celles des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires qui disposent d'un siège au conseil d'administration. Il convient de rappeler que toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a, en principe, par application du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 7 juillet 1983, droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, que les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement (deuxième alinéa du même article 8) mais que, lorsque la représentation directe des collectivités ou groupements ayant une participation réduite au capital ne peut —en raison de leur grand nombre— être assuré au sein du conseil d'administration et de surveillance (même après gonflement de son effectif jusqu'à dix-huit membres), les collectivités et groupements non représentés directement sont réunis en assemblée spéciale et un siège au moins leur est réservé. Dans le dispositif gouvernemental modifié, seul donc serait requis l'accord des assemblées des collectivités et groupements bénéficiant d'une représentation directe au conseil d'administration ou de surveillance.

Ce texte suscite plusieurs critiques :

- il n'est plus question que du conseil d'administration et ne sont donc pas visées les sociétés à conseil de surveillance, mais il s'agit sans doute d'une simple omission ;

- la modification apportée par le gouvernement à son texte crée une rupture d'égalité entre les collectivités et groupements actionnaires : seuls certains ont à se prononcer sur les prises de participation dans le capital d'une société commerciale, alors que tous ont une représentation, même si, pour certains, il s'agit d'un représentant commun ;

- le dispositif, même amendé par le gouvernement, reste contraignant. Quelle utilité et quelle souplesse apportera encore le recours aux sociétés d'économie mixte locales si l'on s'engage dans la voie d'exiger pour toute décision l'accord préalable exprès de chaque collectivité actionnaire ? C'est évidemment la négation même du système.

Votre commission vous soumet donc un amendement qui prévoit simplement une information spéciale des assemblées délibérantes sur toute prise de participation par une S.E.M. locale dans le capital d'une société commerciale.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 54

Inexécution des décisions juridictionnelles par les personnes morales de droit public

L'article 54 du projet gouvernemental édictait de «nouvelles» infractions passibles de la Cour de discipline budgétaire et financière.

La première était constituée par la violation des obligations résultant des dispositions des I et II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, c'est-à-dire :

- la violation par l'Etat de l'obligation d'ordonner la somme d'argent qu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée l'a condamné à payer. L'ordonnement doit être

effectué dans les quatre mois à compter de la notification de la décision ou dans les six mois pour le cas où des ressources doivent être dégagées pour compléter les crédits limitatifs insuffisants sur lesquels est imputable la dépense ;

- la violation par une collectivité locale ou un établissement public de l'obligation de mandater ou d'ordonnancer, dans les quatre mois, la somme d'argent qu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée l'a condamné à payer.

Cette infraction était passible d'une amende dont le minimum ne pouvait être inférieur à 500 F et le maximum pouvait atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de ladite infraction à la date où elle a été commise.

Plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, la sanction faisait référence à une amende minimum. Ce dispositif paraissait donc en contradiction avec les principes généraux du nouveau code pénal dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dans quelques mois.

Ensuite -et surtout- ce texte n'instituait pas vraiment une nouvelle infraction. En effet, comme l'a remarqué la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le paragraphe III de l'article premier de la loi du 16 juillet 1980 précitée prévoit qu'en cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II -ce qui couvre très exactement le champ d'application de la « nouvelle » infraction- les agents publics et assimilés justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière responsables desdits manquements encourent les peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline, à savoir une amende dont le maximum peut atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui était alloué à la date de l'infraction.

Ainsi donc, la première des deux « nouvelles » infractions instituées par l'article 54 existait déjà : elle est définie et sanctionnée par l'article premier de la loi de 1980 précitée.

La seconde infraction, passible de la même peine que la première, était constituée par les agissements ayant entraîné, en raison de l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision rendue par une juridiction administrative, soit la condamnation par le Conseil d'Etat d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte, soit tout autre préjudice pour l'Etat ou une autre personne morale de droit public. Or l'article 6 bis de la loi du 25 septembre 1948 précitée sanctionne déjà de tels agissements, sauf lorsqu'il en résulte

un préjudice autre qu'une astreinte. Les peines prévues sont identiques à celles qu'édicte le présent article.

Ce dernier ne faisait donc que reprendre des dispositions existantes si ce n'est qu'il punissait, en sus, l'inexécution ou le retard d'exécution d'une décision de justice provoquant un préjudice autre qu'une astreinte.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a jugé que cette incrimination supplémentaire était excessivement floue, qu'une telle approximation était inacceptable alors qu'elle fonde des sanctions et que, par ailleurs, il était bien évidemment inutile de reprendre à l'identique des dispositions en vigueur.

Elle a donc proposé de supprimer cet article et fut suivie par l'Assemblée nationale.

Cette position ne peut qu'être approuvée par votre commission qui vous demande de maintenir la suppression de cet article.

Article 55

Extension de la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière aux autorités territoriales

L'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire rend justiciables de cette Cour les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, les agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants, administrateurs ou agents des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes et tous ceux qui, en fait, exercent les fonctions des personnes ainsi énumérées.

Le même article exclut expressément du champ de compétence de la Cour de discipline les membres du Gouvernement et les exécutifs locaux.

Le projet de loi, dans le présent article (qui n'a subi à l'Assemblée nationale que des modifications formelles de coordination ou de rectification d'erreurs matérielles), tend à remettre en cause, en partie du moins, l'exclusion des autorités territoriales.

Il prévoit que seraient justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil régional, le président du conseil exécutif de Corse, les présidents de conseil général, les maires et les présidents de groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes, ainsi que les autres élus locaux qui ont reçu délégation des autorités territoriales précitées, dans trois cas : non-respect de l'obligation de mandater ou d'ordonnancer la somme que la collectivité a été condamnée à payer par une décision passée en force de chose jugée ; inexécution, totale ou partielle, ou retard d'exécution d'une décision juridictionnelle ayant provoqué la condamnation à une astreinte ; engagement de sa responsabilité propre en adressant un ordre de réquisition au comptable qui a suspendu un paiement.

Les exécutifs locaux seraient donc justiciables de la Cour de discipline pour les deux infractions que l'article 54 tendait à répéter et en cas d'engagement de responsabilité pour réquisition du comptable public de leur collectivité.

Ces autorités territoriales seraient passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 F ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

La soumission, dans des cas limités, des exécutifs locaux à la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière ne paraît pas inacceptable.

En effet, avant la décentralisation, sauf dans les communes, les ordonnateurs principaux au niveau local étaient des fonctionnaires justiciables de la Cour de discipline. Les maires et leurs délégués échappaient certes à sa juridiction car c'est avant tout devant les électeurs qu'ils sont responsables de leur gestion. Pour cette même raison, les présidents de conseil général ou régional, devenus ordonnateurs principaux des départements ou des régions avec la décentralisation, se sont trouvés placés hors du champ de compétence de la Cour.

S'il est vrai que la responsabilité des élus locaux est essentiellement politique, on peut juger souhaitable que le secteur public local n'échappe pas pour autant en totalité (ou presque) au contrôle de la Cour de discipline.

Le dispositif proposé par le projet, qui ne rend justiciables de la Cour que les exécutifs locaux et dans des hypothèses précisément définies, peut donc recueillir l'accord.

Il serait cependant souhaitable d'étendre la compétence de la Cour aussi aux membres de l'assemblée délibérante des groupements de collectivités qui ont reçu délégation du président, puisqu'une telle mesure est prévue par le projet pour les différentes catégories de collectivités locales. Tel est l'objet de l'un des deux amendements qui vous sont présentés sur cet article.

L'autre amendement a pour but de corriger une erreur de référence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 56

(article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967
et article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982)

Délit d'obstacle à l'exercice des pouvoirs des membres de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes

Actuellement, le fait de faire obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête des membres de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes n'est l'objet d'aucune sanction, alors que l'entrave à l'action de nombreux autres organismes chargés de missions d'enquête en matière économique et financière (Conseil de la concurrence ; mission interministérielle d'enquête sur les marchés ; commission des opérations de bourse) constitue un délit.

Le présent article, adopté sans modification à l'Assemblée nationale, propose donc de sanctionner désormais l'opposition à l'exercice des pouvoirs des magistrats de la cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. Il s'agirait d'un délit puni de 100 000 F d'amende.

Cette disposition qui paraît de nature à améliorer l'efficacité de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes dans leurs investigations ne peut qu'être approuvée par votre commission.

Elle vous propose donc d'adopter conforme cet article.

Articles 56 bis et 56 ter (nouveaux)

(article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et articles 5 et 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982)

**Procédure devant la Cour des comptes
et les chambres régionales des comptes**

L'Assemblée nationale a inséré ces deux articles additionnels relatifs à la procédure devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

L'article 56 bis résulte d'un amendement de la commission dont l'initiative revenait à M. René Dosière et qui fut combattu par le gouvernement. Ce texte stipule que tous les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire. M. Dosière considère en effet que la procédure écrite en vigueur dans ces institutions n'assure pas une véritable contradiction et qu'il est nécessaire que chaque magistrat entende l'argumentation orale du représentant de la collectivité concernée au cours d'une audience.

Ce dispositif s'applique indistinctement aux jugements des comptes et aux divers avis, propositions, rapports et observations que ces institutions ont à rendre, par exemple dans le cadre du contrôle budgétaire des collectivités locales ou de la vérification de leur gestion ou de celle des organismes qui leur sont liés, c'est-à-dire aussi bien pour les fonctions juridictionnelles que pour les autres fonctions desdites institutions. Il constituerait un changement de nature de la procédure devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

Comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, cette procédure est inquisitoire, contradictoire et écrite et, dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, ces institutions n'ont pas à trancher entre des parties mais à juger de la régularité des comptes.

La notion d'audience employée dans l'article 56 bis renvoie à celles de procès et de charges pesant contre des personnes physiques et non à celle du contrôle de la gestion de personnes morales. L'audience correspond à un procès public, ouvert sur la base de charges pesant contre des personnes nommément désignées. Organiser des audiences publiques sur les rapports d'instruction présentés à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes au terme des enquêtes désorganiserait le travail des

juridictions financières –car il faudrait des milliers d'audiences par an– et surtout perturberait le débat sur la gestion publique, qui ne s'engagerait plus sur les observations définitives de la juridiction après contradiction mais sur les matériaux «bruts» rassemblés avant appréciation et qualification par la juridiction.

Le bouleversement proposé par l'article 56 bis ne paraît donc pas acceptable.

Il n'en est pas de même de l'article 56 ter qui, lui, a été inséré sur proposition du gouvernement et dont la portée est tout autre, car il ne concerne pas la phase de jugement ou de décision mais celle de l'instruction.

Actuellement, *«tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes»*. Une disposition analogue existe pour les chambres régionales des comptes et impose à *«tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire»* de répondre à la convocation qui lui est adressée.

L'article 56 ter permet à ces mêmes personnes de demander à être entendues au cours de cette phase d'enquête. Notamment il sera possible au représentant d'une collectivité locale dont la gestion est l'objet d'une vérification de la chambre régionale des comptes de demander à être entendu.

Cette disposition, qui, elle, n'est pas de nature à bouleverser sans raison les procédures applicables devant la Cour des comptes et les chambres régionales paraît tout-à-fait opportune. Tenter d'aller très au-delà serait certainement prématuré, la Cour des comptes ayant mis en place, il y a un an, un groupe de travail qui vient d'adresser des propositions d'aménagement des procédures à la conférence des présidents placée auprès du Premier président. Toutefois, votre commission a estimé qu'il conviendrait seulement que les personnes visées ci-dessus soient obligatoirement entendues quand elles le demandent, alors que le texte du projet paraît laisser à la Cour et aux chambres régionales la possibilité de refuser d'accéder à la demande.

A cette fin, votre commission vous présente deux amendements, dont l'un corrige également une erreur matérielle.

Elle vous demande donc d'adopter l'article 56 ter ainsi modifié et de supprimer l'article 56 bis.

Article 56 quater

(article 29 bis nouveau de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984)

Associations subventionnées

Le rapport Bouchery consacre un développement aux associations bénéficiant de financements publics. Il indique qu'il y a là matière à corruption ou à malversations en raison du volume des fonds gérés, de l'absence fréquente de contrôle des collectivités sur la gestion des associations, de l'absence de réelle comptabilité... Il constate en outre l'insuffisance des obligations comptables auxquelles sont soumises ces associations et le caractère dépassé et imprécis des textes qui prévoient le contrôle des associations subventionnées.

Ces observations sont assorties de diverses propositions, lesquelles, exceptionnellement, n'ont pas été reprises par le projet gouvernemental.

C'est d'un amendement de M. Jean-Jacques Hiest, sous-amendé par le gouvernement, que résulte l'insertion du présent article qui est très inspiré de certaines propositions du rapport Bouchery.

Il assujettit à certaines obligations les associations recevant de fortes subventions de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales.

Le dispositif s'appliquerait pour des associations recevant une subvention annuelle d'un montant fixé par décret, montant qu'il faut comprendre comme un minimum et qui, selon le gouvernement, serait initialement fixé à un million de francs (conformément au souhait de M. Hiest).

Les associations entrant dans cette catégorie devraient établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elles devraient nommer un commissaire aux comptes, qui pourrait attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à

compromettre la continuité de l'activité. Il pourrait inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association et, en cas d'inobservation de ces dispositions, il établirait un rapport spécial dont il pourrait demander qu'il soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

Tenter de mieux contrôler les associations subventionnées, dont certaines ont -hélas- acquis une célébrité de mauvais aloi, ne peut qu'être approuvé, même si les mesures proposées ne peuvent être considérées comme des garanties suffisantes pour écarter toute dérive.

Cependant, en ce qui concerne les collectivités locales, ces mesures se juxtaposeraient à celles insérées dans le code des communes par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, il a alors été prévu que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les départements et dans les régions, seraient mis à la disposition du public pour consultation, avec les documents budgétaires :

- la liste des concours attribués par la collectivité aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

- le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.

Dans le souci d'amorcer une harmonisation des seuils, votre commission vous soumet un amendement prévoyant que le présent article ne concernera que les associations recevant une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % de son budget lorsque celui-ci est supérieur à 250 000 F.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

MODERNISATION DU CONTRÔLE

Article 57

(articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

Contrôle de légalité des décisions des sociétés d'économie mixte locales exerçant des prérogatives de puissance publique

Cet article –adopté sans modification par l'Assemblée nationale– soumet au contrôle *a posteriori* du préfet les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de l'exercice, pour le compte d'une collectivité locale, de prérogatives de puissance publique.

Comme à l'article 53 qui impose à ces sociétés d'informer la collectivité et le préfet par un rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique déléguées, l'article précise, à titre d'exemple, qu'est notamment concerné le droit de préemption délégué à une société d'économie mixte titulaire d'une concession pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier.

Le projet de loi entend ainsi améliorer le contrôle assuré sur les actes des sociétés d'économie mixte locales, dans un domaine spécifique.

Actuellement, plusieurs catégories d'actes font déjà l'objet de contrôles par le préfet, en application de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 : délibérations du conseil d'administration ou de surveillance et des assemblées générales ; contrats (et notamment conventions pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature) passés avec les collectivités locales, leurs groupements ou une personne publique, lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services ; comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes. Ces actes sont communiqués dans les quinze jours au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Si le préfet estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par les collectivités ou groupements qui ont apporté

leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois, la chambre régionale des comptes et en informe simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine entraîne une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales. La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au préfet, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités ou groupements concernés.

Par ailleurs, la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des sociétés d'économie mixte locales, en application du septième alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982. Elle peut également examiner la gestion de ces sociétés soit de sa propre initiative, soit sur demande motivée du préfet ou de l'autorité territoriale, en application du douzième alinéa du même article.

Le nouveau contrôle qu'il est proposé d'instituer présentement sur les décisions prises dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique se déroulerait dans les conditions de droit commun du contrôle de légalité préfectoral sur les actes des collectivités locales. Les décisions seraient donc exécutoires de plein droit dès leur notification aux intéressés et leur transmission au préfet, lequel pourrait les déférer au tribunal administratif en demandant, éventuellement, le sursis à exécution.

Le souci de perfectionner le contrôle sur les décisions des sociétés d'économie mixte locales dans des matières sensibles est partagé par votre rapporteur qui ne peut cependant manquer de remarquer que cette nouvelle disposition, jointe à celle de l'article 53 qui fait du préfet le destinataire du rapport spécial sur l'exercice des prérogatives de puissance publique par ces sociétés, témoigne d'un retour en force du préfet dans ce secteur dont les lois de décentralisation l'avaient largement évincé, en supprimant notamment sa représentation aux conseils d'administration desdites sociétés.

Si le dispositif peut être approuvé dans son principe, il appellerait quelques modifications ou précisions :

- seules sont visées dans cet article les collectivités et non leurs groupements ;

- pour lever une ambiguïté, il pourrait être indiqué que ne sont pas soumis au contrôle de légalité tous les actes des sociétés qui exercent des prérogatives de puissance publique pour le compte d'une

collectivité mais uniquement ceux de ces actes qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives ;

- enfin, comme à l'article 53, il ne semble pas utile de donner un exemple de prérogatives de puissance publique.

Pour ces motifs, votre commission vous présente un amendement et vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 58

(articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

Effet suspensif attribué aux demandes de sursis à exécution du préfet

Lorsque le préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle *a posteriori*, défère un acte d'une collectivité locale au tribunal administratif, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois. Ce délai a été établi par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il témoigne du souci que l'exécution de l'acte déféré puisse être rapidement suspendue s'il existe des motifs sérieux de nature à justifier son annulation. Cette disposition ne remet pas en cause le caractère exécutoire de plein droit des actes pris par les autorités territoriales dès leur publication ou notification et leur transmission au préfet. Elle permet seulement de ne pas laisser se créer des situations irréversibles, ce qui est parfois le cas eu égard aux délais souvent très longs d'attente des décisions du juge administratif sur les actes attaqués. Sans remettre en cause les principes de la décentralisation, elle empêche –dans un délai aussi bref que possible– l'exécution d'un acte manifestement illégal.

Mais le projet de loi propose une nouvelle disposition qui rétablit une forme de tutelle administrative sur les actes des collectivités locales, puisque le préfet pourrait en fait s'opposer à l'exécution d'un acte.

Le texte initial du gouvernement stipulait en effet que la demande de sursis à exécution du préfet entraîne la suspension de l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur ladite demande. Cette mesure s'appliquait pour les actes pris dans trois domaines : l'urbanisme, les marchés et les délégations de services publics.

Ce texte remettait totalement en cause le caractère exécutoire des actes des collectivités locales puisque l'exécution d'un acte pouvait être suspendue non plus seulement, comme aujourd'hui, par une décision juridictionnelle susceptible de recours devant le Conseil d'Etat mais aussi par une simple décision préfectorale.

Le préfet pouvait, en demandant simplement le sursis à exécution, suspendre l'exécution de l'acte pendant tout un mois (puisque c'est de ce délai dont dispose le tribunal administratif pour statuer sur la demande de sursis), voire plus (si le tribunal ne respecte pas le délai que la loi lui octroie).

En outre, le champ d'application de cette mesure était bien limité aux actes pris dans trois domaines mais il s'agissait de trois domaines extrêmement vastes et d'une importance primordiale au sein des compétences des collectivités territoriales.

La commission des lois de l'Assemblée nationale critiqua sévèrement ce dispositif comme attentatoire à la décentralisation mais se contenta de proposer de limiter expressément le caractère suspensif de la demande de sursis à exécution à un mois, même dans le cas où le tribunal administratif n'aurait pas statué dans le mois qui lui est imparti.

Mais le gouvernement proposa à l'Assemblée nationale une nouvelle rédaction de l'article aggravant encore le dispositif. Cet amendement fut adopté.

Il en résulte :

- que le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur une demande de sursis à exécution serait porté de un à trois mois, le délai d'un mois prévu dans la loi du 6 février 1992 sur proposition du gouvernement étant devenu « irréaliste » ;

- que la demande de sursis à exécution du préfet suspendrait pendant trois mois (au moins) l'exécution de l'acte déferé.

Les domaines d'application de l'article restent inchangés par rapport au texte initial.

Pour les motifs précédemment évoqués, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article 59 et 60

**Enquêtes de l'inspection générale de l'administration
sur les collectivités locales et sur les organismes
faisant appel au concours des collectivités locales**

Aux termes du décret n° 81-241 du 12 mars 1981, modifié par le décret n° 85-222 du 15 février 1985, l'inspection générale de l'administration exerce, au nom du ministre et par délégation, le contrôle supérieur sur tous les personnels, services, établissements ou institutions relevant du ministre de l'intérieur ou sur lesquels les préfets exercent leur contrôle, même s'ils sont soumis aux vérifications d'un autre corps spécialisé (sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord du ministre intéressé).

Les membres de l'inspection peuvent également être chargés de missions, par le Premier ministre, le ministre intéressé et le ministre de l'intérieur, à l'égard de personnels, services, établissements ou institutions relevant d'autres départements ministériels que celui de l'intérieur.

Enfin, les collectivités locales et les organismes en relevant peuvent demander une assistance technique à l'inspection générale.

L'article 59 proposait d'insérer dans la loi du 2 mars 1982 un chapitre relatif aux enquêtes de l'inspection générale de l'administration et composé de trois articles 89-1 à 89-3.

Les articles 89-1 et 89-2 permettaient au préfet, dans le cadre de ses missions de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de contrôle budgétaire, de demander au ministre de l'intérieur de saisir l'inspection générale de l'administration. L'inspection pouvait donc être amenée à enquêter sur les collectivités locales, à l'initiative du préfet et avec les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièces et sur place des documents de la collectivité.

Le préfet était seulement tenu d'informer l'autorité territoriale de la saisine et le rapport établi à la suite de l'enquête devait être transmis à la collectivité locale.

L'article 89-3 inscrivait simplement dans la loi la possibilité —qui existe actuellement— d'interventions de l'inspection générale de l'administration à la demande des collectivités locales sur

leur propre gestion ou sur celle de leurs établissements publics ou des divers organismes auxquels elles apportent des concours financiers.

Quant à l'article 60, il modifiait l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 qui attribue à l'inspection générale de l'administration ses pouvoirs d'investigation, pour préciser le champ d'application du texte et pour tenir compte de la transformation des régions en collectivités locales.

L'Assemblée nationale a supprimé ces deux articles, car elle a jugé choquant de permettre aux préfets de provoquer des enquêtes d'un corps d'inspection de l'Etat sur la gestion des collectivités locales.

Votre commission partage cette opinion.

Il n'apparaît pas sain, au regard des principes de la décentralisation, qu'un corps d'inspection, spécialisé dans le contrôle des personnels et services de l'Etat, puisse être saisi par le ministre de l'intérieur dont il dépend et sur demande du préfet pour examiner la gestion des élus locaux. On ne peut que s'étonner que le déclenchement d'une enquête de l'inspection sur des personnels ou services dépendant d'un autre département ministériel nécessite plus de formalités que ce qui serait exigé pour la provoquer sur la gestion d'une collectivité locale.

En outre, la présentation d'un tel dispositif par le gouvernement paraît l'aveu de l'insuffisance des effectifs des services préfectoraux chargés d'exercer le contrôle de légalité. Il serait beaucoup plus opportun que le gouvernement donnât aux préfets les moyens d'exercer leurs missions.

Votre commission vous demande donc de confirmer la suppression des articles 59 et 60.

Intitulé du projet de loi

Le gouvernement a certes visé, dans l'intitulé de son projet, non seulement la prévention de la corruption mais aussi la transparence des activités économiques et des procédures publiques. Toutefois, il a paru à votre commission extrêmement maladroit de chapeauter du terme infâmant de « corruption » les dispositions contenues dans ce texte. Les activités ou procédures concernées par le projet de loi peuvent avoir besoin de gagner en clarté mais on ne peut

laisser penser que tous les intervenants dans ces activités ou procédures sont corrompus.

Aussi votre commission vous soumet-elle un amendement modifiant l'intitulé pour exclure toute référence à la corruption et même à la transparence et pour conférer au projet une dénomination plus conforme à son contenu qui rassemble *«diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques»*.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	SERVICE CENTRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION	<i>[Division et intitulé supprimés.]</i>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Le service interministeriel de lutte contre la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de recueillir les renseignements nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence, de concussions d'ingérence ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.	Le service central de prévention de la corruption...	<i>Supprimé.</i>
	Il prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature.	... chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits...	
	Il donne sur leur demande aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits. Ces avis ne sont communiqués qu'aux autorités qui les ont demandés. Ces autorités ne peuvent les divulguer.	... d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion ou de prise illégale d'intérêts.	
	Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il est composé de magistrats et d'agents publics habilités, détachés ou mis à sa disposition par les ministres concernés.	Alinea sans modification.	
		Alinea sans modification.	
		Dirigé...	
		... par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la Justice et, le cas	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les membres de ce service sont soumis au secret professionnel.

Art. 2.

Des que les informations recueillies par le service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République.

Art. 3.

Des qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information est ouverte, le service est dessaisi.

Art. 4.

Le service communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction saisis de faits mentionnés à l'article premier les éléments qui leur sont nécessaires. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simple renseignement.

Art. 5.

Le service a le droit de se faire communiquer par toute personne physique ou morale tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut entendre toute personne susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

écheant, du ministre dont l'intérêt relève statutairement.

Le service peut recourir, pour des investigations de caractère technique, à toutes personnes qualifiées.

Les... service et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont... professionnel.

Art. 2.

Des que les informations centralisées par...

... République.

Art. 3.

Des... d'information relative aux faits mentionnés à l'article premier est... dessaisi.

Art. 4.

Le...

... les informations qui...

... renseignement.

Art. 5.

Le... personne tout... per-

... mission. Il en fait la demande écrite.

Alinea sans modification.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprime.

Art. 4.

Supprime.

Art. 5.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Livre des procédures fiscales.</p>	<p>Le secret professionnel ne peut lui être opposé sauf en ce qui concerne les informations recueillies par les avocats et les médecins dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 83.</i> – Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>Sous réserve de l'application de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, de l'article 51 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de l'article 3 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, la divulgation des informations recueillies par le service à d'autres fins que l'accomplissement de sa mission est interdite.</p>	<p>La communication des informations recueillies par le service à d'autres fins que l'accomplissement de sa mission est interdite, sous réserve...</p>	
<p>Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>		<p>... concurrence</p>	
<p><i>Art. 51.</i> – Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.</p>			
<p>Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> – Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'Etat ou des autres personnes morales mentionnées à l'article premier.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Le fait de s'opposer à l'exercice des prerogatives attribuées par l'article 5 est puni de 100 000 F d'amende.	Supprime.	Suppression maintenue.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Les modalités d'application du present titre sont fixées par decret en Conseil d'Etat.	Sans modification.	Supprimé.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	FINANCEMENT DES CAM- PAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITI- QUES	FINANCEMENT DES CAM- PAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITI- QUES	[Division et intitulé supprimés.]
Code electoral.			
Art. L. 52-5. — L'association de financement electorale doit être declaree selon les modalites prevues par l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La declaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.			
L'association de financement electorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalite de ses operations financieres. Les comptes de l'association sont annexes au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.			
L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la periode prevue à l'article L. 52-4.			
Elle est dissoute de plein droit trois mois apres le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce delai, elle est tenue de se prononcer sur la devolution de son actif net. Celui-ci doit être attribue soit à une autre association de financement electorale, soit à une association de			
		Art. 8 A (nouveau).	Art. 8 A (nouveau).
		I. — Dans la troisieme phrase du quatrieme alinea de l'article L. 52-5 du code electoral, les mots : « soit à une autre association de financement electorale. » sont supprimes.	Supprime.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électoral, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électoral n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 52-6. - Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.</p>	<p>Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électoral, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.</p>	<p>II. — Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, les mots : « soit à une association de financement électoral, » sont supprimés.</p>	<p>Art. 8 B (nouveau).</p>
		<p>Art. 8 B (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un article 26 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. 26 bis. — La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des Assemblées parlementaires et est rendu public. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 52-8.</i> — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les dons consentis par les personnes physiques dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F.</p> <p>« Aucune personne morale, à l'exception d'un parti, d'un groupement politique ou d'une association de financement d'un parti politique, ne peut, pour le financement de la campagne d'un candidat, consentir de dons en espèces ou en nature, de prestations de services ou de fournitures de biens à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ou d'autres avantages directs ou indirects. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. — ...</p> <p>... est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinea supprimé.</p> <p>Alinea supprimé.</p> <p>« La liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat est jointe au compte de campagne du candidat prévu par l'article L. 52-12, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.</p>			
<p>Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-11.</p>			
<p>Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du même code est abrogé.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur

plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Art. L. 52-12. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

.....
Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Art. L. 52-11. -

Texte du projet de loi

III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code, les mots : « ou morales » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

III. - Supprimé.

Art. 8 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 8 bis (nouveau).

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.</p> <p>.....</p>		<p>« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 F par candidat. Il est majoré de 1 F par habitant de la circonscription ».</p>	
<p>Art. L. 167. —</p>		<p>Art. 8 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 8 ter (nouveau).</p>
<p>Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L. 52-11.</p> <p>.....</p>		<p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du code électoral, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 11-4. — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques, les mots : « et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale » sont supprimés.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Les dons consentis par des personnes morales autres que des associations de financement électorales ne peuvent être versés au mandataire des organisations territoriales ou spécialisées d'un parti ou groupement politique. Pour un même parti ou groupement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder 25 % du total de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice. La liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7. »</p>	
<p>Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.</p>	<p>« Aucune personne morale ne peut consentir de dons en espèces ou en nature, de prestations de services ou de fournitures de biens à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ou d'autres avantages directs ou indirects à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique. »</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 11-7 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.</p>			
<p>Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.</p>			
<p>Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou grou-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pement politique destinataire des sommes collectées.</p>			
<p><i>Art. 11-7.</i> - Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>			
<p>Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>			
<p>« Pour chaque parti ou groupement politique, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électoral qui lui ont consenti des dons conformément aux dispositions des articles 11 et 11-4, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »</p>			
<p>Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi.</p>			
<p>Code général des impôts.</p>			
<p><i>Art. 238 bis.</i> - 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice.</p>	<p>III. - Le second alinea du I de l'article 238 bis du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>III. - Supprime.</p>	
<p>Sont également deductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier prévu à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnées à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.</p>	<p>IV. - Le I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 est abrogé.</p>	<p>IV. - Supprime.</p>	
<p>Art. 20. - I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-8 du code électoral et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>V. — A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont abrogés les mots : « et les dons à des associations de financement électoral ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».</p>	<p>V. — Supprime.</p>	
<p>Art. 168. — Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :</p> <p>.....</p>	<p>VI. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>VI. — Supprime.</p>	
<p>3° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électoral ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée.</p>		
<p>Art. 21. — Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons excédant les plafonds mentionnés respectivement à l'article L. 52-8 du code électoral et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>.....</p>	<p>« Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »</p>		
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p>	<p>Art. 9. — La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause.</p> <p>En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.</p> <p>La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.</p> <p>Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.</p> <p>Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.</p> <p>Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.</p> <p>Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>		<p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : « partis ou groupements politiques », sont insérés les mots : « bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus ».</p>	<p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p><i>Supprime</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Art. 10.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Supprime</p>
		<p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Les articles 8 bis et 8 ter de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale.</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Supprime.</p>
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>1. - La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigée :</p>	<p>1. - Alinéa sans modification.</p>	<p>1 - Le premier...</p>
<p>Art. 33 - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.</p>	<p>« Tout producteur, prestataire de services destinés aux entreprises, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »</p>	<p>« Tout... ... services, grossiste ou... ... vente. »</p>	<p>... ainsi rédigé :</p> <p>« Tout... ... services destinés aux entreprises, grossiste ou... ... vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.</p>	<p>II. - Le dernier alinea du meme article 33 est ainsi redige :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait remunerer par ses fournisseurs ou ses prestataires de services, en contrepartie de services specifics, doivent faire l'objet d'un contrat ecrit en double exemplaire detenu par chacune des deux parties. »</p>	<p>II. - Alinea sans modification.</p> <p>« Les... ... fournisseurs, en contrepartie... ... parties. »</p>	<p>II. - Alinea sans modification.</p> <p>« Les... ... ecrit. »</p>
<p>Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait remunerer par ses fournisseurs, en contrepartie de services specifics, doivent etre ecrites.</p>			
<p>Art. 121-2, 131-38 et 131-39, 5° du nouveau code penal : cf. <i>infra.</i> art. 12 et 18 du projet de loi.</p>			<p>III. - Le meme article 33 est complete in fine par les alineas suivants :</p> <p>« Les personnes morales peuvent etre declarees responsables penalement, dans les conditions prevues par l'article 121-2 du code penal.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° l'amende, suivant les modalites prevues par l'article 131-38 dudit code ;</p> <p>« 2° la peine, mentionnee au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marches publics a titre definitif ou pour une duree de cinq ans au plus. »</p>
<p>Art. 31. - Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activite professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Le dernier alinea de l'article 31 de l'ordonnance</i></p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} decembre</p>
<p>Le vendeur est tenu de delivrer la facture des la realisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la reclamer. La facture doit etre redigee en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.</p>			
<p>La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantite, la denomination precise, et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chiffable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.</p>	<p>n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1986 précitée est <i>complète</i> par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 000 à 100 000 F.</p>	<p>• Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 000 F.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Disposition supprimée</i></p>
<p>Nouveau code pénal (1).</p>	<p>• L'amende pourra être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.</p>	<p>• Les...</p>	<p>• <i>Toutefois</i>, l'amende peut être portée à 50 %... ... factu- ree.</p>
<p>Art. 121-2 et 131-39, 5° : cf. <i>infra</i>, art. 18 du projet de loi.</p>	<p>• Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du <i>nouveau</i> code pénal. Elles encourent également la peine d'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du <i>nouveau</i> code pénal. •</p>	<p>du code pénal...</p>	<p>... responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal</p>
<p>Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>•</p>	<p>... du code pénal. •</p>	<p>• Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>• 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;</p> <p>• 2° la peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. •</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II Prestations de publicité.</p>	<p>CHAPITRE II Prestations de publicité.</p>	<p>CHAPITRE II <i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Tout achat d'espace publicitaire réalisé par un intermédiaire ne peut l'être que pour le compte d'un annonceur dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.</p>	<p>Tout... ... mandat. Tout autre achat de produit ou de service réalisé par cet intermédiaire pour le compte de l'annonceur doit également faire l'objet d'un contrat de mandat.</p>	<p>Ce contrat fixe les...</p>	<p><i>Supprime.</i></p>
<p>Ce contrat devra fixer les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées et le montant de leur rémunération respective.</p>	<p>... effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le mon-</p>		

(1) L'entrée en vigueur de ce code sera fixée par le décret le concernant en cours d'examen devant le Parlement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Dans le cas où l'achat d'espace n'est pas payé directement par l'annonceur au vendeur d'espace, un exemplaire de la facture est communiqué par ce dernier à l'annonceur.

Art. 14.

Le prestataire qui procède à l'achat d'espace publicitaire en tant que mandataire ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.

Art. 15.

Le prestataire qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace.

Art. 16.

L'organisme vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du dernier message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

tant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur.

Art. 14.

Le... .. procède aux achats mentionnés au premier alinéa de l'article 13 en tant que mandataire ..

vendeur. ...

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

L'organisme...

... diffusion du message ..

... effectuées.

Art. 14.

Supprime

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprime.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire agissant en qualité de support ou de régie d'espace publicitaire doit avertir l'annonceur et recueillir son accord sur les changements prévus. Il devra lui rendre compte des modifications intervenues.</p>	Alinea sans modification.	
	<p>Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent à ce mandataire.</p>	Alinea sans modification.	
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<p>Toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire doit indiquer dans ses conditions générales de vente les liens financiers qu'elle entretient ou que son groupe entretient avec des supports d'espace publicitaire ou des régies, en précisant le montant de ces participations.</p>	<p>Toute... ... avec des vendeurs mentionnés à l'article 13, en précisant... ... participations.</p>	<i>Supprime.</i>
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	<p>1° Est puni d'une amende de 200 000 F le fait :</p>	1° Alinea sans modification.	<i>Supprime.</i>
	<p>a) pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions de l'article 13 ;</p>	<p>a) dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13.</p>	
	<p>b) pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions de vente les informations prévues à l'article 17.</p>	<p>b) conditions générales de vente... ... l'article 17.</p>	
<p>Art. 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 : cf. <i>supra</i>, art. 11 du projet de loi.</p>		<p>1° <i>bis</i> (nouveau) Est puni des sanctions prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directe-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Nouveau code penal (1).</p> <p>Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables, pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises.</p>	<p>2° Est puni d'une amende de 2.000.000 F le fait :</p> <p>a) pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan media ou de preconisation de support d'espace publicitaire, de preconiser ou de realiser un achat d'espace publicitaire, pour le compte d'un annonceur, aupres d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment a cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caracteristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support preconise ou des supports qui lui sont substituables ;</p> <p>b) pour tout mandataire acheteur d'espace publicitaire, de recevoir une remuneration ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant ;</p> <p>c) pour un vendeur d'espace publicitaire, d'accorder une remuneration ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur ;</p> <p>d) pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan media ou de preconisation de support d'espace publicitaire, de recevoir une remuneration ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.</p>	<p>ment la facture a l'annonceur conformement aux dispositions du troisieme alinea de l'article 13.</p> <p>2° Alinea sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) pour tout mandataire mentionne a l'article 13, de recevoir... ... mandant ;</p> <p>c) pour tout vendeur mentionne a l'article 13, d'accorder... ... l'annonceur ;</p> <p>d) Sans modification.</p>	<p>Pour... aux 1°, 1° bis et 2° ci-dessus...</p> <p>... du code penal. Elles encourrent egalement la peine d'exclu-</p>

(1) L'entree en vigueur de ce code sera fixee par le projet de loi actuellement en cours d'examen devant le Parlement.

Texte en vigueur

pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou plusieurs des peines suivantes :

.....

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

.....

Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

Art. 45. — Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Les rapporteurs du Conseil de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi.

Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

sion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Alinea sans modification.

Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance.

Art. 18 bis (nouveau).

Art. 18 bis (nouveau).

Pour l'application des articles 13 à 18 de la présente loi, la

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

regie publicitaire est considerée
comme vendeur d'espace.

Art. 18 *ter* (nouveau)

Les dispositions des deux
premiers chapitres du present
titre prendront effet a compter
du 31 mars 1993.

Art. 18 *quater* (nouveau)

A l'issue d'un delai de trois
ans apres l'entree en vigueur de
la presente loi, il sera procede a
une evaluation des effets des
dispositions du present chapitre.

CHAPITRE III
Urbanisme commercial.

Art. 19.

Tous les marches conclus et
les contrats ou conventions pas-
ses par des personnes publiques
ou privees, a l'occasion de la
realisation d'un projet autorise
en vertu des articles 29 et 29-1
de la loi n° 73-1193 du 27 decem-
bre 1973 modifiee, sont deposees
par chaque partie contractante
aupres du prefet et de la chambre
regionale des comptes.

Cette obligation s'etend ega-
lement aux *marchés, contrats et
conventions* anterieurs a l'autori-
sation et portant sur la maitrise
ou l'aménagement des terrains
sur lesquels est realisee l'implan-
tation d'etablissements ayant be-
neficie de l'autorisation. Elle
concerne les *marchés, contrats et
conventions* de tout type, y
compris ceux prevoyant des ces-
sions a titre gratuit, des presta-

CHAPITRE III
Urbanisme commercial.

Art. 19.

Apres l'article 29-1 de la loi
n° 73-1193 du 27 decembre
1973 d'orientation du commerce
et de l'artisanat, il est insere un
article 29-2 ainsi redige :

« Art. 29-2. — Tous les *mar-
ches, contrats ou conventions*
conclus par des personnes...

... loi ci-dessus, sont commu-
niques, selon des modalites
fixees par decret, par chaque...

... comptes.

« Cette...

...
conventions conclus anterieure-
ment a l'autorisation...

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les articles 11 et 12 entrent en
vigueur a compter du 1^{er} janvier
1993.

Art. 18 *quater* (nouveau).

Supprime

CHAPITRE III
Urbanisme commercial.

Art. 19.

Alinea sans modification.

« Art. 29-2. — *Sous reserve des
dispositions particulieres applica-
bles aux collectivites territoriales
et aux societes d'economie mixte
locales*, tous les contrats passes
par des personnes...

... et 29-1.

sont communiquees, selon...
... contractante
au prefet et a la chambre regio-
nale des comptes.

« Cette obligation s'etend ega-
lement aux contrats *anterieurs* a
l'autorisation et...

... Elle
concerne les contrats de tout
type, y compris...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</p>	<p>I. — L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 28. — La commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 29 ci-après.</p>	<p>« Art. 28. — Il est créé une commission départementale de l'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.</p>	<p>« Art. 28. — départementale d'équipement...</p>	<p>« Art. 28. — Alinea sans modification.</p>
<p>La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier, 3 et 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.</p>	<p>« La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier, 3 et 4 ci-dessus. Elle prend en considération l'offre et la demande globales dans la zone de chalandise concernée pour chaque catégorie de produits, la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone et se détermine en fonction de l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.</p>	<p>... ci-après.</p> <p>« La...</p> <p>... chaque secteur d'activité, la densité...</p> <p>... commercial et artisanal de cette zone...</p> <p>... commerce et d'artisanat. Elle tient compte, s'il y a lieu, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.</p>	<p>« Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :</p> <p>« — l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;</p> <p>« — la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;</p> <p>« — l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.</p>
	<p>« La commission peut tenir compte, pour prendre sa décision, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce.</p>	<p>« La commission s'appuie sur les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour prendre ses décisions.</p>	<p>Alinea supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité.</p>	<p>• En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité.</p>	<p>• En...</p> <p>... proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>• Les projets soumis à cette commission doivent comporter, pour les établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret, l'indication de l'enseigne du futur exploitant.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>• Les... ... comporter l'indication...</p>
<p>Art. 29 — Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :</p>	<p>« Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme. »</p>	<p>• Ces...</p> <p>... d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée. »</p>	<p>... exploitant. Alinea sans modification.</p>
<p>1° de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3 000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2 000 et 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants ;</p>	<p>II. — L'avant-dernier alinea de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet si celui-ci porte sur une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;</p>	<p>« Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce, les enseignes désignées par le pétitionnaire ou les surfaces de vente, une nouvelle autorisation est nécessaire. »</p>	<p>« Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque le projet subit des modifications substantielles relatives à la nature du commerce, aux enseignes désignées par le pétitionnaire ou aux surfaces de vente. »</p>	
<p>3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.</p>	<p>III. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.</p>	<p>« Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à l'équilibre des agglomérations et au maintien des activités en zones rurales et de montagne. »</p>		
<p>L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.</p>	<p><i>Art. 3.</i> — Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales et de montagne.</p>		
<p>Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p><i>Art. 30.</i> — La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de vingt membres :</p>	<p>L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 30.</i> — La commission départementale de l'équipement commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.</p>	<p>« <i>Art. 30.</i> — La commission départementale d'équipement... ... vote.</p>	<p>« <i>Art. 30.</i> — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>- neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation ;</p>	<p>* 1. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :</p>	<p>* 1. - Sans modification.</p>	<p>* 1. - Alinea sans modification.</p>
	<p>* - le maire de la commune d'implantation ;</p>		<p>* - ... implantation ; ou son représentant ;</p>
	<p>* - le conseiller général de canton d'implantation ;</p>		<p>* - sans modification ;</p>
	<p>* - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;</p>		<p>* - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à vocation générale dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, un maire désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par la réunion des maires du département ;</p>
<p>- neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;</p>	<p>* - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;</p>		<p>* - un conseiller général désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par le conseil général ;</p>
	<p>* - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;</p>		<p>* - territoriale comprend la commune... ... représentant ;</p>
<p>- deux représentants des associations de consommateurs.</p>	<p>* - un représentant des associations de consommateurs du département.</p>		<p>* - territoriale comprend la représentant ;</p>
			<p>* - sans modification.</p>
			<p>* Participent à ses travaux avec voix consultative :</p>
			<p>* - les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ;</p>
			<p>* - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation et les communes limitrophes de la commune d'implantation.</p>
<p>Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative.</p>	<p>* Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-</p>		<p>* Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton ou le maire désigné par la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le nombre et les modes de nomination ou designation des membres de la commission pour chacune des categories precitees, ainsi que les modalites de son fonctionnement, sont determines par decret.</p>	<p>dessus est egalement le conseiller general du canton, le prefet designe pour remplacer ce dernier un maire d'une commune situee dans l'agglomeration multicomunale ou l'arrondissement concernes.</p>	<p>reunion des maires du departement ou le conseiller general designe par le conseil general, le prefet designe pour remplacer ce dernier le maire d'une commune situee dans l'arrondissement concerne.</p>	
	<p>« II. — Dans le departement de Paris, la commission est composee :</p>	<p>« II. — Dans... ... composee des sept membres suivants :</p>	<p>« II. — Dans... ... composee de sept membres :</p>
	<p>• — du maire de Paris ;</p>	<p>• — Sans modification.</p>	<p>• — le maire de Paris ou son representant ;</p>
	<p>• — de trois membres designes par le Conseil de Paris, parmi les conseillers d'arrondissement ;</p>	<p>• — Sans modification.</p>	<p>• — deux conseillers de Paris ou d'arrondissement designes par le Conseil de Paris, pour une duree d'un an non renouvelable ;</p>
	<p>• — du president de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son representant ;</p>	<p>• — Sans modification.</p>	<p>• — un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation ;</p>
	<p>• — du president de la chambre de metiers, ou son representant ;</p>	<p>• — Sans modification.</p>	<p>• — le president de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son representant ;</p>
	<p>• — d'un representant des associations de consommateurs du departement.</p>	<p>• — Sans modification.</p>	<p>• — le president de la chambre de metiers de Paris ou son representant ;</p>
	<p>« III. — Tout membre de la commission departementale d'equipement commercial doit informer le prefet des interets qu'il detient et de la fonction qu'il exerce dans une activite economique.</p>	<p>« III. — detient ou qu'il sient à acquies et de... ... economique.</p>	<p>« III. — detient et de la... ... economique.</p>
	<p>« Le directeur departemental de l'equipement et le directeur departemental de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes assistent aux seances.</p>	<p>« Aucun membre de la commission ne peut deliberer dans une affaire ou il a un interet personnel et direct ou s'il represente une des parties interessees.</p>	<p>« Aucun... ... represente ou a represente une des parties interessees.</p>
<p>Le directeur departemental de l'equipement et le directeur departemental du commerce interieur et des prix assistent aux seances.</p>	<p>« Le directeur departemental de l'equipement et le directeur departemental de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes assistent aux seances.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>
<p>Dans le district de la region parisienne, un representant du prefet de region assiste egalement aux seances.</p>	<p>« Dans la region Ile-de-France, un representant du prefet de region assiste egalement aux seances.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>
	<p>« L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services deconcentres de l'Etat.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>	<p>Ainea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 31.</i> — La commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.</p>	<p>« IV. — Les conditions de designation des membres de la commission et du president de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« IV. —commission et les modalités... ... d'Etat »</p>	<p>« IV. — Sans modification.</p>
<p>La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 32.</i> — La commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>	<p>« Art. 31. — La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à mains levées dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire »</p>	<p>« Art. 31. — mem- bres. »</p>	<p>« Art. 31. — ...</p>
	<p align="center">Art. 23.</p> <p>L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 32. — La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p> <p>« La commission peut autoriser les projets qui lui sont soumis soit en totalité, soit partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments du projet qui lui parais-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A l'initiative du préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du ministre du Commerce et de l'Artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 33, se prononce dans un délai de trois mois.</p> <p>Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.</p>	<p>sont incompatibles avec les dispositions de l'article 28 ci-dessus.</p> <p>• A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>• Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 33 - La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ; - neuf représentants des activités commerciales et artisanales ; - deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives. <p>Elle est présidée par le ministre du Commerce et de l'Artisanat.</p> <p>Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonc-</p>	<p>L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>• Art. 33 - Il est créée une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce</p> <p>• Elle se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, <i>président</i> ; • - un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ; • - un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ; 	<p>• Art. 33 - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>• a) Alinéa sans modification.</p> <p>• - sans modification ;</p> <p>• - sans modification ;</p>	<p>• Art. 33 - Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> • - deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ; • - deux membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes ; • - <i>supprime</i> ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tionnement sont déterminés par décret.	<p>• — un membre de l'inspection générale de l'équipement désigné par le chef de ce service ;</p> <p>• b) trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière d'aménagement du territoire ou de distribution ou de consommation, par le ministre chargé du commerce, sur une liste de neuf personnalités établie par les membres mentionnés au a) ci-dessus.</p> <p>• Le président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>• Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>• Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>• Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.</p> <p>• Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>• Les décisions de la Commission nationale d'équipement commercial sont susceptibles d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État.</p>	<p>• — un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des Ponts et Chaussées ;</p> <p>• b) Alinea sans modification.</p> <p>• Le... ... à voix... ... des voix</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• Aucun... ... à un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea supprimé.</p>	<p>• — <i>supprime</i> ;</p> <p>• — trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.</p> <p>• Les membres de la commission élisent son président en son sein.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>• Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenu.</p>
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	Dans tous les textes législatifs où elles sont mentionnées, les	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

denominations : « commission départementale d'urbanisme commercial » et « commission nationale d'urbanisme commercial » sont remplacées respectivement par : « commission départementale d'équipement commercial » et « commission nationale d'équipement commercial ».

Art. 26.

Les pétitionnaires ayant déposé une demande d'autorisation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux mois pour mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi. Un nouvel enregistrement de la demande est effectué.

La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26.

Les...

... mettre leur demande en conformité avec celle-ci. Un nouvel...

... effectuée.

Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet.

Alinea sans modification.

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à

Art. 26.

Les...

délai de quatre mois ..

... effectuée.

Pour...

... préfet ou suivant l'intervention implicite de la décision.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 32 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973: <i>cf. supra</i>, art. 23 du projet de loi.</p>	<p>Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.</p>	<p>compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission. Le délai de quatre...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">CHAPITRE IV Delegations de service public.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV Delegations de service public.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV Delegations de service public.</p>
	<p align="center">Section 1. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p align="center">Section 1. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p align="center">Section 1. <i>Dispositions générales.</i></p>
	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>
	<p>Les delegations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel public de candidature.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprime.</i></p>
	<p>La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>La collectivité adresse à chacun des candidats un cahier des charges définissant notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.</p>	<p>La... ... un document définissant les...</p>	
		<p>... l'usager.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.</p>	<p>Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 27.</p>
<p>Art. 52. — I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-3 ainsi rédigé :</p>			<p>L'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé.</p>
<p>« Art. L. 322-3. — Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les communes et leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<p>II. — Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 47 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 47. — Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les départements ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<p>III. — Il est inséré, dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 4-2. — Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les régions ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p align="center">Art. 28.</p> <p>Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée notamment lorsque les installations sont à la charge du délégataire d'après la nature et le montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.</p> <p>Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite ou expresse. Toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite.</p> <p>Toutefois, la délégation initiale peut être, pour des motifs d'intérêt général, prolongée pour une durée n'excédant pas un an. Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation de la convention initiale ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.</p> <p>Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de service, ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.</p>	<p align="center">Art. 28.</p> <p>Les...</p> <p>... déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut... ... œuvre.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante, doivent être justifiés dans ces conventions.</p>	<p align="center">Art. 28.</p> <p>Les...</p> <p>... au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé.</p> <p>Les...</p> <p>... tacite.</p> <p>... non écrite.</p> <p>Une délégation de service public peut être prolongée lorsque la bonne exécution du service public impose, en cours de convention, la réalisation par le délégataire d'investissements non prévus initialement et de nature à modifier l'économie générale de la délégation. Si la délégation... ... Etat, la prolongation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée délibérante.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

a) lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

b) lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique déléguée et à condition que l'activité déléguée figure expressement dans les statuts de l'établissement ou de la société.

Section 2.

Dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Art. 30.

Toute délégation de service public local doit faire l'objet d'un débat et d'une décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation, au vu d'un rapport présentant le projet de cahier des charges transmis aux membres de l'assemblée.

Art. 31.

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à un appel public de candidatures dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) lorsqu'il s'agit d'une région, de la Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un

a) sans modification ;

b) ...

... société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables.

Section 2.

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Art. 30.

Toute...

... présentant le document transmis...
... l'assemblée.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) ...
..., de la collectivité territoriale de Corse,...

Section 2.

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Art. 30.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Art. 31.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

a) supprimé ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste :</p>		
	<p>b) lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p>	<p>b) Alinea sans modification.</p>	<p>b) <i>Supprimé.</i></p>
	<p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
	<p>Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
	<p><i>Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises candidates et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.</i></p>	<p>Au...</p> <p>... entreprises admises à présenter une offre et l'analyse...</p> <p>... contrat.</p>	<p>L'autorité territoriale engage librement...</p> <p>... auquel elle a procédé et lui présente l'économie générale du contrat.</p>
	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>
	<p>Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 31, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Code des communes	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p><i>Art. L.314-1. — Aux conventions de marché des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.</p> <p>Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché.</p>	<p>I. — A l'article L. 314-1 du code des communes, après les mots : « Aux conventions de marché » sont insérés les mots : « et de délégation de service public ».</p> <p>II. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités.</p>	Sans modification.	<p>I. — <i>Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1...</i></p> <p align="right">...</p> <p>public ».</p> <p><i>I bis. — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes est ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">« Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire du marché ou de la délégation que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. »</p> <p><i>I ter. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, les mots : « ce marché » sont remplacés par les mots : « cette convention ».</i></p> <p>II. — Sans modification.</p>
		Art. 34 bis (nouveau).	Art. 34 bis (nouveau).
		Les dispositions des articles 27 et 29 à 34 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 1 ^{er} juin 1993.	Les dispositions des articles 28 à 34 sont applicables...
			... du 1 ^{er} janvier 1994.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>CHAPITRE V</p> <p>Marchés publics.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Marchés publics.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Marchés publics.</p>
	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
	<p>I. — Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>I. — <i>Sous réserve des dispositions particulières régissant certains contrats des sociétés d'économie mixte, les contrats de travaux...</i></p>
	<p>II. — Il est inséré au code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 433-1. — Les contrats conclus par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. — Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du coderédigé :</p> <p>« Art. L. 433-1. — par les organismes privés d'habitations... ... d'Etat. »</p>	<p>... Conseil d'Etat.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>LIVRE QUATRIÈME</p> <p>HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ</p>	<p>III. — Le titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 481-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 481-4. — Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>III. — Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 481-4. — mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements... ... d'Etat. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>TITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettent la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics.</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics.</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics.</p>
	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
	<p>I. — Le premier alinea de l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
<p><i>Article 1^{er}.</i> — Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>« Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales. »</p>		
<p>Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre chargé de l'Économie et des Finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.</p>			
<p>Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 2. — Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'Économie et des Finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché fait presumer des irrégularités dans d'autres marchés. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause.

II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'Économie et des Finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait presumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

« Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 7.</i> — Toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article premier ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Sont habilités à constater l'infraction prévue au présent article, outre les officiers et agents de police judiciaire, les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés.</p>	<p>III. — A l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, au premier alinéa, après les mots : « dans les marchés » et au second alinéa, après les mots : « sur les marchés », sont insérés les mots : « et les conventions de délégation de service public ».</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	<p>I. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Les cinq premiers alinéas...</p> <p>... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 22.</i> — Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi :</p> <p>1° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire auxquelles est soumise la passation des marchés publics de fournitures et de travaux dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;</p> <p>2° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation :</p> <p>— des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 rela-</p>	<p>« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tive à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, et qui relèvent du droit public :</p>	<p>« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où ce contrat est conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> — Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les...</p>
<p>— des contrats de même nature que ceux prévus à l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée et conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.</p>	<p>Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.</p>	<p>... conclu ou doit être conclu par...</p>	<p>... local. »</p>
<p>Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.</p>	<p>II. — A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : « mentionnées ci-dessus a été commise » sont remplacés par les mots : « de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées ci-dessus a été commise.</p>			
<p>Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>CHAPITRE VI: Activités immobilières.</p> <p>Art. 38.</p> <p>Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que le lieu de réception des offres, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir à partir dudit avis que dans un délai fixé par décret.</p> <p>Une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, physique ou morale, détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit, préalablement à cette cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales.</p> <p>Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collec-</p>	<p>CHAPITRE VII Activités immobilières.</p> <p>Art. 38.</p> <p>Dans la section II du chapitre premier du titre premier du livre III du code des communes, il est rétabli un article L. 311-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-8. — Lorsque...</p> <p>... ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aides par l'Etat, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai...</p> <p>... décret.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>CHAPITRE VII Activités immobilières.</p> <p>Art. 38.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code de l'urbanisme.</p> <p align="center">LIVRE TROISIÈME</p> <p align="center">AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Zones d'aménagement concerté.</p> <p>.....</p>	<p>tivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale doit indiquer les raisons de son choix devant l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné.</p> <p>L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.</p> <p>Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 39.</p>
	<p>Art. 39.</p> <p>Est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code de l'urbanisme.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p>LIVRE TROISIÈME</p> <p>AMÉNAGEMENT FONCIER</p>	<p>I. — Il est inséré au chapitre premier du titre premier du livre II du code de l'urbanisme un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT</p>	<p>« Art. L. 311-4-1. — Seul le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté peut être mis à la charge des constructeurs. »</p>	<p>« Art. L. 311-4-1. — principal des usagers des constructions... ... constructeurs.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE III</p>			
<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>			
.....			
<p>CHAPITRE II</p>			
<p>Participation des constructeurs et des loïsseurs.</p>			
<p><i>Art. L. 332-9.</i> — Dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement.</p>	<p>II. — Le premier alinea de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	
<p>Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.</p>	<p>« Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des constructions à édifier dans le secteur concerné. »</p>	<p>« Dans...</p>	
<p>Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celles-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.</p>		<p>... principal des usagers des constructions... ... concerné. »</p>	
<p><i>Art. L. 332-6-1.</i> — Les contributions aux dépenses d'équipe-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ments publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :</p> <p>1° <i>a)</i> La participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article L. 332-1 ;</p> <p><i>b)</i> Le versement pour dépassement du plafond legal de densité prévu à l'article L. 112-2 ;</p> <p><i>c)</i> La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;</p> <p><i>d)</i> La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;</p> <p><i>e)</i> La taxe speciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du code general des impôts.</p> <p>2° <i>a)</i> La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;</p> <p><i>b)</i> La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;</p> <p><i>c)</i> La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;</p> <p><i>d)</i> La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie des lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;</p> <p><i>e)</i> Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nou-</p>	<p>Art. 41.</p> <p>I. - L'alinéa <i>d)</i> du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est abrogé.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>I. - Au <i>d)</i> du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : « des lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération » sont remplacés par les mots : « réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération ».</p>	<p>Art. 41.</p> <p>I. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>veaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites :</p>			
<p>3° La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.</p>			
<p><i>Art. L. 332-8.</i> — Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.</p>	<p>II. — L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>— à la fin du premier alinéa, ajouter la phrase : « Toutefois, cette participation ne peut être exigée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux » ;</p>	<p>II. — Supprime.</p>	<p>II. — Suppression maintenue.</p>
<p>Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.</p>	<p>— à la fin du deuxième alinéa, les mots : « ou de son concessionnaire » sont supprimés.</p>		
<p><i>Art. L. 332-12.</i> — Les dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux lotisseurs ainsi qu'aux personnes aménageant des terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisir et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.</p>	<p>III. — Le <i>d)</i> de l'article L. 332-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	<p>III. — Supprimé.</p>
<p>Peuvent être mis à la charge du lotisseur, de la personne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>amenageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations legeres de loisir ou de l'association fonciere urbaine par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager, ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :</p> <p>a) le versement pour depasement du plafond legal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;</p> <p>b) la participation pour depasement du coefficient d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 332-1 ;</p> <p>c) la participation specifique pour équipements publics exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 ;</p> <p>d) une participation forfaitaire representative de la taxe locale d'équipement ou de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux c et d du 1°, aux a, b, d et e du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1.</p> <p>e) un versement representatif de la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17.</p> <p>Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du lotisseur, de la personne ayant aménagé le terrain destiné à l'accueil d'habitations legeres de loisir, ou de l'association fonciere urbaine de remembrement.</p>	<p>• d) une participation forfaitaire representative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a), b) et e) du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1. •</p>	<p>• d) ...</p> <p>... b), d) et e)...</p> <p>... L. 332-6-1. •</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>
	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
	<p>I. — Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une section V intitulée « Dispositions diverses » comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30 ainsi redigée :</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme.</p>	<p>• Section V. • Dispositions diverses.</p>	<p>• Section V. • Dispositions diverses.</p>	<p>• Section V. • Dispositions diverses.</p>
<p>Art. L. 332-6-1. et L. 332-9 : cf. supra, art. 40 et 41 du projet de loi.</p>	<p>• Art. L. 332-28. — Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 et à l'article L. 332-9 sont prescrites, selon le cas, par l'autorisation de construire, l'autorisation de lotir, l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Cette autorisation ou cet acte en constitue le fait générateur. Il en fixe le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10.</p>	<p>• Art. L. 332-28. — Alinea sans modification.</p>	<p>• Art. L. 332-28. — Alinea sans modification.</p>
<p>Art. L. 332-10. La participation prévue à l'article précédent est exigée sous forme de contribution financière ou, en accord avec le demandeur de l'autorisation, sous forme d'exécution de travaux ou d'apports de terrains, y compris au cas où le constructeur est une personne publique.</p>	<p>La mise en recouvrement de la participation sous forme de contribution financière se fait dans les délais fixés par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire. Ces délais ne peuvent être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.</p>	<p>• Toutefois, en ce qui concerne les participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur est constitué par le cahier des charges ou le règlement du service concerné.</p>	<p>• Toutefois...</p> <p>... constitue par la demande de raccordement au réseau géré dans le cadre du service concerné, si elle est antérieure à l'autorisation ou à l'acte visé au premier alinéa.</p>
<p>• Art. L. 332-29. — Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>• Art. L. 332-29. — ...</p>	<p>• Art. L. 332-29. — ...</p> <p>... mairie. Ce registre indique notamment le montant et les caractéristiques de ces contributions. Un décret...</p>	<p>• Art. L. 332-29. — ...</p> <p>... mairie. Un décret...</p>
<p>• Art. L. 332-30. — Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui</p>	<p>• Art. L. 332-30. — Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui</p>	<p>• Art. L. 332-30. — Alinea sans modification.</p>	<p>• Art. L. 332-30. — Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.</p> <p>• Les acquéreurs successifs ou leurs ayants droit de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concertée peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par dix ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.</p> <p>• Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »</p>	<p>• Les acquéreurs successifs de biens...</p> <p>... par cinq ans...</p> <p>... obtenue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>• Les...</p> <p>... concertée, ainsi que leurs ayants droit, peuvent...</p> <p>... par dix ans...</p> <p>... obtenue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 332-6.</i> — Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :</p> <p>1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;</p> <p>2° le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;</p> <p>3° la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 ;</p> <p>4° la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17.</p> <p>Les taxes ou contributions qui sont obtenues ou imposées en</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est abrogé.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>violation des dispositions du présent article sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement des taxes ou contributions ou de l'obtention des prestations indûment exigées. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>LIVRE QUATRIÈME</p> <p>HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ</p> <p>.....</p>			
<p>TITRE II</p> <p>ORGANISMES D'H.L.M.</p> <p>.....</p>			
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions applicables à la gestion des diverses catégories d'H.L.M.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 423-1-1. - Ne peuvent être cédées qu'à des sociétés d'habitations à loyer modéré :</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Les articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3 et L. 423-1-4 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a) les actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 qui gèrent moins de 1 500 logements après dix ans d'existence ou qui, quel que soit le nombre de logements qu'elles gèrent, ont construit moins de 500 logements pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession ;</p>			
<p>b) les actions des sociétés anonymes de crédit immobilier mentionnées à l'article L. 422-4 qui ont accordé moins de 1 000 prêts pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession.</p>			
<p><i>Art. L. 423-1-2.</i> — Les dispositions de l'article L. 423-1-1 ne s'appliquent pas :</p>			
<p>a) en cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;</p>			
<p>b) en cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;</p>			
<p>c) en cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ;</p>			
<p>d) en cas de cession à une personne morale figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;</p>			
<p>e) en cas de cession à une autre personne morale ou physique lorsque la cession aura été autorisée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du représentant de l'Etat dans le département et du comité départemental des habitations à loyer modéré du lieu du siège social de l'organisme.</p>			
<p>Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>liquidation d'une communauté de biens entre époux.</p> <p><i>Art. L. 423-1-3.</i> — Sous réserve du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, la souscription d'actions nouvelles, correspondant à une augmentation du capital d'une société visée à l'article L. 423-1-1, est soumise aux dispositions des articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2.</p> <p><i>Art. L. 423-1-4.</i> — Toute cession ou souscription d'actions intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Il est rétabli au chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 423-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 423-4.</i> — Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 est limité au montant du nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années du taux d'intérêt servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un premier livret de Caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 423-4.</i> — ...</p> <p>... sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 est limitée...</p> <p style="text-align: right;">... années</p> <p>d'un intérêt calculé au taux servi...</p> <p style="text-align: right;">... et diminué des dividendes...</p> <p style="text-align: right;">... actions.</p> <p>« Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes de crédit immobilier est limité au montant nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années, de 90 % du taux de rendement des emprunts de l'Etat à l'émission au 31 décembre de l'année considérée et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent), à la demande d'un actionnaire ayant acquis des actions avant la publication de la loi n° du a un prix supérieur à celui résultant des dispositions de l'alinéa précédent, et qui démontrerait que la vente de ses actions à ce prix limité entraînerait pour lui une spoliation.</p> <p>« Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »</p>	<p>« Une... ... avis du comité permanent du conseil... ... modéré, à la demande... ... dispositions des alinéas précédents et qui... ... spoliation. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>
<p>Art. 178. — Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.</p>	<p>Art. 45. Il est rétabli au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 45. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>
<p>Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.</p>	<p>« Art. L. 423-5. — Par dérogation à l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent).</p> <p>« Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.</p>	<p>« Art. L. 423-5. — dans les organismes privés d'habitations... ... du comité permanent du conseil... ... modéré. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>
<p>L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.</p>	<p>« Par... ... précitée, les organismes privés d'habitations... ... capital.</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au sens de l'article 346. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.</p>	<p>• En outre, si une société anonyme d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application du premier alinéa de l'article L. 423-4. Si la société procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 423-4. »</p>	<p>• En outre, si un organisme privé d'habitations...</p>	<p>... application des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. Si l'organisme procède...</p>
<p>Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.</p>			
<p><i>Art. 214.</i> — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 211 et 212.</p>			
<p><i>Art. 217.</i> — Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.</p>			
<p>Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.</p>			
<p>Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.</p>			
<p>Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
directoire ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.			
Code de la construction et de l'habitation.	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
LIVRE TROISIÈME			
AIDES DIVERSES A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT	Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Sans modification.
.....			
TITRE PREMIER			
MESURES TENDANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS			
.....			
CHAPITRE III			
Participation des employeurs à l'effort de construction.			
.....			
<i>Art. L. 313-7.</i> — L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et de contrôle de leur gestion.	* <i>Art. L. 313-7-1.</i> — Les organismes autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-7 agréés, à la date de publication de la loi n° du , à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, doivent, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du décret prévu au quatrième alinéa du présent article, transférer à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, existante ou créée à cette fin, l'intégralité de leurs éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre	* <i>Art. L. 313-7-1.</i> — Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.	
.....			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de cette participation, à l'exception des sommes utilisées afin d'acquérir des actions des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Art. L. 313-13. — Cf. *infra*,
art. 47 du projet de loi.

• En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

• En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, une personne chargée de procéder au transfert.

• En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

• Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logement sociaux.

Alinéa supprimé (*cf. supra*).

• Cette obligation ne s'applique pas aux organismes exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou d'aménagement de logements sociaux.

• Après l'expiration d'un délai mentionné au premier alinéa du présent article, le ministre chargé du Logement peut enjoindre à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>l'organisme qui aurait méconnu les dispositions de cet alinéa de transférer à une association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, les éléments d'actif et de passif mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions... ... article. »</p>	<p>Art. 46 bis (nouveau).</p>
<p><i>Art. L. 313-10.</i> — L'Agence nationale [pour la participation des employeurs à l'effort de construction] gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêté conjoint des ministres intéressés, afin de faciliter la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Art. 46 bis (nouveau).</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'Agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés, ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes.</p>		<p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'article L. 313-11 du même code, ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 313-12 dudit code, les mots : « associations mentionnées à l'article L. 313-7 » sont remplacés par les mots : « associations mentionnées à l'article L. 313-7 et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1 ».</p>	
<p><i>Art. L. 313-11.</i> — Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.</p>		<p>II. — Au second alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ces associations » sont remplacés par les mots : « ces associations et organismes ».</p>	
<p><i>Art. L. 313-12.</i> — L'Agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sommes collectées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.</p>			
<p>Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'Agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.</p>			
<p><i>Art. L. 313-14.</i> – En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p>		<p><i>Art. 46 ter (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 46 ter (nouveau).</i></p>
		<p>L'article L. 314-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p><i>Art. L. 313-14.</i> – En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement procède, par arrêté pris sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, à la dissolution de l'association, et nomme, par le même arrêté, un liquidateur. »</p>	
<p>En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction, le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.</p>			
<p><i>Art. L. 313-15.</i> – En cas de dissolution judiciaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7.</p>		<p><i>Art. 46 quater (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 46 quater (nouveau).</i></p>
		<p>L'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale.</p>		<p>« En cas de liquidation administrative d'une association, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, désignée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 313-13.</i> — En cas d'irregularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utile.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du Logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.</p>	<p>« En cas d'irregularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, l'Agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile. »</p>		
<p>L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« L'Agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement le retrait de l'agrément de l'association concernée ou de prononcer à l'encontre de celle-ci une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'organisme intéressé ; cette sanction pécuniaire, qui ne peut excéder 10 millions de francs, est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé au fonds de garantie de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. L'association concernée doit être mise en mesure de présenter ses observations préalablement au prononcé de l'une ou l'autre de ces sanctions. La décision du ministre prononçant des sanctions pécuniaires peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.</p> <p><i>Art. L. 313-16.</i> — Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7 ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale.</p> <p><i>Art. L. 423-10.</i> — Il est interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'à toute personne rémunérée par ces organismes, de vendre des immeubles directement ou indirectement auxdits organismes ou à leurs clients, de leur consentir des prêts avec hypothèque, de passer avec ces organismes ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service déterminé pour la réalisation d'une de ces opérations prévues au présent livre.</p> <p>La contravention à ces interdictions est punie d'une amende de 3 600 F à 30 000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.</p> <p><i>Art. L. 423-11.</i> — Il est interdit aux administrateurs des organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes, de recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec les organismes précités ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des</p>	<p align="center">Art. 48.</p> <p>A l'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « sont applicables aux administrateurs », sont insérés les mots : « et aux salariés ».</p> <p align="center">Art. 49.</p> <p>Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-16-1.</i> — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 F le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire dans l'exercice de ses fonctions :</p> <p>« — de mauvaise foi, des biens ou du crédit de l'organisme, un usage contraire à l'objet de celui-ci ;</p> <p>« — des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, un usage contraire à l'objet de celui-ci. »</p>	<p align="center">Art. 48</p> <p>A... ... habitation par deux fois, après le mot : « administrateurs », sont insérés les mots : « et aux salariés ».</p> <p align="center">Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 49.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 313-16-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« — un usage qu'il savait contraire à l'objet de celui-ci ;</p> <p>« — de mauvaise foi, des pouvoirs... ... un usage qu'il savait contraire à l'objet de l'organisme. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients et, d'une façon générale, de la part de tout fournisseur.</p>	<p align="center">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES</p>	<p align="center">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES</p>	<p align="center">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES</p>
<p>La contravention aux interdictions qui précèdent est punie d'une amende de 18 000 à 60 000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine est doublée en cas de récidive.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER Transparence des procédures.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER Transparence des procédures.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER Transparence des procédures.</p>
<p>Code des communes.</p>	<p align="center">Art. 50.</p>	<p align="center">Art. 50.</p>	<p align="center">Art. 50.</p>
<p><i>Art. L. 323-1.</i> — Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.</p>	<p>I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791 soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.</p>	<p>« Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. »</p>		
<p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusive-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.</p>	<p>II. — L'article L. 323-9 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 323-9.</i> — Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.</p>	<p>« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 323-12.</i> — Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :</p>			<p><i>II bis.</i> — Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-12 du code des communes, les mots : « service industriel ou commercial » sont remplacés par les mots : « service administratif ou industriel ou commercial ».</p>
<p>— soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;</p>			
<p>— soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.</p>			
<p>Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants.</p>	<p>III. — L'article L. 323-13 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>III. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 323-13.</i> — Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibé-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ration du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.</p>	<p>« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété comme suit :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>.....</p>	<p>« En cas de déferé portant sur une délibération, le représentant de l'Etat peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil municipal dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil municipal. »</p>		
<p><i>Art. 46.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 précitée est complété comme suit :</p>		
<p>.....</p>	<p>« En cas de déferé portant sur une délibération, le représentant de l'Etat peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil général dans les conditions prévues pour les communes aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des communes.</p>	<p>communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil général. »</p>		
<p>Art. L. 121-9 — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p>			
<p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p>			
<p>En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.</p>			
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p>			
<p>Art. 7. —</p>			
<p>V. — Le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	<p>III. — Le premier alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété comme suit :</p>		
	<p>« En cas de défère portant sur une délibération, le représentant de l'État peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil régional dans les conditions prévues pour les communes aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil régional. »</p>		
<p>Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'État dans la région défère un acte au tribunal</p>			

Texte en vigueur

**Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organisation
des régions.**

administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illegalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

.....
**Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 précitée.**

Art. 87. - La chambre régionale des comptes juge, dans son

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>			
<p>ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.</p>			
<p>Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.</p>			
<p>Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.</p>			
<p>Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.</p>			
<p>Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 précitée.**

Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au septième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du Premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.</p> <p>Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.</p> <p>Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 7, 8, 9, 11 et 13 du titre premier, 51 et 52 du titre II et 83 du titre III de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>I. — Le onzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83.</p> <p>« L'assemblée délibérante est tenue informée de sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application de ces articles. A défaut, le représentant de l'Etat adresse ces</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>I. — Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« L'assemblée...</p> <p style="text-align: center;">... articles. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 précitée.

Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.

Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas ci-dessus sont également transmises à l'exécutif de la collecti-

Texte du projet de loi

documents à chacun des membres de l'assemblée délibérante. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>II. — L'avant-dernier alinea de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — ...</p>
<p>vite territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.</p>	<p>• Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. »</p>		<p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p>
<p>Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.</p>			<p>• Elles...</p>
<p>Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables.</p>			<p>... celle-ci. Dès l'envoi de la convocation de l'assemblée délibérante, elles peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'assemblée. »</p>
<p>Art. 7. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'État, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>communication pour arrêter le budget de la commune.</p>			
<p>En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>			
<p>Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 2, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablis-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.</p>			
<p>La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.</p>			
<p>Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p>A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9.</p>			
<p>Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai.</p>			
<p>Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p>			
<p><i>Art. 9.</i> — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 31^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>			
<p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>			
<p>Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>			
<p>Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesu-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>res de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afferent à l'exercice suivant.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Alinea sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour resorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. A défaut, le représentant de l'État l'adresse à chacun des membres de l'assemblée délibérante. »</p>	<p>« L'assemblée...</p>	
<p>En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.</p>			
<p><i>Art. 87 : cf. supra, art. 52-II du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 11. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</i></p>			
<p>La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.</p>		<p>... réunion. »</p>	
<p>Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre regio-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p><i>Art. 13.</i> — Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.</p>			
<p><i>Art. 51.</i> — Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.</p>			
<p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>			
<p>L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>			
<p>Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>			
<p>Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afferent à l'exercice suivant.</p>			
<p>Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour resorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p>En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.</p>			
<p><i>Art. 52.</i> — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>			
<p>La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.</p>			
<p>Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État dans le département d'inscrire cette de-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pense au budget departemental et propose, s'il y a lieu, la creation de ressources ou la diminution de depenses facultatives destinees a couvrir la depense obligatoire. Le representant de l'Etat dans le departement regle et rend executeur le budget rectifie en consequence. S'il s'ecarte des propositions formulees par la chambre regionale des comptes, il assortit sa decision d'une motivation explicite.</p> <p><i>Art. 83.</i> — Les dispositions des articles 51, 52, 53 et 53-1 sont applicables aux actes budgetaires des regions.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>L'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complète par un alinea ainsi redige :</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Les deliberations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblees generales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquees dans les quinze jours suivant leur adoption au representant de l'Etat dans le departement où se trouve le siege social de la société.</p>			
<p>Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p>			
<p>Si le representant de l'Etat estime qu'une deliberation est de nature à augmenter gravement la charge financiere d'une ou plusieurs des collectivites territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivites territoriales ou leurs groupements qui ont apporte leur garantie à un emprunt contracte par la société, il saisit, dans le delai d'un mois suivant la date de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>reception, la chambre regionale des comptes, a charge pour lui d'en informer simultanement la societe et les assemblees deliberantes des collectivites territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre regionale des comptes entraine une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblees generales de la deliberation contestee.</p>	<p>« Lorsqu'une societe d'economie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivite territoriale, des prerogatives de puissance publique, <i>notamment en matiere de preemption, lorsqu'elle beneficie d'une delegation en application de l'article L. 213-5 du code de l'urbanisme</i>, elle etablit chaque annee un rapport special sur les conditions de leur exercice qui est presente a l'organe deliberant de la collectivite territoriale et est adresse au representant de l'Etat dans le departement. »</p>	<p>« Lorsqu'une... ... collectivite territoriale ou d'un groupement, des prerogatives... ... article L. 213-3 du code... ... collectivite territoriale et est adresse au representant de l'Etat dans le departement. »</p>	<p>« Lorsqu'une... ... publique, elle etablit... ... departement. »</p>
<p>Code de l'urbanisme.</p>			
<p><i>Art. L. 213-3.</i> — Le titulaire du droit de preemption peut deleguer son droit a l'Etat, a une collectivite locale, a un etablissement public y ayant vocation ou a une societe d'economie mixte repondant aux conditions definies au deuxieme alinea de l'article L. 300-4 et beneficiant d'une concession d'aménagement. Cette delegation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernees ou être accordee a l'occasion de l'alienation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du delegataire.</p>			
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — Toute collectivite territoriale ou groupement de collectivites territoriales actionnaire a droit au moins a un representant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, designe en son sein par l'assemblee deliberante concernee.</p>	<p>II. — Avant le dernier alinea de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est insere un alinea ainsi redige :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur

Dans une proportion au plus égale à celle du capital detenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital detenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pas consideres comme entrepreneurs de services municipaux, departementaux ou regionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code electoral.</p> <p>Lorsque ces representants souhaitent exercer des fonctions entrainant la perception de remunerations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorises par une deliberation expresse de l'assemblee qui les a designes ; cette deliberation fixe le montant maximum des remunerations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</p> <p>Les organes deliberants des collectivites territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport ecrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs representants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est presente à l'assemblee speciale, celle-ci en assure la communication immediate aux memes fins aux organes deliberants des collectivites et groupements qui en sont membres.</p> <p>Un decret en Conseil d'Etat fixe les modalites d'application du present article.</p>	<p>• Toute prise de participation d'une societe d'economie mixte locale dans le capital d'une societe commerciale fait prealablement l'objet d'un accord expresse de l'assemblee deliberante des collectivites territoriales et de leurs groupements actionnaires. •</p> <p>Art. 54.</p> <p>Constituent des infractions passibles de la cour de discipline budgetaire et financiere la violation des obligations resultant des dispositions du I et II de l'article</p>	<p>• Toute... ... expresse de la ou des collectivites territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siege au conseil d'administration, en application du premier alinea du present article. •</p> <p>Art. 54.</p> <p>Supprime.</p>	<p>• Les organes deliberants des collectivites territoriales et de leurs groupements actionnaires sont informés spécialement de toute prise de participation dans le capital d'une societe commerciale, effectuée par une societe d'economie mixte locale. •</p> <p>Art. 54.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p>	<p>premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ainsi que les agissements ayant entraîné, en raison de l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision rendue par une juridiction administrative, soit la condamnation par le Conseil d'Etat d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte, soit tout autre préjudice pour l'Etat ou une autre personne morale visée à l'article 52.</p>		
<p><i>Art. premier. — I. —</i> Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.</p>	<p>Ces infractions sont passibles d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui était alloué à l'auteur de l'infraction à la date où elle a été commise.</p>		
<p>Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.</p>			
<p>A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.</p>			
<p>II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.</p>	<p>En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire.</p>			
<p><i>Art. 6 bis.</i> — Toute personne mentionnée à l'article premier ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'inexécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.</p>			
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>			
<p><i>Art. 15.</i> — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p>			

Texte en vigueur

Lorsque le comptable de la commune notifie sa decision de suspendre le paiement d'une depense, le maire peut lui adresser un ordre de requisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de depense ordonnancee sur des credits irregulierement ouverts ou insuffisants ou sur des credits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputee, d'absence totale de justification du service fait et de defaut de caractere liberatoire du reglement.

L'ordre de requisition est notifie à la chambre regionale des comptes.

En cas de requisition, l'ordonnateur engage sa responsabilite propre.

.....

Art. 55. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appreciation de l'opportunitè des decisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les memes actes qu'au contrôle de legalite qu'impose l'exercice de sa responsabilite personnelle et pecuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa decision.

Lorsque le comptable du departement notifie sa decision de suspendre le paiement d'une depense, le president du conseil general peut lui adresser un ordre de requisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds departementaux disponibles, de depense ordonnancee sur des credits irregulierement ouverts ou insuffisants ou sur des credits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputee, d'absence totale de justification du service fait et de defaut de caractere liberatoire du reglement.

L'ordre de requisition est notifie à la chambre regionale des comptes.

Texte du projet de loi

**Texte adoptè
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de requisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.</p>	<p>Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont commis l'infraction visée à l'article 54 ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de requisition, conformément à l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée :</p>	Sont...	Alinea sans modification.
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.</p>			
<p>Art. 21-3. -</p>			
<p>II. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.</p>		<p>... visée au III de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ou celle visée à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils...</p>	
<p>Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de requisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.</p>		<p>... conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions :</p>	
<p>L'ordre de requisition est notifié à la chambre régionale des comptes.</p>			
<p>En cas de requisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>			
<p>Art. 11. - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :</p>	<p>- les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents</p>	- les...	- les...
<p>a) les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18,</p>		<p>... du a) de l'article 11 de la loi...</p>	<p>... du c) de l'article 11...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.</p> <p>19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinea de l'article 63 de la loi du 10 aout 1871 relative aux conseils généraux :</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p><i>Art. 33. —</i></p> <p>Il (le président du conseil exécutif) délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p> <p align="center">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p><i>Art. 31. —</i> Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.</p> <p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>et autres membres du conseil régional ;</p> <p>— le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinea de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;</p> <p>— les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;</p>	<p>regional ;</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p>	<p>regional ;</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des communes.</p>	<p>— les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;</p>	<p>— sans modification.</p>	<p>— sans modification.</p>
<p>..... Ces delegations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportees.</p>			
<p>Le maire procede a la designation des membres du conseil municipal pour sieger au sein d'organismes exterieurs dans les cas et conditions prevus par les dispositions du present code et des textes regissant ces organismes. La fixation par les dispositions precitees de la duree des fonctions assignees a ces membres ne fait pas obstacle a ce qu'il puisse être procede à tout moment, et pour le reste de cette duree, à leur remplacement par une nouvelle designation operee dans les memes formes.</p>			
<p><i>Art. L. 122-13.</i> — En cas d'absence, de suspension, de revocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplace, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, a défaut d'adjoints, par un conseiller municipal designe par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.</p>	<p>— les presidents elus de groupements de collectivites territoriales et syndicats mixtes.</p>	<p>— sans modification.</p>	<p>— les... ... territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par delegation du president, les vice-presidents et autres membres de l'organe deliberont du groupement ou du syndicat mixte.</p>
	<p>Pour ces personnes, le maximum de l'amende visee au deuxieme alinea de l'article 51 pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnite de fonction qui leur etait allouee a la date de l'infraction; si ce montant excedait 5 000 F.</p>	<p>Le montant maximum de l'amende infligee à ces personnes pourra...</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
		<p>... 5 000 F.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>
<p>Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.</p>	<p>I. — L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.</p>			
<p>Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.</p>			
<p>Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.</p>			
<p>Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.</p>			
<p>La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liai-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>son avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.</p>			
<p>Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.</p>			
<p>La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.</p>			
<p>Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.</p>			
<p>Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes.</p>	<p>« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. »</p>		
<p><i>Art. 5.</i> — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des éta-</p>	<p>II. — L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>blissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.</p>			
<p>Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.</p>			
<p>La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.</p>			
<p>Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.</p>			
<p>Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.</p>			
<p>La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.</p>			
<p>Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 : cf. <i>supra</i>, art. 56-I du projet de loi.</p>	<p>« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. »</p>	<p>Art. 56 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 56 bis (nouveau).</p>
<p>Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée.</p>		<p>I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats.</p>		<p>« Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire. »</p>	
		<p>II. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats. »</p>	
		<p>Art. 56 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 56 ter (nouveau).</p>
<p>Art. 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 : cf. <i>supra</i>, art. 56-I du projet de loi.</p>		<p>I. — L'antépénultième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Il peut être entendu sur sa demande. »</p>	<p>« Il est entendu à sa demande. »</p>
<p>Art. 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 : cf. <i>supra</i>, art. 56-II du projet de loi.</p>		<p>II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — L'antépénultième alinéa de l'article 5...</p>
		<p>« Il peut être entendu sur sa demande. »</p>	<p>... rédigée :</p>
			<p>« Il est entendu à sa demande. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>		<p>Art. 56 quater (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises un article 29 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29 bis. — Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.</p> <p>« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.</p> <p>« Le commissaire aux comptes de ces mêmes associations peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.</p> <p>« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.</p> <p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. »</p>	<p>Art. 56 quater (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 29 bis. — ...</p> <p>... subvention supérieure à 500 000 F ou une subvention représentant plus de 50 % de son budget lorsque celui-ci est supérieur à 250 000 F doit établir... ... décret.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>CHAPITRE II Modernisation du contrôle.</p>	<p>CHAPITRE II Modernisation du contrôle.</p>	<p>CHAPITRE II Modernisation du contrôle.</p>
	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>
<p>Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p>	<p>I. — Le II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinea ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>			
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>			
<p>II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>			
<p>les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;</p>			
<p>les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;</p>			
<p>les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>			
<p>les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>			

Texte en vigueur

les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;

le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et

Texte du projet de loi

• Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la commune des prérogatives de puissance publique, notamment en matière de préemption, dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. •

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

• Sont...

... décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. •

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans les communes.</p>	<p>II. — Le II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 45. — I. —</i> Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>			
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'acté de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>			
<p>II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>	<p>les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;</p>		
<p>les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;</p>			
<p>les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>			
<p>les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>			
<p>les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ses à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.</p>	<p>« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte du département des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »</p>		<p>« Sont... ... décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale. »</p>
<p>II bis. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p>			
<p>IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>			
<p>V. — Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux.</p>			
<p>Loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 précitée.</p>	<p>III. — Le II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>III. — Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 7. — I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>			
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>			
<p>II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>			
<p>les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;</p>			
<p>les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>			
<p>les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>			
<p>les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.</p>			
<p>Code de l'urbanisme.</p>	<p>« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la région des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »</p>		<p>« Sont... ... décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale. »</p>
<p>Art. L. 213-3: cf. supra, art. 53-I du projet de loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>Art. 3 et 46. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.</p> <p>Loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 précitée.</p> <p>Art. 7. — V. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.</p>	<p>Art. 58.</p> <p>Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complètes comme suit :</p> <p>« En matière d'urbanisme, de marches et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. »</p>	<p>Art. 58.</p> <p>I. — La dernière phrase du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est statué dans un délai de trois mois. »</p> <p>II. — Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complètes par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En matière d'urbanisme, de marches et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte durant ce délai. »</p>	<p>Art. 58.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 7-V de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 : cf. supra, art. 51 du projet de loi.</p>	<p>Art. 59.</p> <p>Il est créé dans le livre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un chapitre premier <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i> « Des enquêtes de l'inspection générale de l'administration.</p> <p>« Art. 89-1. — Pour exercer les missions prévues au premier alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, le représentant de l'Etat peut demander au ministre de l'Intérieur de saisir l'inspection générale de l'administration.</p> <p>« Les membres de l'inspection générale de l'administration disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièces et sur place des documents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.</p>	<p>Art. 59.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 59.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 7, 8, 9, 11 et 87 de la loi
n° 82-213 du 2 mars 1982 : cf.
supra, art. 52 du projet de loi.

« Le représentant de l'Etat informe l'autorité territoriale concernée de la saisine de l'inspection générale de l'administration par le ministre de l'Intérieur. Le rapport de l'inspection générale de l'administration est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné.

• Art. 89-2. — Pour l'exercice des missions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi et avant saisine de la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat peut faire appel à l'inspection générale de l'administration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 89-1.

• Art. 89-3. — L'inspection générale de l'administration peut examiner, sur demande motivée de l'autorité territoriale au ministre de l'Intérieur, la gestion des collectivités territoriales de leurs établissements publics ainsi que des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas 7 et 10 de l'article 87 de la présente loi.

« Les enquêtes de l'inspection générale de l'administration donnent lieu à l'établissement des rapports transmis à l'autorité concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. »

Ordonnance n° 58-896 du
23 septembre 1958 relative à
des dispositions générales
d'ordre financier.

Art. 60.

Art. 60.

Art. 60.

Art. 31. —

2° Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou font appel au concours de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, sous forme d'apport en capital de prêts, d'avances ou de garanties d'inté-

Le second alinéa du 2° de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier est remplacé par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rét, sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances dont les fonctionnaires ont les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen, sur pièces et sur place, des écritures du bilan et des comptes dans leurs parties relatives à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée.</p>	<p>• Les mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection générale de l'administration en ce qui concerne ces sociétés, syndicats, associations, établissements publics locaux, quel que soit leurs statuts, groupements d'intérêt public ou entreprises de toute nature qui ont fait appel au concours des collectivités locales.</p>	<p>Intitulé du projet de loi : Sans modification.</p>	<p>Intitulé du projet de loi : Projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques.</p>
<p>Les mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection de l'administration du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne ces sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui font appel au concours des collectivités locales, départementales ou communales.</p>	<p>Intitulé du projet de loi : Projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p>		